

Enquête législative sur les juges de paix

Luc Le Blanc

Table des matières

I	1763	L'introduction de la common law au Québec
	1764	L'organisation des tribunaux
II	1764	Des tâches non judiciaires pour les juges de paix
		Les charretiers de Québec, Montréal et Trois-Rivières
		Le bois de chauffage
		Les maisons d'entretien public
III	1767	La commission à Carleton
	1768	Les instructions à Carleton
	1770	L'organisation des tribunaux
	1774	L'Acte de Québec
	1777	Les cours de juridiction civile
	1777	Les cours de juridiction criminelle
IV	1777	Les boulangers
V	1777	Les charretiers et les traverses
VI	1777	Les règlements de police
VII	1785	Les inspecteurs de farine
VIII	1785	Une juridiction civile pour certains juges de paix
	1786	Les instructions à Carleton
	1790	La création du district de Trois-Rivières
	1791	L'Acte constitutionnel de 1791
	1791	La commission à Lord Dorchester
	1791	Les instructions à Lord Dorchester
	1793	L'organisation des tribunaux au Bas-Canada
IX	1795	Les maisons d'entretien public
X	1796	La supervision des marchés
XI	1799	Les maisons de correction
XII	1799	Les juges de paix siègent au palais de justice
XIII	1802	Les domestiques et les apprentis
XIV	1803	Les étrangers et les aubains
XV	1803	Les actes de trahison
XVI	1805	Les licences de pilote
XVII	1817	Le bon ordre le dimanche
XVIII	1817	Une compétence en matière civile
XIX	1818	Le guet et les flambeaux
XX	1819	Une compétence civile pour les petites causes
	1823	La création du district inférieur de Saint-François
XXI	1823	L'aide aux émigrés malades
XXII	1827	Les places de débarquement à Québec
XXIII	1830	La qualification des juges de paix
XXIV	1831	L'extermination des loups
XXV	1831	La commune de la seigneurie de Montréal
XXVI	1831	Les cités de Québec et de Montréal

XXVII	1832	Les bureaux sanitaires
XXVIII	1833	Les honoraires des greffiers et des huissiers dans les campagnes
XXIX	1836	La qualification des juges de paix
	1836	Une compétence civile dans les petites affaires
	1838	Les juges et magistrats salariés
XXX	1840	Les institutions municipales du Bas-Canada
XXXI	1840	La cité de Québec
XXXII	1840	La cité de Montréal
XXXIII	1841	Une compétence sur les crimes graves
	1841	Les comparutions et les cautionnements
	1841	Les crimes de larcin
	1841	Les dommages malicieux
	1841	Les offenses contre les personnes
	1842	La qualification des juges de paix
	1843	L'organisation des tribunaux au Bas-Canada
	1843	L'établissement d'une Cour d'appel
	1847	La liste des jurés pour les sessions de la paix
	1849	La loi d'interprétation
	1849	La Cour du banc de la Reine
	1849	La création de la Cour supérieure
	1850	Le recouvrement des amendes et des cotisations municipales
XXXIV	1851	La réclusion des aliénés
XXXV	1851	La protection des juges de paix
	1851	L'assignation des jurés
	1857	Le rôle de la Cour du banc de la Reine en matière criminelle
	1857	Les offenses jugées par procédure sommaire
	1857	Les nouveaux districts du Bas-Canada
	1858	Les autres offenses jugées par procédure sommaire
	1858	De nouvelles offenses criminelles de fraude
	1858	Le district de Chicoutimi
	1861	Le retrait de la compétence des cours des sessions en certains cas
XXXVI	1838	Les inspecteurs et surintendants de police
XXXVII	1865	Les magistrats de police
XXXVIII		Des juges de paix <i>ex officio</i>
XXXIX	1867	La Confédération
XL	1870	Des juges de paix ayant une juridiction plus étendue
XLI	1874	La Cour des sessions de la paix
XLII		Les infractions aux lois provinciales
XLIII		Les élus municipaux comme juges de paix
XLIV	1974	Un nouveau statut pour les juges de paix

Mais qui étaient-ils donc ces juges de paix? Dès l'instauration du premier gouvernement civil au Québec après la Conquête, ils entrent en jeu. Les ordonnances de l'époque ne sont pas loquaces quant à leur rôle. Ils auraient simplement exercé les pouvoirs que la common law attribue aux juges de paix. Au tout début, les textes législatifs se contentent d'entériner ce constat. Ils ne détaillent pas la panoplie de pouvoirs dont ils semblaient être investis. Ce n'est que par une investigation soigneuse et de longue haleine à travers les textes législatifs que nous pourrons, graduellement, en dresser un portrait.

I

La Proclamation royale du 7 octobre 1763¹ prévoit la création, à partir d'une partie des territoires d'Amérique qui furent cédés à la Grande-Bretagne par la France par le Traité de Paris du 10 février 1763, de nouvelles colonies dont celle du Québec. Elle en confie l'administration à un gouverneur qui est assisté, pour l'adoption des textes législatifs, par un Conseil législatif. Elle introduit la common law dans ces colonies et elle nous informe que les gouverneurs ont été autorisés à établir des tribunaux :

all Persons inhabiting in or resorting to our Said Colonies may confide in our Royal Protection for the Enjoyment of the Benefit of the Laws of our Realm of England; for which Purpose We have given Power under our Great Seal to the Governors of our said Colonies respectively to erect and constitute, with the Advice of our said Councils respectively, Courts of Judicature and public Justice within our Said Colonies for hearing and determining all Causes, as well Criminal as Civil, according to Law and Equity, and as near as may be agreeable to the Laws of England.

tous ceux qui habitent ou qui iront habiter nosdites colonies peuvent se confier en Notre protection royale et compter Nos efforts pour leur assurer les bienfaits des lois de Notre royaume d'Angleterre; à cette fin Nous avons donné aux gouverneurs de Nos colonies sous Notre grand sceau, le pouvoir de créer et d'établir, de l'avis de Nosdits conseils, des tribunaux civils et des cours de justice publique dans Nosdites colonies pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles, suivant la loi et l'équité, conformément autant que possible aux lois anglaises.

Le 21 novembre 1763, James Murray est nommé gouverneur de la province de Québec². La commission de nomination prévoit que Murray, avant d'entrer en fonction, doit prêter divers serments dont celui «habituellement exigé des gouverneurs des autres colonies, de remplir fidèlement la charge et les devoirs de capitaine général et de gouverneur en chef de Notre dite province et d'établir une administration efficace et impartiale de la justice». La commission dote Murray du pouvoir d'instituer des tribunaux :

Et nous donnons et octroyons par les présentes, à vous, ledit James Murray, plein pouvoir et entière autorité, de l'avis et du consentement de Notredit Conseil, de créer, de constituer et d'établir des cours de judicature et de justice publique dans les limites de Notredite province, en nombre suffisant et nécessaire pour entendre et décider toutes les causes aussi bien criminelles que civiles suivant la loi et l'équité et pour ordonner l'exécution des sentences judiciaires; auxquelles cours devront être accordés tous les pouvoirs nécessaires et raisonnables, ainsi que l'autorité, les émoluments et les privilèges qui s'y rattachent.

Murray est naturellement autorisé à nommer des juges pour siéger sur ces tribunaux, dont des juges de paix :

Et Nous vous conférons, par les présentes, plein pouvoir et entière autorité de constituer et de nommer des juges et lorsqu'il y aura lieu, des commissaires de cour d'assises, des juges de paix, des shérifs et d'autres officiers et fonctionnaires dans Notredite province, qui vous paraîtront nécessaires pour l'administration de la justice et l'exécution des lois.

1 La Proclamation royale du 7 octobre 1763 est reproduite dans les Lois révisées du Canada, 1985, volume XII, Appendice II, n°1.

2 Commission de nomination de James Murray comme gouverneur en chef du Québec du 21 novembre 1763, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 146.

Comme cela était coutume, la commission de nomination de Murray est accompagnée d'instructions qui lui sont adressées³. Celles-ci viennent préciser de quelle manière il doit gérer le gouvernement dont on lui confie la charge et la façon dont il doit exercer les pouvoirs dont il est revêtu par sa commission. Ainsi, Murray est invité à instituer rapidement des tribunaux :

16.— Et attendu que par Notre susdite commission sous Notre grand sceau de la Grande-Bretagne, vous êtes investi de l'autorité et du pouvoir de constituer et d'établir, de l'avis et du consentement de Notre Conseil, des cours de judicature et de justice : en conséquence, c'est Notre volonté et bon plaisir que vous vous occupiez aussitôt que possible de la réalisation de ce grand et important projet, et que lors de l'établissement des cours de justice nécessaires, vous teniez compte de ce qui a été accompli dans cette voie par nos autres colonies d'Amérique surtout par Notre colonie de la Nouvelle-Ecosse.

Les instructions contiennent aussi des détails sur la façon de nommer et de destituer les juges :

20.— Vous ne nommerez à une réunion du Conseil, sans l'avis et le consentement de la majorité des membres présents, qui que ce soit pour remplir les fonctions de juges ou de juge de paix ni n'exercerez vous-même ou par l'entreprise d'un substitut aucune desdites fonctions; et c'est de plus Notre volonté et bon plaisir que toutes les commissions octroyées aux juges, aux juges de paix ou aux autres officiers nécessaires ne soient accordées que durant bon plaisir seulement.

21.— Vous ne devrez destituer aucun des juges, ni aucun des juges de paix ou des autres officiers ou fonctionnaire sans de bonnes et sérieuses raisons que vous transmettez, de la manière la plus complète et la plus distincte à Nos commissaires du commerce et des plantations à la première occasion qui vous sera offerte, afin qu'elles Nous soient soumises.

Le gouverneur Murray, de l'avis et du consentement du Conseil du Québec, édicte une ordonnance le 17 septembre 1764 sur l'organisation de la justice dans la province⁴. L'ordonnance précise qu'elle est adoptée en vertu du pouvoir et de l'autorité octroyés «par les Lettres Patentes de sa Majesté sous le Grand Sceau de la *Grande-Bretagne*».

L'ordonnance constitue d'abord une cour supérieure, dite *Cour du banc du Roi*, qui juge tant les causes criminelles que civiles «conformément aux Loix d'Angleterre, et aux Ordonnances de cette province». Le juge en chef de la province préside cette cour qui siège deux fois par année dans la ville de Québec. Est aussi créée, en matière civile, la Cour des plaidoyers communs qui statue sur les causes dans lesquelles le montant en litige excède 10 £⁵. Cette cour siège aussi dans la ville de Québec deux fois par année. Il s'agit d'une cour d'équité «ayant égard pourtant aux Loix d'Angleterre».

La province est divisée en deux districts judiciaires, soit les districts de Québec et de Montréal. On aurait bien voulu ériger aussi un district de Trois-Rivières, mais cela s'avéra impossible «comme à présent il n'y a pas un nombre suffisant de sujets Protestans, faisant leur résidence dans le district projeté des *Trois Rivières*, qualifiés pour être Juges de Paix, et tenir des Séances de Quartier». Aussi est-il décidé de ne créer que les districts de Québec et de Montréal «pour le présent, et jusques à ce qu'il y aye un

3 Instructions au gouverneur James Murray du 7 décembre 1763, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 155.

4 Ordonnance pour régler et établir les Cours de Justice, Juges de Paix, Séance de Quartier, Baillis, et autres matières touchant la distribution de la Justice dans cette Province, du 17 septembre 1764.

5 Le symbole de la livre est «£». Une livre valait 4 \$ et était divisée en 20 shillings. Le symbole du shilling est «s». Le shilling, quant à lui, se composait de 12 pence (p).

nombre suffisant de personnes établies dans ou près des Trois Rivières dûment qualifiées pour exercer la charge de Juges de Paix, et pour tenir des Séances de Quartier ci-dessus mentionnées, ou jusques à ce que le bon plaisir de sa Majesté soit connu à cet effet».

Des juges de paix sont désignés pour chaque district et ils décident de façon sommaire des causes de petite valeur. Un juge de paix entend seul les litiges dont le montant en jeu n'excède pas 5 £ et deux juges ceux dont le montant est moindre que 10 £. Trois juges de paix constituent un quorum suffisant pour tenir des séances trimestrielles dans leur district et aussi pour décider des affaires de 10 à 30 £. L'ordonnance prévoit également que deux juges de paix doivent siéger chaque semaine dans les villes de Québec et de Montréal pour décider des infractions relatives aux règlements de police.

II

Le 6 novembre 1764, le gouverneur Murray, de l'avis et du consentement du Conseil du Québec, édicte une ordonnance pour régir le transport des biens et des marchandises par les charretiers, dans les villes et les faubourgs de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, et par les personnes offrant des services de traversier dans le voisinage de ces villes⁶. Nul ne peut agir comme charretier pour le transport de marchandises et d'effets dans ces villes sans d'abord obtenir de deux juges de paix un ordre lui permettant de s'inscrire comme charretier auprès du contrôleur des poids et mesures de la ville. Les juges de paix, lors de leurs séances générales de mars et de septembre, fixent les taux de transport que peuvent réclamer les charretiers et les personnes offrant des services de traversier pour le transport des marchandises. Ils font imprimer une table des différents taux qui sont adoptés et ils la font afficher aux endroits les plus fréquentés de ces villes et de leurs faubourgs. Ainsi, les juges de paix héritent alors de pouvoirs qui ne sont pas de nature judiciaire.

Le 13 novembre 1765, une ordonnance est adoptée sur le mesurage du bois de chauffage⁷. L'ordonnance explique les raisons de son adoption :

Vu que diverses fraudes se commettent fréquemment par les vendeurs de Bois de Chauffage en radeaux (ou cagées) et autrement, tant par rapport à la quantité qu'ils disent être contenuë en pareils radeaux (ou cagées) qu'à l'égard de la longueur des buches et rondins contenuës en iceux.

L'ordonnance fixe la longueur et la hauteur que doivent avoir tant les cordes de bois de chauffage que les bûches ou les rondins qui les composent. Lorsqu'une personne soupçonne que le bois de chauffage qu'elle a acheté n'est pas de la longueur et de la dimension fixées par cette ordonnance, elle peut requérir d'un juge de paix la nomination d'une personne pour toiser et mesurer ce bois. Le bois qui ne respecte pas les dimensions requises est confisqué et vendu. La moitié des profits de la vente est distribuée aux pauvres de la ville où l'offense est commise et l'autre moitié revient à l'acheteur. Le bois de chauffage offert en vente dans la cité de Québec ne peut l'être qu'à la Place d'Armes, près du Château Saint-Louis. À Montréal et à Trois-Rivières, les juges de paix fixent les endroits où il peut être vendu.

Une autre ordonnance sur la vente du bois de chauffage est édictée le 27 novembre 1765 mais, cette fois-ci, elle vise le bois requis pour les troupes de Sa Majesté cantonnées dans les garnisons⁸. Cette ordonnance a été rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

6 Ordonnance pour prévenir les Désordres qui pourroient arriver par des Cavaliers et des Meneurs de Charettes, Cabrouettes, Traines, Carioles ou autres Voitures quelconques dans les Villes de cette Province, et pour régler les Loüages de Chevaux et Voitures pour la Commodité des Voyageurs dans la dite Province, du 6 novembre 1764.

7 Ordonnance pour régler et établir le Mésurage du Bois de Chauffage qu'on exposera en Vente en cette Province, du 13 novembre 1765.

8 Ordonnance pour faciliter et pour régler la Fourniture de Bois de Chauffage aux Troupes de sa Majesté en Garnison dans cette Province; et pour déclarer que tout Pouvoir et Autorité de quelque Capitaine ou autre Officier de Milice que ce soit établis en cette Province avant la Conquête d'icelle, et continués ensuite jusques à l'Epoque de l'Etablissement du Gouvernement Civil Britannique en icelle, ont été abolis et anéantis par l'Etablissement du dit Gouvernement, du 27 novembre 1765.

Vu que les habitans résidens auprès ou dans le voisinage des garnisons, postes, ou cantonnemens militaires de sa Majesté en cette province, refusent, par de différentes combinaisons illégitimes faites entre eux, de fournir du Bois de Chauffage, à un prix raisonnable, aux troupes cantonnées dans les dites garnisons, postes, ou cantonnemens, ce qui pourroit faire grand tort au service de sa Majesté.

Tout intendant de caserne peut s'adresser aux baillis des paroisses voisines de sa garnison et exiger qu'ils fassent en sorte que des habitants soient désignés pour livrer à la garnison la quantité de bois de chauffage requis. Les personnes qui y livrent le bois sont payées comptant, mais ce sont les juges de paix qui, lors de leur session trimestrielle de la paix du mois de décembre, fixent tous les ans le prix de ce bois destiné aux troupes britanniques.

L'année suivante, une ordonnance prescrit l'obligation de détenir une licence annuelle pour tenir une maison d'entretien public, un cabaret ou une auberge où l'on détaille des boissons alcooliques⁹. Avant de présenter une demande de licence au secrétaire de la province, un requérant doit d'abord obtenir des juges de paix de son district un certificat l'autorisant à la présenter. Les certificats sont accordés d'une façon discrétionnaire par les juges de paix lors d'une session trimestrielle de la paix.

9 Ordonnance pour accorder des Licences pour détailler du Rum et autres Boissons fortes, et pour supprimer ceux qui n'ont point de Licence, du 7 juillet 1766.

III

Le 21 septembre 1766, Guy Carleton, alors le lieutenant-gouverneur du Québec, nomme, par commission sous le grand sceau de la province, William Hey comme juge en chef du Québec¹⁰. Cette commission de nomination nous informe davantage que les ordonnances sur le rôle de la Cour du banc du Roi en matière criminelle par les fonctions qu'elle confie au juge en chef :

Pour vous enquérir au moyen d'hommes honnêtes et soumis aux lois de la province susdite, lesquels auront prêté serment, et par d'autres méthodes, voies ou moyens légaux par lesquels vous pourrez ou devrez le mieux vous renseigner aussi bien dans les limites d'une juridiction exclusive qu'ailleurs, de toutes trahisons de non-révélations de trahison, d'insurrections, de rébellions de meurtres, de félonies, d'assassinats, de vols avec effraction, de viols, de réunions et d'assemblées illégales, de paroles outrageantes, de non-révélations, de ligues, d'allégations fausses, de violation de propriété, d'émeutes, d'assemblées tumultueuses, d'évasions, de mépris, d'attentats, d'assertions fausses, de négligences, de recels, d'intervention officieuse dans un procès, d'oppression, de marchés occultes, de supercheries, de toutes autres infractions, offenses dommages de toute nature [...].

La commission de Carleton du 6 août 1767 qui nomme le capitaine John Schlosser comme juge de paix pour le district de Montréal¹¹ nous permet également de mieux saisir en quoi consistent les fonctions judiciaires des juges de paix. Ceux-ci sont chargés de voir à l'application des ordonnances et des lois relatives à la préservation de la paix. Ils décident aussi des affaires de «felonies, poisonings, trespasses, forestallings, regratings, and extortions whatsoever» et de tous les autres crimes et offenses qui relèvent de la juridiction des juges de paix. Ils examinent les infractions commises par les commerçants à l'encontre des lois relatives aux poids et mesures ou par ceux qui vendent des victuailles en violation des ordonnances et des lois d'Angleterre et de la province de Québec.

Guy Carleton est nommé gouverneur en chef du Québec en 1768. Il reçoit sa commission et ses instructions en même temps¹². Les dispositions de ces instructions touchant la formation des tribunaux et la nomination et la destitution des juges et des juges de paix sont, à quelques nuances près, identiques à celles que l'on retrouve dans les instructions au gouverneur Murray du 7 décembre 1763.

L'ordonnance du 17 septembre 1764 sur l'organisation des tribunaux est modifiée le 1^{er} février 1770¹³. L'ordonnance révoque les pouvoirs que possédaient les juges de paix en matière civile. Ils n'ont plus compétence pour entendre les petites réclamations de peu de valeur.

10 Commission du juge en chef William Hey du 21 septembre 1766, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 245.

11 A Commission under the Public Seal of the Province of Quebec to Captain Schlosser to be a Justice of the Peace for the District of Montreal, in the said Province, du 6 août 1767, MASÈRES, Francis, *A Collection of Several Commissions and other Public Instruments*, 1772, London.

12 Instructions au gouverneur Carleton 1768, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 276.

13 Ordonnance pour rendre plus efficace l'administration de la justice et régler les cours civiles de cette Province, du 1^{er} février 1770.

* * *

Plusieurs changements sont apportés à la constitution du Québec en 1774 par l'adoption de l'Acte de Québec¹⁴. Le territoire de la province est considérablement agrandi et les lois canadiennes, auparavant en vigueur avant la Conquête, sont restaurées dans le domaine de la propriété et des droits civils. Cependant, les lois criminelles d'Angleterre, introduites par la Proclamation royale, continueront de s'appliquer. La loi justifie ainsi ce choix :

« **XI.** And whereas the Certainty and Lenity of the Criminal Law of England, and the Benefits and Advantages resulting from the Use of it, have been sensibly felt by the Inhabitants, from an Experience of more than nine Years, during which it has been uniformly administered;» be it therefore further enacted by the Authority aforesaid, That the same shall continue to be administered, and shall be observed as Law in the Province of Quebec, as well in the Description and Quality of the Offence as in the Method of Prosecution and Trial; [...] subject nevertheless to such Alterations and Amendments as the Governor, Lieutenant-governor, or Commander in Chief for the Time being, by and with the Advice and Consent of the legislative Council of the said Province, hereafter to be appointed, shall, from Time to Time, cause to be made therein, in Manner herein directed.

XI. «Et comme la clarté et la douceur des loix criminelles d'Angleterre, dont il résulte des bénéfices et avantages que les habitants ont sensiblement senti par une expérience de plus de neuf années, pendant lesquelles elles ont été uniformément administrées,» il est, à ces causes, aussi Etabli par la susdite autorité, Qu'elles continueront à être administrées, et qu'elles seront observées comme loix dans la dite province de Québec, tant dans l'explication et qualité du crime que dans la manière de l'instruire et de le juger, [...] sujets cependant à tels changemens et corrections que le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Législatif de la dite province qui y sera établi par la suite, sera à l'avenir, dans la manière ci-après ordonnée.

La loi révoque les commissions de juges alors en vigueur à partir du 1^{er} mai 1775, mais elle prend bien soin de mentionner que les tribunaux continueront à être constitués par lettres patentes de Sa Majesté émises sous le grand sceau :

XVII. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That nothing herein contained shall extend, or be construed to extend, to prevent or hinder his Majesty, his Heirs and Successors, by his or their Letters Patent under the Great Seal of Great Britain, from erecting, constituting, and appointing, such Courts of Criminal, Civil, and Ecclesiastical Jurisdiction within and for the said Province of Quebec, and appointing, from Time to Time, the Judges and Officers thereof, as is Majesty, his Heirs and Successors, shall think necessary and proper for the Circumstances of the said Province.

XVII. Il est de plus Etabli par la susdite autorité, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne s'étendra, ou s'entendra s'étendre, à empêcher ou priver sa Majesté, ses héritiers et successeurs, d'ériger, constituer et établir, par leurs Lettres Patentes, délivrées sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, telles cours qui auront juridictions criminelles, civiles et ecclésiastiques, dans la dite province de Québec, et de nommer en tout tems les juges et les officiers d'icelles, ainsi que sa Majesté, ses héritiers et successeurs, les jugeront nécessaires et convenables aux circonstances de la dite province.

Après l'adoption de l'Acte de Québec, Carleton reçoit de nouvelles instructions qui sont datées du 3 janvier 1775¹⁵. Ces instructions n'apportent aucune innovation quant aux

14 An Act for making more effectual Provision for the Government of the Province of Quebec in North America [(1774) 14 Geo. III, c. 83 (U.K.)].

15 Instructions au gouverneur Carleton du 3 janvier 1775, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 578.

pouvoirs donnés au gouverneur et au Conseil législatif du Québec quant à l'organisation des tribunaux et à la nomination et à la destitution des juges et des juges de paix.

* * *

C'est en 1777 que le gouverneur et le Conseil législatif du Québec édictent les premières ordonnances adoptées à la suite de l'entrée en vigueur de l'Acte de Québec. La première de ces ordonnances est du 25 février 1777 et elle vise à doter la province de tribunaux civils¹⁶. Cette ordonnance divise la province en deux districts judiciaires, soit les districts de Québec et de Montréal. Elle ne dit mot au sujet des juges de paix, car ceux-ci n'ont pas de juridiction en matière civile.

Une autre ordonnance est édictée le 4 mars 1777 pour établir les cours de juridiction criminelle¹⁷. Une cour suprême de juridiction criminelle est constituée sous le nom de *Cour du banc du Roi*, qui entend les causes de la Couronne et les crimes de toutes sortes «conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances du gouverneur et du Conseil législatif de la province». Cette cour tient quatre sessions par année, deux dans la ville de Québec et deux dans la ville de Montréal. Elle est présidée par le juge en chef de la province.

Il est aussi tenu à tous les trois mois, dans les districts de Montréal et de Québec, des sessions générales de la paix par les juges de paix. Comme dans le cas de la Cour du banc du Roi, l'ordonnance ne décrit pas les types d'affaires sur lesquelles les juges de paix ont compétence. On procède par renvoi :

Ils connaîtront de toutes les affaires relatives au maintien de la paix et de toutes celles de leur compétence, conformément aux lois d'Angleterre et aux ordonnances du Conseil législatif de la province.

Ces juges ont compétence pour juger ceux qui sont accusés d'avoir troublé la paix ou d'avoir commis une offense criminelle. Et deux de ces juges de paix siègent à tour de rôle à chaque semaine à Québec et à Montréal «pour maintenir la police sur un bon pied et s'occuper des autres affaires et choses de leur compétence». Il faut donc connaître tant la common law que les lois applicables en Angleterre pour avoir une idée précise des fonctions et des pouvoirs qui sont dévolus aux juges de paix. On doit finalement noter qu'aucun droit d'appel n'est explicitement prévu en matière criminelle.

16 Ordonnance qui établit les Cours Civiles de Judicature en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

17 Ordonnance qui établit les Cours de Juridiction Criminelle en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

IV

Le 29 mars 1777, une ordonnance est adoptée pour régir les boulangers des villes de Québec et de Montréal¹⁸. Nul ne peut agir comme boulanger dans les villes et les faubourgs de Québec et de Montréal sans d'abord souscrire en faveur de Sa Majesté une obligation par laquelle un engagement est pris de fabriquer et de vendre quotidiennement du pain durant au moins une année. Un boulanger ne peut interrompre sa production plus de trois jours de suite. Il doit aussi s'engager à observer les règlements qui seront adoptés sur le poids du pain par les juges de paix de son district. Il doit de plus fournir deux cautions solvables qui s'engagent chacune pour 10 £ en cas de défaut du boulanger de remplir ses obligations.

Les juges de paix de chaque district, ou au moins trois d'entre eux, fixent le poids et le prix du pain le premier lundi de chaque mois. Ce faisant, ils doivent tenir compte du prix du blé et de la farine. Ces règlements sont publiés dans la *Gazette du Québec*. Un boulanger qui vend du pain dont le poids est moindre que celui fixé par règlement des juges de paix encourt une amende de 2 £. Les juges de paix se voient donc confier, par cette ordonnance, des pouvoirs d'une nature législative. Ils adoptent des règlements.

Une nouvelle loi sur les boulangers est sanctionnée le 25 mars 1815¹⁹. Nul ne peut, dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville de Trois-Rivières, exercer le métier de boulanger sans détenir une licence délivrée par la Cour des sessions trimestrielles de la paix de son district. Pour obtenir une telle licence, le requérant doit consentir, en faveur de Sa Majesté, une obligation d'un montant de 20 £ par laquelle il s'engage à respecter les règlements adoptés par les juges de paix sur la fabrication et la vente du pain. Il faut aussi fournir deux cautions qui s'engagent chacune pour 12 £. La licence contient un abrégé des règlements portant sur cette matière. Elle est annuelle. Elle oblige le boulanger à cuire et à exposer en vente du pain durant toute l'année, les dimanches et les jours de fête exceptés. Il doit tenir boutique depuis 8 h jusqu'à 20 h.

Les juges de paix déterminent le prix du pain au moins chaque mois et au plus chaque semaine. Les clerks de marché notent tous les jours le prix de la farine qui est offerte en vente et ils en font rapport aux juges de paix à chaque lundi. Ceux-ci se guident sur le prix moyen de la farine pour fixer le prix du pain. L'ordonnance de 1777 sur les boulangers est abrogée.

La loi de 1815 sur les boulangers est prolongée en 1817 jusqu'au 1^{er} mai 1819²⁰. Elle est aussi légèrement modifiée par la même occasion. Les juges de paix exerceront dorénavant les pouvoirs que leur confère cette loi lors de leurs sessions hebdomadaires

18 Ordonnance qui concerne les Boulangers dans les villes de Québec et de Montréal en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

19 Acte pour régler les Personnes engagées dans le métier de Cuire et Vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée [(1815) 55 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

20 Acte pour continuer un Acte passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour régler les Personnes engagées dans le métier de Cuire et Vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et qui rappelle une Ordonnance y mentionnée» [(1817) 57 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

plutôt que lors de leurs sessions trimestrielles de la paix. Elle est de nouveau prolongée en 1819 jusqu'au 1^{er} mai 1821²¹. Il s'agira de sa dernière prolongation.

21 Acte pour continuer pour un tems limité deux différens Actes y mentionnés, pour régler les personnes engagées dans le Métier de cuire et vendre du Pain dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières [(1819) 59 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

V

Une autre ordonnance est adoptée le 23 avril 1777 pour confier aux juges de paix le soin de fixer les taux de transport qui peuvent être réclamés par les charretiers et par ceux qui offrent des services de traversier²². Les juges de paix pour les districts de Québec et de Montréal fixent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, les taux que peuvent réclamer les charretiers des villes et des faubourgs de Québec et de Montréal pour le transport des marchandises. Ils déterminent également les taux applicables pour les services de traversier partout dans la province. Quiconque exige des prix supérieurs aux taux fixés ou refuse d'offrir ses services pour ces taux encourt une amende de 1 £. Il s'agit d'une ordonnance permanente.

Le Conseil spécial du Bas-Canada²³ adopte une ordonnance le 4 mars 1839 pour prescrire l'obligation de détenir une licence pour offrir des services de traversier sur les rivières et les autres cours d'eau de la province²⁴. Les licences sont émises par le gouverneur et elles indiquent leur durée et les limites dans lesquelles elles peuvent être exploitées. Celui qui détient une licence doit se conformer aux règlements des juges de paix de son district portant sur les traverses. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842, mais une autre ordonnance du 12 mai 1840 vient lui conférer un caractère permanent²⁵.

La loi municipale du Bas-Canada est modifiée en 1850²⁶. Pour offrir des services de traversier sur une rivière ou un lac situé en dehors de toute municipalité, il faut détenir une licence émise par le gouverneur. Mais il revient aux juges de paix, siégeant en session générale ou trimestrielle de la paix, «d'accorder des certificats et faire les règlements relatifs à ces traverses».

Une loi est adoptée en 1853 pour régir les personnes qui offrent des services de traversier sur les rivières, les lacs et les autres eaux du Bas-Canada²⁷. Cette loi ne vise que les traverses qui ne sont pas entièrement situées dans les limites d'une municipalité. Il revient au gouverneur de délivrer des licences permettant d'offrir de tels services. Le gouvernement peut, pour sa part, adopter la réglementation applicable. Cette loi abroge les ordonnances sur les traverses de 1777 et de 1839. C'est donc dire que les juges de paix sont délestés de tous pouvoirs relativement aux traverses.

22 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la paix à régler le prix des chariages des Marchandises, et du passage des Bacs en la Province de Québec [(1777) 17 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

23 À la suite de la rébellion des Canadiens, le Parlement britannique adopte une loi en 1837 pour abroger, quant au Bas-Canada, l'Acte constitutionnel de 1791, faisant ainsi disparaître l'Assemblée législative dont les membres étaient élus par la population. Le pouvoir législatif est alors confié, par cette loi, à un gouverneur et à un Conseil spécial dont les membres sont tous désignés par Londres. On revenait à la période des ordonnances, plutôt qu'à celle des lois.

24 Ordonnance portant règlement sur les Bateliers et autres qui passent les voyageurs pour de l'argent sur les rivières et autres eaux de cette Province [(1839) 2 Vict., c. 13 (Qué.)].

25 Ordonnance pour rendre permanentes certaines ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites Ordonnances [(1840) 3 Vict., c. 16 (Qué.)].

26 Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 34 (Canada)].

27 Acte pour régler les Traverses en dehors des limites locales des Municipalités dans le Bas-Canada [(1853) 16 Vict., c. 212 (Canada)].

VI

C'est par une autre ordonnance du 23 avril 1777 que les juges de paix des villes de Québec et de Montréal sont investis de pouvoirs considérables qui ne sont pas de nature judiciaire²⁸. L'ordonnance énonce d'abord qu'il est «impossible, le tems de la séance étant trop avancé, de statuer une police permanente pour les villes de Québec et de Montréal». Ce disant, l'ordonnance fait sûrement allusion au fait que les instructions du 3 janvier 1775 adressées au gouverneur Carleton prévoient qu'il ne peut, du consentement du Conseil législatif du Québec, adopter des ordonnances que dans la période qui court du 1^{er} janvier au 1^{er} mai de chaque année. Comme nous sommes alors le 23 avril, la session de 1777 tire donc à sa fin.

Ces juges de paix, disions-nous, reçoivent des pouvoirs considérables, car les règlements de police couvrent un champ immense de domaines. Ils s'apparentent à la législation de nature administrative, municipale et pénale. En font ainsi partie les règles relatives à l'entretien des chemins, à la construction des bâtiments et à leur alignement dans les villes, à l'usage des armes à feu et de la poudre à tirer, à la protection contre les incendies, à la circulation des chevaux et à bien d'autres sujets. En fait, il s'agit de toutes les normes adoptées pour prescrire des règles de comportement qui rendent la vie sociale plus harmonieuse et plus sécuritaire.

Ces règlements ne trouvent application que dans les villes de Québec et de Montréal. C'est lorsqu'on est en présence d'une concentration d'individus que les règlements de police justifient leur utilité. Les juges de paix sont donc autorisés à adopter «tels règlements et ordres concernant la Police nécessaire qui doit être gardée et observée dans les dites différentes villes». Ces règlements peuvent prévoir l'obligation pour tout habitant de «faire tous travaux concernant la Police qui lui seront ordonnés», à savoir les corvées pour les chemins et les ponts. Et ce sont aussi les juges de paix, en vertu de leurs attributs judiciaires, qui entendent et décident des plaintes relatives à la violation de ces règlements.

Cette ordonnance, qui ne devait trouver application que pour deux ans, est toutefois prolongée pour deux autres années par une ordonnance adoptée le 16 janvier 1779²⁹. Elle sera aussi prolongée jusqu'au 30 avril 1783 par une ordonnance du 20 janvier 1781³⁰ et

28 Ordonnance qui autorise les Commissaires de la paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité [(1777) 17 Geo. III, c. 15 (Qué.)].

29 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1779) 19 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

30 Ordonnance pour continuer davantage une ordonnance rendue le vingt-troisième jour d'avril dans la dix-septième année du règne de Sa Majesté, intitulée «Une ordonnance pour autoriser les commissaires de la paix à réglementer la police dans les villes de Québec et de Montréal durant une période limitée» [(1781) 21 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

jusqu'au 30 avril 1785 par une ordonnance du 5 février 1783³¹. Elle est de nouveau prolongée en 1785³² et en 1787³³.

En plus d'en prolonger l'existence jusqu'en 1791, une ordonnance du 30 avril 1789 lui apporte une modification qui est de taille³⁴. Les règlements de police des juges de paix trouvent application tant dans les faubourgs et les paroisses de Québec et de Montréal que dans ces villes. Alors que le territoire des villes de Québec et de Montréal est plutôt exigu, celui des paroisses est considérable.

Une ordonnance est adoptée le 11 avril 1791 pour autoriser certains juges de paix à adopter des règlements de police applicables à d'autres localités que celles de Québec et de Montréal³⁵. Le préambule explique que plusieurs nouveaux districts ont été créés et que plusieurs villes et villages ont été érigés. L'ordonnance fait ici allusion à une proclamation du gouverneur Lord Dorchester du 24 juillet 1788 par laquelle ont été érigés les districts de Lunenburg, de Mecklenburg, de Nassau et de Hesse pour les Loyalistes que l'on a installé à l'ouest de Montréal, et le district de Gaspé pour les Loyalistes qui se sont dirigés à cet endroit. L'ordonnance stipule donc que les juges de paix de tout district peuvent, à la demande de la majorité des habitants de toute ville ou village comptant au moins 30 maisons, adopter des règlements de police applicables à cette ville ou à ce village. Ces règlements doivent être «de la nature de cette Police appropriée aux villes» et ils peuvent porter sur plusieurs sujets :

les Rues, les Ruettes les passages, les marchés, les cours d'eau, les canaux, les nuisances, la santé des habitants, l'empêchement des accidens du feu, le taux du pain, le juste exercice des métiers nécessaires des Bouchers, Boulangers et autres emplois nécessaires, les Enseignes, les Charetiers et leurs voitures, les pompes, les puits, le poisson, le Gibier, et provisions et tels autres objets qui sont mentionnés dans les réglemens faits par les Commissaires ou juges de paix de Québec du mois d'Avril dans l'année de notre seigneur mil sept cent quatre-vingt.

Ces règlements ne demeurent en vigueur que six mois à compter de leur publication, mais leur existence peut être prolongée par un règlement subséquent.

L'ordonnance de 1777 qui autorise les juges de paix des cités de Québec et de Montréal à adopter des règlements de police est remplacée en 1802 par une loi qui en étend considérablement la portée³⁶. Les juges de paix de chacun des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières peuvent, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix,

31 Ordonnance qui continue encor une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième année du Règne de sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1783) 23 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

32 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril dans la dix-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les villes de Québec et de Montréal pour un tems limité» [(1785) 25 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

33 Ordonnance qui continue une Ordonnance passée le vingt-troisième jour d'Avril, dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulée, «Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix, à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité» [(1787) 27 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

34 Ordonnance qui continue l'Ordonnance qui autorise les Commissaires de Paix à régler la Police des Villes de Québec et de Montréal, pour un tems limité [(1789) 29 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

35 Acte qui continue et amende un Acte passé dans la dix-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Ordonnance qui Autorise les Commissaires de Paix à régler la Police dans les Villes de Québec et de Montréal pour un Tems Limité» [(1891) 31 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

36 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières : et aussi qui étend les Règlemens de Police aux autres Villes et Villages en certains cas : et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés [(1802) 42 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

adopter des règlements de police applicables respectivement aux cités de Québec et de Montréal et à la ville de Trois-Rivières. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Cour du banc du Roi. Il est aussi loisible à la majorité des habitants de tout village ou de toute ville qui compte au moins 30 maisons érigées sur un espace de 15 arpents carrés, de s'adresser aux juges de paix de leur district, siégeant en session trimestrielle de la paix, pour leur demander d'adopter des règlements de police applicables au village ou à la ville. Ces règlements doivent également être soumis pour approbation à la Cour du banc du Roi.

Les règlements de police adoptés conformément à cette loi demeurent en vigueur durant 12 mois, mais leur durée être prolongée avant la fin de cette période. Les offenses commises à l'encontre de ces règlements sont poursuivies devant deux juges de paix. Il peut en être appelé de leurs décisions devant la Cour des sessions trimestrielles de la paix. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal peuvent, à même le produit des cotisations prélevées dans la cité, puiser un montant annuel d'au plus 100 £ pour faciliter l'application des règlements de police ou pour apporter des améliorations à la cité. Les ordonnances de 1777 et de 1791 qui autorisaient les juges de paix de Québec et de Montréal à adopter des règlements de police sont abrogées. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1807, mais elle sera alors prolongée jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1811³⁷.

Une loi est adoptée en 1807 pour assurer une meilleure application des règlements de police dans les villes et les villages qui s'en sont dotés en vertu de la loi de 1802³⁸. Il est loisible à au moins 15 propriétaires d'une ville ou d'un village qui est doté de règlements de police de s'adresser aux juges de paix de leur district, siégeant alors en session trimestrielle de la paix, pour demander la nomination d'un inspecteur de police chargé de voir gratuitement pour un an à l'application des règlements de police de la ville ou du village et d'entamer des poursuites contre les contrevenants. Ils leur soumettent une liste contenant le nom de cinq propriétaires à cette fin et les juges de paix en choisissent un parmi ceux-ci pour remplir la charge d'inspecteur de police. Une personne ainsi désignée est ensuite exemptée, pour les six années qui suivent, de remplir à nouveau une telle charge.

Cette loi de 1802, qui devait être une loi temporaire, est de nouveau prolongée en 1811 jusqu'au 1^{er} mars 1813³⁹. Cependant, elle est alors amputée d'une façon drastique. Sont abrogées les dispositions qui permettaient d'adopter des règlements de police pour les villes et les villages. La loi ne s'applique plus qu'aux cités de Québec et de Montréal et à

37 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement au règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les règlements de Police aux autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1807) 47 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

38 Acte qui pourvoit plus amplement à la nomination et appointment d'Inspecteurs et Connétables pour les Villes, Bourgs et Villages dans cette Province [(1807) 47 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

39 Acte qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi des règles et réglemens pour la conduite des Apprentifs et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes [(1811) 51 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

la ville de Trois-Rivières. Cette loi, ainsi émasculée, sera prolongée en 1813⁴⁰ et en 1815⁴¹, jusqu'au 1^{er} mai 1816 en cette dernière occasion.

Alors que la loi de 1802 sur les règlements de police fit l'objet de prolongations à plusieurs reprises, il n'en ira pas ainsi en 1816. Elle a donc cessé d'exister le 1^{er} mai 1816. On ne sait pas ce qui est à l'origine de cette décision. On sait cependant qu'une seule loi fut adoptée par le Parlement du Bas-Canada en 1816, ce qui est exceptionnel. Et on se doit de constater qu'une loi portant sur le même sujet est adoptée dès 1817⁴². En plus de reprendre le système qui prévalait auparavant, la loi introduit aussi des nouveautés. Elle prévoit que c'est l'inspecteur des chemins qui est chargé de voir à l'application des règlements de police et d'intenter les poursuites contre les contrevenants dans les cités de Québec et de Montréal. C'est maintenant par cette loi que les juges de paix reçoivent une habilitation pour adopter des règlements régissant la conduite des apprentis, des domestiques et des compagnons et celle des maîtres et des maîtresses à leur égard. La loi de 1802 portant sur les apprentis, les domestiques et les compagnons avait cessé d'avoir effet le 1^{er} janvier 1817. Tout comme dans le cas des règlements de police des juges de paix, les règlements portant sur les apprentis doivent aussi être soumis pour approbation à la Cour du banc du Roi.

Les juges de paix résidant dans la cité de Montréal et ses faubourgs sont autorisés à faire construire une maison de pesée pour le foin. Ils peuvent, pour ce faire, puiser dans les revenus qui proviennent de la location «des bancs de Bouchers et des Etaux couverts». Ils peuvent adopter des règlements applicables à la maison de pesée. Ils peuvent aussi fixer les taux qui seront chargés pour la pesée du foin. Cette loi est permanente.

Une nouvelle loi est adoptée en 1824 qui permet de doter les bourgs et les villages de règlements de police⁴³. Les propriétaires de toute localité comptant au moins 30 maisons érigées sur une superficie de 15 arpents s'assemblent, à tous les deux ans, pour procéder à l'élection de syndics chargés de s'assurer de l'application des règlements de police qui sont prévus par cette loi et de poursuivre les délinquants. Lorsqu'il n'est pas procédé à une telle assemblée pour un tel village dans les délais prescrits, les juges de paix qui y résident doivent, sur réquisition de trois propriétaires, procéder à la nomination des syndics. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826, mais elle sera alors prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1830⁴⁴.

40 Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement aux Règlements de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières, et aussi qui étend les Règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnés» [(1813) 53 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

41 Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines parties d'un Acte passé dans la Quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois-Rivières; et aussi qui étend les Règlements de Police aux autres Villes et Villages, en certains cas, et qui rappelle les Actes ou Ordonnances y mentionnées» [(1815) 55 Geo. III, c. 12 (Qué.)].

42 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1817) 57 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

43 Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres Villages en cette Province [(1824) 4 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

44 Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Police du Bourg de William Henry, et certains autres villages en cette Province» [(1826) 6 Geo. IV, c. 27 (Qué.)].

Elle est de nouveau prolongée en 1830 jusqu'au 1^{er} mai 1832, mais elle est aussi modifiée à cette occasion⁴⁵. La modification n'est pas insignifiante. Elle permet aux syndics élus pour un village d'adopter, en plus des règlements de police déjà prévus par cette loi, d'autres règlements relatifs aux villages et aux marchés. Ces règlements doivent, pour entrer en vigueur, être homologués par les juges de paix du district siégeant en session trimestrielle de la paix.

Cette loi est de nouveau prolongée en 1832 jusqu'au 1^{er} mai 1835⁴⁶. Elle connaîtra par la suite le même sort que plusieurs autres lois. Comme le Parlement du Bas-Canada n'adopte qu'une seule loi en 1835, elle ne sera pas prolongée cette année-là.

Toutefois, dès 1836, une loi est adoptée pour remettre en vigueur la loi de 1824 sur les règlements de police⁴⁷. Les syndics élus en vertu de cette loi peuvent toujours adopter des règlements de police relatifs aux villages et aux marchés. Ces règlements, pour entrer en vigueur, doivent être homologués par les juges de paix siégeant alors en session extraordinaire. Ceux-ci ne peuvent refuser d'homologuer un règlement sauf s'il est contraire aux lois ou lorsqu'ils estiment qu'il y a «de bonnes et suffisantes raisons» de le rejeter. Ils doivent alors donner leurs raisons séance tenante. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840.

Une ordonnance est adoptée le 30 avril 1840 pour rendre permanente la loi de 1824 qui permet de doter de règlements de police les villages de la province⁴⁸.

45 Acte pour continuer, pour un tems limité, et amender un certain Acte y mentionné qui pourvoit à la Police du Bourg de William Henry, et de certains autres Villages en cette Province [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 37 (Qué.)].

46 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1832) 2 Wm. IV, c. 5 (Qué.)].

47 Acte pour faire revivre, amender et continuer, pour un tems limité, un certain Acte concernant la Police de William Henry et autres Villages [(1836) 6 Wm. IV, c. 46 (Qué.)].

48 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

VII

Le Conseil législatif du Québec édicte une ordonnance le 30 avril 1785 qui, encore une fois, confie aux juges de paix de nouvelles fonctions qui ne sont pas de nature judiciaire. Il s'agit d'une ordonnance sur l'inspection de la farine et des biscuits destinés à l'exportation⁴⁹. Un fabricant de farine ou de biscuits destinés à l'exportation doit estampiller, sur les quarts qui les contiennent, sa marque distinctive. Les juges de paix des districts de Québec et de Montréal, lors d'une session trimestrielle de la paix, nomment des inspecteurs de farine. Ils sont chargés d'examiner les quarts de farine et d'autoriser l'exportation de la farine qui est «fine et marchande». En cas de différend entre un propriétaire de farine et un inspecteur quant à la qualité de la farine, le désaccord est soumis à un juge de paix qui confie à des experts le soin d'examiner à nouveau les quarts de farine et de donner leur opinion quant à sa qualité. Sous peine d'une amende de 10 s, nul ne peut embarquer sur un vaisseau de la farine destinée à l'exportation avant qu'elle ne soit examinée et approuvée par un inspecteur.

49 Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux Tare sur les Quarts de farine et de Biscuit [(1785) 25 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

VIII

La même année, on trouve enfin une ordonnance qui s'intéresse au rôle judiciaire des juges de paix. Elle les dote de nouveaux pouvoirs. On est quelque peu surpris, faut-il l'avouer, de constater qu'elle leur confie une juridiction en matière civile. Mais, il faut bien l'admettre, on est ici en présence d'une situation bien particulière. En fait, elle ne s'adresse pas à l'ensemble de la province et elle accorde uniquement une compétence limitée⁵⁰. Depuis 1784, des Loyalistes se sont installés sur des terres qui furent arpentées pour eux à l'ouest de Montréal et en Gaspésie. Les juges de paix nommés pour ces endroits peuvent entendre des affaires de recouvrement de petites dettes par les personnes qui s'établissent depuis Pointe à Beudet jusqu'à la Baie de Quinté et depuis Cap Rosier jusqu'à la rivière Restigouche. Les sommes en litige doivent excéder 2 ½ s, mais elles ne peuvent être de plus de 40 s, soit 2 £. La décision des juges de paix n'est pas susceptible d'appel. L'ordonnance prend soin de préciser que cette solution tiendra «jusqu'à ce qu'il soit fait un arrangement permanent pour les dits Districts et Etablissements pour la meilleure administration de la Justice».

Guy Carleton, peu de temps après avoir été élevé à la pairie avec le titre de baron Dorchester, est de nouveau désigné comme gouverneur en chef de la province de Québec en 1786. Les instructions qu'il reçoit ne contiennent aucune nouveauté par rapport aux instructions antérieures quant à l'organisation des tribunaux et la nomination et la destitution des juges et des juges de paix⁵¹.

Une ordonnance est édictée le 12 avril 1790 pour ériger un nouveau district sous le nom de district des Trois-Rivières⁵². Le nouveau district jouit «des mêmes privilèges et avantages» et il est sujet «aux mêmes charges et services» que les districts de Québec et de Montréal.

* * *

L'Acte de Québec de 1774 est modifié en 1791 par l'Acte constitutionnel de 1791. Cette loi divise le territoire du Québec en deux nouvelles colonies, à savoir le Bas-Canada et le Haut-Canada. Elle ne contient aucune disposition sur l'organisation des tribunaux et la nomination des juges. Aussi, les dispositions de l'Acte de Québec portant sur ces sujets demeurent donc inchangées.

Après l'adoption de l'Acte constitutionnel de 1791, une commission de gouverneur du Haut-Canada et du Bas-Canada est rédigée pour Lord Dorchester le 26 décembre 1791⁵³. Elle prévoit que le gouverneur doit voir à l'administration de la justice et qu'il doit, pour

50 Ordonnance qui accorde un pouvoir et juridiction civile limitée, aux Juges à Paix de Sa Majesté dans les parties éloignées de cette Province [(1785) 25 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

51 Instructions à Lord Dorchester, du 23 août 1786, SHORTT, Adam et DOUGHTY, Arthur G., *L'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, Imprimeur du Roi, 1921, Ottawa, 801.

52 Acte ou Ordonnance Qui érige un nouveau District entre les Districts de Québec et de Montréal, et qui règle les dits Districts [(1790) 30 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

53 Commission de gouverneur des Haut-Canada et Bas-Canada, délivrée à Lord Dorchester, de 1791, DOUGHTY, Arthur G. et McARTHUR, Duncan, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1791-1818*, Imprimeur du Roi, 1915, Ottawa, 5.

cela, instituer «telle cour ou telles cours de judicature ou justice publique dans les limites de Nosdites provinces, que vous et lesdits conseillers jugerez appropriées et nécessaires, pour entendre et juger toutes les causes aussi bien criminelles que civiles conformément à la loi et l'équité». Il est aussi autorisé à nommer des juges et des juges de paix.

Comme il était alors coutume, la commission de Lord Dorchester est accompagnée d'instructions, d'abord des instructions à titre de gouverneur du Bas-Canada⁵⁴. Elles nous apprennent que les juges et les juges de paix doivent être choisis parmi les «hommes de bonnes mœurs, bien attachés au gouvernement et possédant les aptitudes que requiert leur charge». Il est interdit au gouverneur de confier la charge de juge de paix «à quiconque dont la mauvaise conduite notoire ou les propos peuvent causer du scandale». Les commissions de juge de paix doivent être accordées durant bon plaisir seulement et un juge de paix ne peut être destitué «sans de bonnes et suffisantes raisons».

Lord Dorchester reçoit aussi des instructions en tant que gouverneur du Haut-Canada⁵⁵. Elles sont datées du même jour que les premières et elles contiennent les mêmes dispositions que celles que nous avons relevées pour le Bas-Canada.

* * *

Une loi est adoptée par le nouveau Parlement du Bas-Canada en 1793 pour revoir l'organisation du système judiciaire du Bas-Canada⁵⁶. Cette loi constitue tant des cours de juridiction civile que criminelle. La province est divisée en trois districts judiciaires, soit les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières. Est aussi établi le district «inférieur» de Gaspé où un juge «provincial» a compétence pour entendre les réclamations n'excédant pas 20 £ : ce district inférieur est rattaché au district de Québec. Une Cour du banc du Roi est établie dans chacun des districts de Québec et de Montréal pour entendre tant des causes civiles que criminelles. Chaque cour est composée d'un juge en chef et de trois juges puinés. En matière criminelle, il est tenu à chaque année par chaque Cour du banc du Roi deux sessions «pour prendre connoissance de tous crimes et offenses criminelles». Encore une fois, on n'apporte pas d'autres détails sur les pouvoirs et les fonctions de cette cour en pareille matière.

Est aussi instituée une cour supérieure de juridiction civile sous le nom de *Cour provinciale d'appel*. Elle se compose du gouverneur, des membres du Conseil exécutif de la province, du juge en chef de la province et du juge en chef de la Cour du banc du Roi pour le district de Montréal. Son quorum est de cinq membres. Elle a juridiction uniquement en matière civile. Elle entend les appels des décisions des tribunaux inférieurs lorsqu'une loi prévoit la possibilité d'un tel appel. Elle tient quatre termes par année dans la cité de Québec. Un appel peut être interjeté de ses décisions auprès du Comité judiciaire du Conseil privé de Londres lorsque le montant en litige excède 500 £.

54 Instructions à Lord Dorchester, gouverneur du Bas-Canada, du 16 septembre 1791, DOUGHTY, Arthur G. et McARTHUR, Duncan, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1791-1818, Imprimeur du Roi, 1915, Ottawa, 13.

55 Instructions à Lord Dorchester, gouverneur du Haut-Canada, du 16 septembre 1791, DOUGHTY, Arthur G. et McARTHUR, Duncan, Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1791-1818, Imprimeur du Roi, 1915, Ottawa, 33.

56 Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées [(1793) 34 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

Les juges de paix des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières ainsi que ceux du district inférieur de Gaspé tiennent chaque année quatre sessions générales de la paix pour entendre « toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les loix criminelles de cette partie de la Grande Bretagne, appelé l'Angleterre, et les Ordonnances ou Actes en force en cette Province». De plus, deux juges de paix siègent par rotation à chaque semaine à Québec, à Montréal et à Trois-Rivières «pour le meilleur règlement de la Police et autres matières et choses relatives à leur emploi». Ici aussi, on se contente de faire référence à la common law et aux lois criminelles applicables en Angleterre pour décrire la compétence d'une cour des sessions trimestrielles de la paix en matière criminelle. Aucun détail de la loi ne nous permet de délimiter les cas qui relèvent de la Cour du banc du Roi de ceux qui sont de la compétence d'une cour des sessions trimestrielles de la paix.

L'ordonnance sur les cours de juridiction civile du 25 février 1777, celle sur les cours de juridiction criminelle du 4 mars 1777, l'ordonnance du 30 avril 1785 qui accorde une juridiction civile limitée dans les parties éloignées de la province et celle du 12 avril 1790 qui érige le district de Trois-Rivières sont abrogées. Cette loi déclare finalement qu'elle n'a pas pour effet d'affecter les droits que possède la Couronne d'ériger des cours de juridiction civile ou criminelle et de nommer les juges et les officiers de celles-ci.

IX

En continuant notre investigation législative pour mieux cerner la compétence des juges de paix, on est de nouveau confronté à des lois qui les dotent de toutes sortes de fonctions autres que judiciaires. Ainsi, une loi est adoptée en 1795 pour imposer des droits aux colporteurs et aux petits marchands et pour augmenter ceux qui sont payables par les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public où l'on détaille des boissons alcooliques⁵⁷. Cette loi stipule que nul ne peut obtenir une licence pour tenir une maison d'entretien public dans les cités de Québec et de Montréal, dans la ville de Trois-Rivières et dans leurs faubourgs et leurs banlieues sans d'abord obtenir des juges de paix, siégeant en session trimestrielle générale ou extraordinaire, un certificat attestant que le requérant est une personne convenable pour tenir une telle maison. Ailleurs dans la province, les certificats sont émis par d'autres personnes. De plus, pour obtenir une telle licence, il faut s'engager envers Sa Majesté à tenir une maison paisible et ordonnée en souscrivant devant deux juges de paix une obligation pour un montant de 10 £ et en fournissant deux cautions qui s'engagent pour un montant de 5 £.

Une loi est adoptée en 1823 pour prescrire les conditions requises pour obtenir une licence permettant de tenir une maison d'entretien public dans les paroisses de campagne de la province⁵⁸. Avant de présenter sa demande, une personne doit se munir d'un certificat attestant de sa respectabilité délivré par les personnes mentionnées dans la loi. Elle doit aussi souscrire, devant un juge de paix, une obligation envers Sa Majesté au montant de 40 £ et fournir deux cautions pour garantir qu'elle respectera les conditions de sa licence. Le juge de paix doit, dans un délai de trente jours, déposer ces cautionnements au greffe de la paix de son district. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826.

Arrivée à son terme en 1826, la loi de 1823 sur les personnes qui tiennent des maisons d'entretien public dans les paroisses de campagne n'est pas prolongée. Il faudra attendre jusqu'en 1829 pour que soit adoptée une loi pour régir les maisons d'entretien public et les boutiques qui détaillent des boissons alcooliques dans les paroisses de campagne⁵⁹. Cette loi ne prévoit aucun rôle particulier pour les juges de paix sauf, naturellement, celui d'entendre et de juger les infractions commises à l'encontre de ses dispositions. Il en va autrement de la loi de 1831 qui en prolonge l'existence et qui la modifie⁶⁰. Le certificat requis pour demander l'émission d'une licence permettant de tenir une maison d'entretien

57 Acte pour accorder à Sa Majesté des Droits sur les Licences de colporteurs, porte-cassettes et petits marchands, et pour régler leur trafic; et pour accorder une augmentation de Droits sur les Licences de personnes qui tiennent des maisons publiques, ou qui détaillent du vin, de l'eau-de-vie, rum ou aucune autre liqueur forte dans cette Province et pour les régler; et pour abroger un Acte ou Ordonnance y mentionné [(1795) 35 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

58 Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets [(1823) 3 Geo. IV, c. 15 (Qué.)].

59 Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs fortes, et pour d'autres objets [(1829) 9 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

60 Acte pour amender et continuer, pour un temps limité, un certain Acte passé dans la neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte qui fait des réglemens ultérieurs pour les personnes qui tiennent des Maisons d'Entretien Public, et qui détaillent des Liqueurs Fortes, et pour d'autres objets» [(1831) 1 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

public ou un cabaret où l'on détaille des boissons alcooliques doit, en plus d'attester de la probité du requérant, constater que celui-ci s'est engagé, devant un juge de paix, à satisfaire toute pénalité à laquelle il pourrait être condamné et qu'il a fourni deux cautions qui se sont engagées conjointement avec lui.

Une loi est adoptée en 1836 pour refondre les lois relatives à la délivrance de licences permettant de tenir des maisons d'entretien public où il se vend des boissons alcooliques dans les paroisses de campagne, les seigneuries et les cantons⁶¹. Pour demander l'émission d'une licence, il faut d'abord obtenir, des personnes désignées par cette loi, un certificat attestant que le requérant est une personne convenable pour tenir un tel établissement. Ce certificat doit de plus constater que le requérant a comparu devant des juges de paix et qu'il s'est engagé envers Sa Majesté, et qu'il a aussi fourni deux cautions qui se sont solidairement engagées avec lui, de satisfaire toute pénalité à laquelle il pourrait être condamné en cas de contravention à cette loi.

La loi de 1795 qui impose l'obligation de détenir une licence pour tenir une auberge ou une maison d'entretien public où l'on détaille des boissons alcooliques est modifiée par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada du 8 mars 1839⁶². Nul ne peut obtenir une licence pour tenir un tel établissement dans une paroisse de campagne ou dans un canton sans d'abord se pourvoir d'un certificat délivré conformément à cette loi. Le certificat doit attester que le requérant a souscrit devant un juge de paix un engagement de 40 £ envers Sa Majesté pour assurer le paiement de toute amende à laquelle il pourrait être condamné et qu'il a aussi fourni deux cautions qui se sont solidairement engagées avec lui pour un montant de 20 £. Les certificats permettant d'obtenir une licence pour tenir un tel établissement dans les cités de Québec et de Montréal et dans la ville de Trois-Rivières, ainsi que dans leurs faubourgs et leurs banlieues, sont délivrés par les juges de paix qui y résident lors d'une session extraordinaire de la paix. Ils décident alors du nombre de certificats qui seront délivrés et à qui ils le seront. Les licences sont annuelles. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842.

61 Acte qui fait des réglemens ultérieurs concernant les Auberges et les Aubergistes, et pour d'autres objets y relatifs [(1836) 6 Wm. IV, c. 14 (Qué.)].

62 Ordonnance pour amender un certain Acte y mentionné, et faire de meilleurs réglemens au sujet des Auberges et des Aubergistes [(1839) 2 Vict., c. 14 (Qué.)].

X

Après la loi de 1795 sur les maisons d'entretien public, une autre loi accorde aux juges de paix, l'année suivante, une compétence en matière municipale. Tout comme elle le fait pour les chemins, les rues et les ponts, la loi sur la construction et l'entretien des chemins et des ponts de 1796 octroie aux juges de paix des districts de Québec et de Montréal une compétence sur les marchés des villes et des paroisses de Québec et de Montréal⁶³. Ils peuvent adopter des règlements pour les régir.

Comme il manquait dans la province des étalons exacts sur lesquels on pouvait se baser pour ajuster les fléaux, les poids et les mesures, le gouvernement a décidé de s'en procurer une série à Londres. Une loi est ensuite adoptée en 1799 pour autoriser le gouverneur à nommer, pour chacun des districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, une personne chargée de régler, d'ajuster, d'estamper ou de marquer les fléaux, les poids et les mesures que sont tenus de lui présenter ceux qui s'en servent pour le commerce⁶⁴. Cette loi prévoit que les clerks de marché doivent, sur demande, mesurer ou peser les différentes marchandises qui sont mises en vente au marché. Ils reçoivent pour leurs services les émoluments fixés par les juges de paix lors d'une session trimestrielle de la paix.

Il existe en 1807 un seul marché public à Montréal. Compte tenu de l'augmentation constante de la population, la place de marché est devenue trop étroite. Un terrain convenable fut alors cédé aux juges de paix de la ville sous condition qu'il serve de place de marché. Les juges de paix, qui ont compétence sur les marchés, ont alors décrété que ce terrain constituait une place de marché. Ils désirent y construire une halle de marché avec des étals. Cependant, ils ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour ce faire et, en tant que juges de paix, ils n'ont pas le pouvoir d'engager financièrement la ville en empruntant. Ils s'adressent donc à la Législature.

Une loi est alors adoptée pour leur venir en aide⁶⁵. La loi constitue alors cinq des juges de paix résidant dans la ville ou les faubourgs de Montréal comme syndics chargés de voir à la construction du marché. Ils sont autorisés à emprunter un montant n'excédant pas 2 500 £ pour permettre l'érection des ouvrages requis et ils peuvent hypothéquer les profits futurs qui proviendront de l'exploitation du marché. La loi les autorise à réserver une partie de la halle «pour la réception et sauve garde d'une des pompes à feu appartenantes à la Ville de Montréal, avec les sceaux et autres ustensiles qui en dépendent».

Dès que les ouvrages sont complétés, les syndics peuvent louer les étals, des emplacements dans la halle, ainsi que tout autre endroit libre et aussi «l'espace à couvert le long de la dite nouvelle Halle». Les juges de paix quant à eux, lors d'une session

63 Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets [(1796) 36 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

64 Acte pour mieux régler les Poids et Mesures de cette Province [(1799) 39 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

65 Acte pour ériger une nouvelle Halle de Marché dans la Cité de Montréal, et pour enlever partie des étaux dans l'ancien Marché, et faire des règlements à cet égard, et pour autoriser l'emprunt d'une certaine somme d'argent pour ces objets [(1807) 47 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

trimestrielle de la paix, désignent des clercs pour le marché et fixent leurs honoraires. Ceux-ci sont chargés de voir à l'application des règlements adoptés par les juges de paix pour régir le marché et d'entamer des poursuites contre ceux qui y contreviennent. Les viandes de boucherie exposées pour la vente dans la ville doivent être vendues uniquement au marché. Un boucher peut cependant en vendre dans sa boutique. Il est aussi légal pour un vendeur d'exposer ses provisions «dans leurs trains ou charrettes, ou autres voitures, lesquelles seront arrangées, d'après la direction des Juges de Paix, sur la place de l'ancien Marché, et dans les rues qui bornent la Halle nouvelle».

Aussitôt que le capital et les intérêts de l'emprunt sont entièrement remboursés, les profits qui proviennent de l'exploitation du marché «seront considérés comme appartenant à la Ville de Montréal» et ils sont remis au trésorier des chemins de la ville pour servir à l'érection et l'entretien des chemins, des rues, des marchés et des places publiques.

Les contraventions aux règlements régissant les marchés sont entendues par les juges de paix siégeant en séances hebdomadaires. Même les syndics sont qualifiés pour en décider :

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Sindics agissant sous l'autorité de cet Acte, d'agir aussi en qualité de Juge de Paix dans leur juridiction, pour mettre en exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet Acte, quoiqu'ils soient Sindics.

Il est toujours possible d'interjeter appel d'une décision devant la Cour des sessions trimestrielles de la paix.

Il était aussi nécessaire d'améliorer la place de marché dans la Haute-Ville de Québec. Aussi, les juges de paix de la ville de Québec ont-ils entrepris d'y faire construire «une Halle de Marché en pierres à deux étages». Les travaux sont fort avancés en 1807. Les juges de paix de la ville décident aussi de s'adresser à la Législature pour obtenir «les moyens de payer les frais déjà faits et ceux à faire pour achever la dite Halle». La Législature fait droit à leur demande⁶⁶.

La loi permet aux juges de paix de désigner trois d'entre eux qui résident dans la ville de Québec comme syndics pour mettre en œuvre les mesures prévues par cette législation. Le trésorier des chemins de la ville agit également comme trésorier du marché. La loi avalise la décision auparavant prise par les juges de paix de puiser un montant de 150 £ à même les revenus provenant des cotisations municipales pour enclencher ce projet. Elle permet aux syndics, pour les trois prochaines années, de distraire annuellement du Trésor des chemins un montant de 400 £ destiné à la réalisation des ouvrages du marché. Elle les autorise en plus à emprunter un montant n'excédant pas 1 500 £, en autant que le coût total de la halle ne dépasse pas 4 500 £. Ils peuvent, pour garantir l'emprunt, hypothéquer les profits qui proviendront de l'exploitation du marché.

Lorsque l'emprunt est remboursé, les profits provenant de l'exploitation du marché servent à son entretien, mais les surplus sont versés au trésorier des chemins de la ville et servent à l'érection et à l'entretien des chemins, des rues et des places publiques. Comme c'est le cas à Montréal, les syndics peuvent réserver un emplacement dans la halle pour entreposer des pompes à feu de la ville.

66 Acte pour continuer et achever la bâtisse de la Halle de Marché de la Haute Ville de Québec, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1807) 47 Geo. III, c. 8 (Qué.)].

Les syndics choisis parmi les juges de paix de la cité de Montréal pour prendre en charge la construction de la nouvelle place de marché n'ont pu entreprendre les ouvrages requis, car ils ont été incapables de dénicher un prêteur disposé à leur avancer le montant que ceux-ci sont autorisés à emprunter par la loi de 1807. Aussi, les juges de paix de la cité de Montréal retournent-ils devant la Législature⁶⁷. De nouvelles mesures sont alors adoptées, car «les circonstances actuelles ne permettent pas d'espérer que les dits Magistrats puissent, de quelques années, effectuer ledit emprunt». La loi les autorise à ériger 40 étals temporaires sur la place du nouveau marché «pour la commodité des habitants de la dite Cité». Ils peuvent adopter des règlements de police pour régir cette nouvelle place de marché et, lors d'une session extraordinaire de la paix, autoriser un emprunt de 250 £ pour ériger ces étals.

Les textes législatifs ne nous disent pas si les juges de paix de la cité de Montréal ont pu trouver un prêteur disposé à leur avancer les 250 £ requises pour la construction des 40 étals temporaires sur la place du nouveau marché, mais toujours est-il que les étals sont complétés au printemps 1809⁶⁸. Une loi est alors adoptée pour abroger la loi de 1808 sur la construction des 40 étals et pour déclarer que ceux-ci «seront pris et considérés comme la Halle sur la dite nouvelle Place de Marché tel que désiré et entendu par l'Acte de la quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté», à savoir la loi de 1807 sur le nouveau marché.

La halle qui devait être construite sur la place du marché de la Haute-Ville de Québec, selon la loi de 1807, devait être en pierre et elle devait comporter deux étages. Or, il semble qu'une grande quantité de bois ait été utilisée pour sa construction. De plus, on ne semblait plus penser en 1815 que ce soit une bonne idée de construire une halle de deux étages. Une loi est donc adoptée cette année-là pour en prévoir la démolition et son remplacement par des étals⁶⁹. Le fait que cette halle n'était pas encore achevée et qu'elle était déjà en mauvais état militait en faveur de cette nouvelle solution. Surtout que celle-ci, à cause de «la grande quantité de bois employée à sa bâtisse, et par son élévation qui empêche qu'on puisse y porter aucun secours en cas de feu, expose par ces raisons la cité de Québec à être incendiée».

Ce ne sont pas les juges de paix cette fois qui seront chargés de la démolition de la halle et de la construction des étals. La loi autorise le gouverneur à désigner cinq personnes pour ce faire qui, dès lors, sont constituées syndics pour mener à bien les travaux. En plus des revenus qu'ils obtiendront de la vente des matériaux provenant de la halle, le gouverneur est aussi autorisé à leur avancer un montant de 1 500 £. Dès que les étals sont terminés, les syndics procèdent à leur location. Les revenus qui en proviennent servent à les maintenir en bon état et à rembourser l'avance de 1 500 £.

Une fois cette avance acquittée, les pouvoirs des syndics cessent et leurs fonctions sont dévolues aux juges de paix de la cité de Québec. Les revenus qui proviennent alors de la

67 Acte pour autoriser les Magistrats de la Cité de Montréal, à ériger quarante Etaux temporaires sur la nouvelle place de Marché, et emprunter une somme d'argent à cet effet [(1808) 48 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

68 Acte qui déclare que les quarante Etaux qu'ont fait ériger les Magistrats de la Cité de Montréal sur la nouvelle Place de Marché, sont et doivent être considérés être la Halle que permettoit d'y construire l'Acte de la quarante-septième Année du Règne de Sa Majesté, Chapitre septième, et qui met en force les autres Provisions de cet Acte [(1809) 49 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

69 Acte pour démolir la Halle du Marché de la Haute Ville de Québec, et qui pourvoit aux moyens de construire de nouveaux Etaux, et pour d'autres fins y mentionnées [(1815) 55 Geo. III, c. 7 (Qué.)].

location des étals servent toujours à leur entretien, mais les surplus sont versés au trésorier des chemins de la cité et servent à la construction des chemins, des rues, des ponts et des places publiques. Les juges de paix sont aussi autorisés à adopter les règlements requis pour cette place de marché. Quant à la loi de 1807 sur cette place de marché, elle est abrogée.

Les juges de paix pour le district de Montréal sont autorisés, en 1819, à faire ériger des étals additionnels sur l'ancienne et la nouvelle places de marché⁷⁰. Ils peuvent, lors d'une session extraordinaire de la paix, approprier, à même les revenus qui proviennent de la location de la halle et des étals des marchés, un montant de 200 £ à cette fin. Ils peuvent aussi puiser un autre montant de 300 £ pour remplacer les maisons de pesée sur ces places de marché.

Comme il fut représenté par requête à la Législature que les places de marché étaient insuffisantes à Montréal, une loi est adoptée en 1821 pour constituer les requérants en personne morale sous le nom de *Corporation du Marché pour le Fauxbourg Saint Laurent*⁷¹. La loi autorise la compagnie à acquérir un emplacement sur la rue Saint-Laurent et y ériger une halle et des étals. Dès que les ouvrages sont édifiés, elle peut y louer des emplacements. Les revenus provenant des loyers sont versés au trésorier des chemins de la cité de Montréal. Cette nouvelle place de marché est régie par les mêmes règlements des juges de paix que ceux qui s'appliquent aux autres marchés de la cité.

Il est loisible aux juges de paix pour le district de Montréal d'acheter des actions de la compagnie pour un montant qui n'excède pas 500 £ par année. Dès que la totalité des actions sont acquises, la compagnie est dissoute et la place de marché est placée sous l'autorité des juges de paix.

Comme les places de marché ne suffisent plus dans la cité de Montréal pour la commodité de ses habitants, il est alors décidé en 1827 d'ériger une nouvelle place de marché au pied de la rue McGill⁷². Les juges de paix résidant dans la cité de Montréal, ou cinq d'entre eux qu'ils désignent, sont constitués syndics aux fins de la réalisation du projet. Les syndics sont chargés de voir à la construction d'une nouvelle halle, avec des étals et une maison de pesée. Ils peuvent, à cette fin, emprunter un montant de 2 500 £ et hypothéquer les profits futurs de la place de marché pour garantir l'emprunt.

Dès que les ouvrages sont complétés, les syndics peuvent louer les étals et des emplacements dans la halle. Ils peuvent réserver une partie de la halle pour y entreposer «une des pompes à feu appartenant à la Cité de Montréal, avec des seaux et autres instrumens nécessaires». Les juges de paix nomment des clercs pour la nouvelle place de marché et fixent leur salaire. Dès que le principal et les intérêts de l'emprunt sont remboursés, les profits qui proviennent des locations sont remis au trésorier des chemins de la cité et servent à l'ouverture ou à la réparation des chemins, des rues, des places de marché et des places publiques de la cité.

70 Acte pour autoriser les Juges de Paix, pour le District de Montréal, à approprier à même les fonds y mentionnés, une certaine somme d'argent pour l'érection d'Étaux additionnels sur les Places de Marché, et à bâtir deux nouvelles Maisons de pesée [(1819) 59 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

71 Acte pour établir un Marché Public dans le Fauxbourg Saint Laurent de la Cité de Montréal [(1821) 1 Geo. IV, c. 16 (Qué.)].

72 Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal [(1827) 7 Geo. IV, c. 14 (Qué.)].

La loi de 1827 sur la nouvelle place de marché à Montréal est modifiée en 1829⁷³. En cas de vacance à l'une des charges de syndics de la place de marché, il est loisible aux juges de paix résidant dans la cité de Montréal de tenir une assemblée extraordinaire pour choisir parmi eux un remplaçant. Afin de réaliser les ouvrages requis aux fins de la nouvelle place de marché, les syndics sont autorisés à emprunter 12 500 £ au lieu de 2 500 £. Ils peuvent même, au besoin, emprunter une somme additionnelle de 1 000 £. Il faut dire que la place de marché sera sûrement plus considérable que ce qui était originalement prévu, puisque de nouveaux terrains y sont annexés.

Une requête est présentée à la Législature en 1829 par trois particuliers qui ont fait ériger une place de marché au lieu appelé *Près-de-Ville*. Ils demandent que cette place de marché soit mise sous l'autorité des juges de paix de la cité, comme les autres places de marché. La Législature fait droit à leur demande⁷⁴. La place est déclarée être une place de marché relevant de l'autorité des juges de paix. Une évaluation de sa valeur en sera faite. Les requérants auront droit de recevoir chaque année des intérêts pour leur investissement et les juges de paix, lorsqu'ils auront les fonds disponibles entre leurs mains, leur rembourseront le capital. Lorsque le principal et les intérêts auront été remboursés, les profits provenant de l'exploitation de cette place de marché seront versés au trésorier des chemins de la cité et serviront à l'amélioration de la cité.

Une autre loi est adoptée en 1829 pour prévoir l'érection d'une autre place de marché à Montréal dans le faubourg Saint-Laurent⁷⁵. Cette fois-ci, il s'agit d'une entreprise privée. Ce ne sont pas les juges de paix qui seront chargés de voir à son érection. La tâche sera confiée à d'autres syndics qui sont nommément désignés dans la loi. On peut facilement penser qu'il se trouve des juges de paix parmi ces syndics, puisque la loi prend la peine de prévoir qu'un syndic peut aussi agir comme juge de paix. Ce sont toutefois les juges de paix qui désigneront les clercs de ce marché et qui fixeront leur rémunération. Ceux-ci ont pour mission de voir à l'application des règlements sur les marchés adoptés par les juges de paix. La loi autorise les syndics à emprunter. Lorsque le principal et les intérêts de l'emprunt sont entièrement acquittés, les profits provenant du marché sont considérés comme appartenant à la cité de Montréal et ils sont remis au trésorier des chemins de la cité.

Une autre loi est aussi adoptée en 1829 pour permettre l'érection d'une nouvelle place de marché dans la Basse-Ville de Québec⁷⁶. Cette fois-ci, la loi ne confie pas directement aux juges de paix la responsabilité de voir à l'érection de la nouvelle place de marché. Le gouverneur peut nommer cinq personnes résidant dans la cité de Québec pour agir comme syndics de la nouvelle place de marché. Mais comme la loi prévoit qu'un syndic peut aussi agir comme juge de paix, on a sûrement tenu compte de cette éventualité. Les syndics peuvent emprunter une somme de 5 000 £ pour l'érection d'un quai, d'une halle et d'autres bâtiments. Lorsque l'emprunt sera remboursé, les profits provenant de l'exploitation de la place de marché seront versés au trésorier des chemins de la cité de Québec et serviront à des fins municipales.

73 Acte pour amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, pour l'Etablissement d'une nouvelle Place de Marché à Montréal, et pour étendre les dispositions du dit Acte [(1829) 9 Geo. IV, c. 38 (Qué.)].

74 Acte pour établir un Marché Public dans la Cité de Montréal [(1829) 9 Geo. IV, c. 39 (Qué.)].

75 Acte pour l'Etablissement d'une Nouvelle Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal [(1829) 9 Geo. IV, c. 40 (Qué.)].

76 Acte pour établir une nouvelle place de Marché dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec, et autoriser l'avance d'une certaine somme d'argent aux Syndics du dit Marché [(1829) 9 Geo. IV, c. 53 (Qué.)].

Conformément à la loi de 1829 sur l'érection d'une nouvelle place de marché dans le faubourg Saint-Laurent à Montréal, une place de marché fut aménagée et les syndics qui en ont l'administration s'adressent à la Législature pour demander qu'elle soit placée sous le contrôle des juges de paix de la cité⁷⁷. Une loi déclare alors que l'administration de la nouvelle place de marché est confiée aux juges de paix résidant dans la cité de Montréal. Il est toujours prévu que, une fois l'emprunt remboursé, les profits provenant de l'exploitation de la place de marché reviennent à la cité de Montréal.

La loi de 1829 sur l'établissement d'une nouvelle place de marché pour la Basse-Ville de Québec est modifiée en 1832⁷⁸. Comme le terrain requis pour cette nouvelle place de marché a coûté plus cher que ce qui était prévu, la loi autorise les syndics chargés de voir à la réalisation des ouvrages à emprunter une somme de 6 000 £ plutôt que de 5 000 £. Elle autorise aussi les syndics à imposer des droits de quaiage à ceux qui utiliseront la place de débarquement, les quais et les jetées qui seront intégrés à la place de marché. Cependant, pour entrer en vigueur, le tarif qui fixe ces droits doit être approuvé par les juges de paix siégeant en session trimestrielle de la paix. Lors de la passation de cette loi, on ne savait pas encore si Sa Majesté daignerait accorder sa sanction à une loi de 1831 qui constitue en personne morale la cité de Québec. La loi prévoit donc qu'advenant une telle sanction, tous les pouvoirs octroyés aux syndics de cette nouvelle place de marché seront dévolus au conseil de la cité de Québec.

77 Acte pour abroger deux Actes y mentionnés, et à l'effet de régler d'une manière plus efficace la Place de Marché dans le Faubourg Saint Laurent de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 36 (Qué.)].

78 Acte pour amender un Acte passé dans la neuvième année de feu Sa Majesté, et pour pourvoir plus efficacement à l'établissement d'un Marché et Place de débarquement dans la Rue Saint Paul, dans la Basse-Ville de Québec [(1832) 2 Wm. IV, c. 13 (Qué.)].

XI

Après la loi de 1796 sur les chemins qui octroie aux juges de paix une compétence sur les marchés, une loi adoptée en 1799 leur confie un rôle de nature administrative quant aux maisons de correction⁷⁹. Son préambule énonce qu'il n'est pas possible d'ériger de telles maisons de correction permanentes pour le moment. Aussi, la loi stipule-t-elle que la prison commune de chaque district fera office de maison de correction chargée de recevoir les «personnes fainéantes et déréglées, malfaiteurs et vagabonds, et malfaiteurs incorrigibles». Le gouverneur nomme, pour chaque district, trois juges de paix qui forment un comité de surveillance de la maison de correction. Un comité choisit les matériaux requis pour le travail des personnes qui y sont confinées et il adopte les règlements applicables à son personnel et aux personnes qui y sont détenues. Ces règlements n'entrent en vigueur que sur approbation de la Cour du banc du Roi. Le gouverneur peut allouer un montant de 100 £ à chaque comité de surveillance pour lui permettre d'acquérir les matériaux requis au travail des détenus. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 3 juin 1801.

Cette loi est prolongée et modifiée en 1802⁸⁰. Elle est prolongée jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 5 avril 1806. De plus, elle permet au gouvernement de puiser une somme additionnelle de 100 £ dans le Trésor public pour permettre aux comités de surveillance des maisons de correction de se pourvoir d'un bâtiment pour le travail des détenus, pour acquérir le matériel requis à cette fin et pour payer le salaire des gardiens. Elle sera de nouveau prolongée en 1806 jusqu'en 1810⁸¹. Or, le Parlement du Bas-Canada n'adopte que deux lois en 1810 : l'existence de la loi sur les maisons de correction n'est pas prolongée. On se reprendra cependant dès l'année suivante.

On ne sait pas s'il s'agit uniquement d'une question financière, mais le temps n'est pas encore venu en 1811 pour ériger des maisons de correction permanentes, comme cela était le cas en 1799. Une loi est donc adoptée sur des maisons de correction temporaires⁸². Pourra être enfermée dans une telle maison de correction :

toute personne convaincue d'un grand ou petit Larcin, de Vol ou d'aucun Crime pour lequel telle personne sera sujette par les Statuts Criminels de cette Province à être brûlée dans la main, ou à la transportation, ou de subir la mort sans le bénéfice de Clergé, et laquelle en vertu de cet Acte sera envoyée à une Maison de correction constituée et pourvue par le présent Acte, sera détenue dans

79 Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province [(1799) 39 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

80 Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la Trente-neuvième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province» [(1802) 42 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

81 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province,» et aussi un Acte passé dans la quarante deuxième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit des Maisons de Correction dans les différents Districts de cette Province» [(1806) 46 Geo. III, c. 6 (Qué.)].

82 Acte qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province [(1811) 51 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

telle Maison de correction séparée et à part de toutes autres personnes qui, en vertu de cet Acte, seront commises à telle Maison de correction.

Il semble qu'on ne voulait pas que ces détenus soient en contact avec les personnes qui étaient emprisonnées pour dettes et pour violation d'un règlement de police.

Une maison de correction est dirigée par un comité de supervision composé de trois juges de paix désignés par le gouverneur. Ce comité se procure le matériel requis pour le travail des détenus et il est chargé d'adopter des règlements pour régir le personnel et les personnes qui y sont incarcérées. Ces règlements sont soumis pour approbation à la Cour du banc du Roi.

Le gouverneur avance 200 £ à chaque comité de Québec et de Montréal et 100 £ à celui de Trois-Rivières pour leur permettre de se pourvoir ou de louer un édifice devant servir de maison de correction, pour acquérir le matériel requis pour le travail des détenus et pour payer le salaire des gardiens. Cependant, le gouverneur peut réserver, à Québec et à Montréal, une partie de la nouvelle prison pour servir comme maison de correction. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1814.

Elle est modifiée en 1812⁸³. Les montants que le gouverneur pouvait verser aux comités de supervision des maisons de correction deviennent annuels. De plus, le montant versé au comité de Trois-Rivières est haussé à 200 £, soit le même montant que pour Québec et Montréal.

La loi de 1811 sur les maisons de correction temporaires est prolongée, en 1814, jusqu'au 1^{er} mai 1816⁸⁴. Elle ne fera pas l'objet d'une nouvelle prolongation en 1816. Nous ne savons pas pourquoi, mais toujours est-il que le Parlement du Bas-Canada n'adopte qu'une seule loi en 1816 et elle porte sur les élections contestées.

Il n'est pas encore temps, en 1817, d'ériger des maisons de correction permanentes. Une loi est alors votée pour doter d'une telle maison les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières⁸⁵. Elle est dirigée par un comité de surintendance formé de trois juges de paix nommés par le gouverneur. Un comité doit louer ou se procurer une bâtisse propre et convenable pour servir de maison de correction. Cependant, il est loisible au gouverneur d'approprier une partie des nouvelles prisons communes des cités de Québec et de Montréal pour servir à cette fin, en autant que les personnes qui y sont confinées soient séparées des autres détenus.

Le gouverneur alloue une somme de 200 £ aux comités de Québec et de Montréal et de 100 £ à celui de Trois-Rivières. Cet argent doit permettre d'acquérir les matériaux requis pour le travail des personnes détenues au pénitencier et de payer les salaires du surintendant et des gardiens. Un comité peut adopter les règlements requis pour régler la conduite du personnel de la maison de correction et des personnes qui y sont confinées. Ces règlements ne peuvent prévoir la peine du fouet. Ils doivent, pour entrer en vigueur,

83 Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province» [(1812) 52 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

84 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province [(1814) 54 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

85 Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différents Districts de cette Province [(1817) 57 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

recevoir l'approbation de la Cour du banc du Roi. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1819.

Cette loi de 1817 est modifiée en 1818⁸⁶. Les sommes que le gouverneur pouvait verser aux comités de surintendance deviennent annuelles. De plus, comme le nombre de détenus dans la maison de correction de la cité de Montréal est important, le gouverneur est autorisé à allonger un montant supplémentaire de 100 £. Cette loi devait, à l'origine, demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1819, mais son existence sera maintenue jusqu'au 1^{er} mai 1827 par trois lois successives en 1821⁸⁷, en 1823⁸⁸ et en 1825⁸⁹.

La loi de 1817 sur les maisons de correction temporaires venait donc à expiration le 1^{er} mai 1827 et, comme elle ne fut pas prolongée, elle cessa alors d'avoir effet. Cependant, une loi est adoptée en 1829 pour la faire revivre⁹⁰. La loi est donc remise en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1832. On y apporte un changement par la même occasion : tant qu'une maison de correction loge dans le même édifice que la prison commune d'un district, elle est confiée à la garde et la supervision du shérif de ce district.

Cette loi est par la suite prolongée en 1832 jusqu'au 1^{er} mai 1835⁹¹. Elle cessera alors à nouveau d'avoir effet puisqu'elle ne sera pas prolongée. Il faut dire que le Parlement du Bas-Canada a peu légiféré en 1835 : il n'a adopté qu'une seule loi.

Comme on le fit en 1829, une ordonnance est adoptée en 1839 pour remettre cette loi en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842⁹². Cependant, dès l'année suivante, une autre ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada est adoptée le 12 mai 1840 pour la rendre permanente⁹³.

86 Acte qui amende un Acte passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette Province» [(1818) 58 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

87 Acte pour continuer, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés au sujet des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province [(1821) 1 Geo. IV, c. 13 (Qué.)].

88 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, au sujet des Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province [(1823) 3 Geo. III, c. 27 (Qué.)].

89 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, qui concernent les Maisons de Correction dans cette Province [(1825) 5 Geo. IV, c. 10 (Qué.)].

90 Acte pour rétablir et continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, relativement aux Maisons de Correction dans les différens Districts de cette Province [(1829) 9 Geo. IV, c. 4 (Qué.)].

91 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1832) 2 Wm. IV, c. 5 (Qué.)].

92 Ordonnance pour renouveler et continuer certains Actes y mentionnés de la Législature de cette Province [(1839) 2 Vict., c. 52 (Qué.)].

93 Ordonnance pour rendre permanentes certaines ordonnances y mentionnées, et pour amender une des dites Ordonnances [(1840) 3 Vict., c. 16 (Qué.)].

XII

Avant l'adoption de la première loi sur les maisons de correction en 1799, la dernière loi portant sur le rôle judiciaire des juges de paix que nous avons relevée était la loi de 1793 portant sur l'organisation du système judiciaire du Bas-Canada. Il faudra ensuite attendre jusqu'en 1799 pour trouver un texte législatif qui nous donne une information minime sur l'objet de notre enquête. Et, disons-le immédiatement, les lois qui s'intéresseront par la suite aux juges de paix auront pour objet de les nantir de pouvoirs réglementaires, municipaux et administratifs. Un projet de loi prévoyant l'érection d'un palais de justice pour chacun des districts de Québec et de Montréal est donc présenté à la Législature en 1799. La loi est adoptée et elle est sanctionnée le 3 juin 1799⁹⁴. Il y est stipulé que les diverses cours y tiendront leurs séances dès que les salles d'audience seront érigées et suffisamment convenables. Ainsi s'y tiendront les sessions trimestrielles ou extraordinaires de la paix, les séances hebdomadaires des juges de paix et toutes leurs autres assemblées.

94 Acte pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles [(1799) 39 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

XIII

On revient donc, immédiatement après cette loi de 1799, à des mesures législatives qui ont peu ou pas à voir avec le rôle judiciaire des juges de paix. Une loi est adoptée en 1802 pour octroyer aux juges de paix le pouvoir de prescrire les règles de conduite applicables aux apprentis⁹⁵. Les juges de paix de chaque district de la province, soit les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, sont autorisés, lors de leurs sessions trimestrielles de la paix, à adopter des règlements applicables aux apprentis, aux domestiques et aux compagnons et pour régir la conduite des maîtres et des maîtresses à leur égard. Ces règlements sont soumis à l'approbation de la Cour du banc du Roi. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1803. Elle aura une existence assez honorable, car elle demeurera en vigueur jusqu'en 1817 grâce à des lois de prolongation adoptées en 1803⁹⁶, en 1807⁹⁷, en 1811⁹⁸ et en 1815⁹⁹. Et, comme nous l'avons vu, le pouvoir des juges de paix d'adopter des règlements sur les maîtres et les apprentis sera intégré, en 1817, dans la loi permettant aux juges de paix d'adopter des règlements de police¹⁰⁰.

Une autre loi portant sur ce sujet est adoptée en 1836, mais elle ne prévoit plus de pouvoirs de réglementation à être exercés par les juges de paix¹⁰¹.

95 Acte qui donne pouvoir aux Juges de Paix de faire, pour un tems limité, des Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres [(1802) 42 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

96 Acte pour continuer, pour un tems limité, et pour amender un Acte passé dans la quarante-deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui autorise les Juges de Paix à faire, pour un tems limité, des Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres» [(1803) 43 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

97 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui autorise les Juges de Paix à faire, pour un tems limité, des règles et règlements pour la conduite des Apprentifs et autres» [(1807) 47 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

98 Acte qui continue en force les différentes Loix qui autorisent les Juges de Paix de faire des règles et règlements de Police dans les Cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville des Trois Rivières, et aussi des règles et règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres, et pour étendre les règlements de Police à d'autres Villes et Villages en certains cas, et qui amende un des dits Actes [(1811) 51 Geo. III, c. 13 (Qué.)].

99 Acte qui continue un Acte passé dans la quarante deuxième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui autorise les Juges de Paix à faire, pour un tems limité, des Règles et Règlemens pour la conduite des Apprentifs et autres» [(1815) 55 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

100 Acte qui pourvoit plus efficacement au Règlement de la Police dans les Cités de Québec et de Montréal et dans la Ville des Trois-Rivières, et pour d'autres fins [(1817) 57 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

101 Acte qui pourvoit à faire décider d'une manière plus facile et moins dispendieuse les différends qui s'élèvent entre les Maîtres et Maîtresses et leurs Serviteurs, Apprentis ou Engagés, dans les Campagnes de cette Province [(1836) 6 Wm. IV, c. 27 (Qué.)].

XIV

Les juges de paix reçoivent ensuite, par une loi de 1803, des pouvoirs de nature administrative quant aux étrangers qui arrivent dans la province¹⁰². Par «étranger», on entend simplement toute personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté. Un étranger qui arrive d'outre-mer doit se présenter devant un officier de la douane pour y faire une déclaration. S'il arrive plutôt d'une autre partie du continent, par voie terrestre ou navale, il doit immédiatement se présenter au juge de paix le plus proche pour produire une déclaration contenant son nom, son rang, son occupation et une description de sa personne, ainsi que les endroits où il a résidé dans les six mois précédents. Le juge de paix lui remet un certificat et il fait promptement parvenir la déclaration au secrétaire de la province. Le gouverneur peut, par proclamation, ordonner à un étranger de quitter la province dans le laps de temps qu'il indique.

Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1804. Des lois seront cependant adoptées par la suite pour en préserver l'existence en 1804¹⁰³, en 1805¹⁰⁴, en 1806¹⁰⁵, en 1807¹⁰⁶, en 1808¹⁰⁷ et en 1809¹⁰⁸. À cette dernière occasion, son existence est préservée jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1810.

Aucune mesure ne fut prise en 1810 pour assurer la prolongation de cette loi. Toutefois, une nouvelle loi sur les étrangers qui arrivent dans la province est adoptée en 1811¹⁰⁹. Toute personne qui n'est pas un sujet de Sa Majesté et qui arrive dans la province d'outre-mer doit se rapporter à un officier de douane. Si elle arrive du continent, elle doit

102 Acte qui établit des Règlements concernant les étrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident [(1803) 43 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

103 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident» [(1804) 44 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

104 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident» [(1805) 45 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

105 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident» [(1806) 46 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

106 Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident» [(1807) 47 Geo. III, c. 11 (Qué.)].

107 Acte qui continue encore, pour un tems limité, et amende un acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident» [(1808) 48 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

108 Acte qui continue encore les Actes y mentionnés concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté, qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident [(1809) 49 Geo. III, c. 4 (Qué.)].

109 Acte qui établit des Règlements concernant les étrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province, ou y résident [(1811) 51 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

contacter immédiatement un juge de paix pour lui produire une déclaration énonçant son nom, son rang et son occupation et contenant une description de sa personne. Elle doit aussi indiquer les endroits où elle a résidé dans les six mois qui précèdent son arrivée. Le juge de paix lui délivre alors un certificat de sa déclaration et il la transmet promptement au secrétaire de la province.

Il est loisible en tout temps à un juge de paix de demander à un étranger d'exhiber son certificat. À défaut de ce faire, il peut le confiner dans la prison commune et il en informe immédiatement le secrétaire de la province pour que le gouverneur puisse statuer sur le cas. Un étranger dont le certificat est perdu ou détruit peut obtenir l'émission d'un nouveau certificat. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1812, mais elle sera prolongée en 1812¹¹⁰ et en 1813¹¹¹, cette dernière fois jusqu'au 1^{er} juin 1814. Cette loi s'éteindra alors.

Une loi portant sur ce même sujet est sanctionnée le 22 mars 1817¹¹². Elle a toutefois une portée fort précise, car elle vise exclusivement des citoyens français. Son préambule explique les raisons de son adoption :

Vu que le renversement de l'usurpateur en France et le rétablissement de la maison des Bourbons, sont cause que plusieurs aventuriers mécontents et perturbateurs dangereux se sont retirés dans les états voisins, et qu'il est expédient qu'ils ne puissent sans restriction venir et résider dans cette Province.

Tout juge de paix est autorisé à exiger de tout étranger natif de France une déclaration portant sur son nom, son rang et son occupation et contenant une description de sa personne, ainsi que les lieux où il a résidé depuis le 1^{er} janvier 1793 et les occupations auxquelles il s'est adonné durant cette période. Lorsque, de l'avis du juge de paix, la déclaration révèle que la personne correspond à la description de celles qui, en vertu de cette loi, ne peuvent résider dans la province, il procède à son emprisonnement et il transmet sans délai au gouverneur la déclaration avec un rapport de ses procédés pour que cet étranger soit traité de la façon prévue par cette loi. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1818. Elle ne fera pas l'objet de prolongation.

Une ordonnance est adoptée le 14 mars 1839 sur les aubains qui arrivent ou qui résident dans la province¹¹³. Cette ordonnance reprend, dans une bonne mesure, les dispositions de la loi de 1817 sur les étrangers qui accordent certains pouvoirs de nature administrative aux juges de paix.

110 Acte qui continue, pour un temps limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des règlements concernant les Etrangers et certains sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident» [(1812) 52 Geo. III, c. 16 (Qué.)].

111 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-unième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers et certains Sujets de Sa Majesté qui, ayant résidé en France, viennent dans cette Province ou y résident» [(1813) 53 Geo. III, c. 5 (Qué.)].

112 Acte qui établit des Règlements concernant les Etrangers [(1817) 57 Geo. III, c. 20 (Qué.)].

113 Ordonnance pour établir des réglemens concernant les Aubains qui viennent en cette Province ou qui y résident [(1839) 2 Vict., c. 18 (Qué.)].

XV

Une loi adoptée en 1803 pour réprimer les actes de trahison a l'avantage de nous fournir quelques indications sur l'étendue des pouvoirs que possèdent les juges de paix dans l'accomplissement de leurs fonctions judiciaires¹¹⁴. La loi vise à protéger les sujets de Sa Majesté «contre tout attentat traître qui pourroit être formé pour renverser les Loix existantes, et la Constitution de la dite Province, et pour introduire le système horrible de l'anarchie et de confusion qui a si fatalement prévalu en France». La loi interdit entre autres aux juges de paix d'instruire, sans un ordre du Conseil exécutif, le procès de toute personne qui est détenue sur mandat du Conseil exécutif pour «Haute Trahison, récellement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison ou pour pratiques traîtresses». On voit, par cette loi, que les juges de paix étaient chargés de disposer d'accusations importantes. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} janvier 1804. Elle sera cependant prolongée en 1804¹¹⁵, en 1805¹¹⁶ et en 1806¹¹⁷ et elle s'éteindra en 1807.

114 Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province [(1803) 43 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

115 Acte qui continue, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province» [(1804) 44 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

116 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province» [(1805) 45 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

117 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'il est heureusement établi par la Loi en cette Province» [(1806) 46 Geo. III, c. 1 (Qué.)].

XVI

Après la loi de 1803 sur la répression des actes de trahison, ce sont encore des pouvoirs de nature administrative qui sont confiés aux juges de paix en 1805. Le Parlement du Bas-Canada adopte alors une loi pour imposer l'obligation de se munir d'une licence annuelle pour piloter des bacs et des cages à bois dans les rapides entre Chateauguay et Montréal¹¹⁸. Le préambule de la loi explique qu'elle est adoptée parce que plusieurs accidents et pertes considérables se sont produits dans ces rapides du fait de l'ignorance ou de la négligence de ceux qui pilotent les bacs transportant de la farine ou des cages à bois provenant du Haut-Canada. La loi autorise le gouverneur à nommer un inspecteur et deux mesureurs de bacs et de cages à bois qui doivent résider à Chateauguay. Ils sont chargés de déterminer la profondeur d'eau que peuvent tirer les bacs et les cages pour passer en toute sécurité dans les rapides. Pour demander l'émission d'une licence, il faut d'abord obtenir une recommandation favorable de l'inspecteur, puis adresser une demande aux juges de paix pour le district de Montréal siégeant en session hebdomadaire ou extraordinaire. Il est loisible à ceux qui n'ont pu obtenir la recommandation de l'inspecteur de faire valoir aux juges de paix leurs capacités. Ceux-ci peuvent, après avoir entendu l'inspecteur, accorder ou refuser la licence.

118 Acte qui pourvoit à la nomination d'un Inspecteur et des Mesureurs des Bacs et Cages, et qui règle les Pilotes ou Conducteurs d'iceux entre Chateauguay et la Cité de Montréal [(1805) 45 Geo. III, c. 9 (Qué.)].

XVII

Il faut ensuite attendre jusqu'en 1817 pour que le Législateur confie de nouvelles fonctions aux juges de paix. Et, encore une fois, pour les doter d'un autre pouvoir de nature administrative. Une loi est alors adoptée sur le maintien du bon ordre les dimanches et les jours de fête¹¹⁹. Dans chaque paroisse de la province, les trois derniers marguilliers sortis de charge doivent, les dimanches et les jours de fête, voir au maintien de l'ordre tant dans les églises que dans les environs de celles-ci. Il est toutefois loisible à deux juges de paix de désigner un ou deux connétables pour les assister dans l'exercice de cette fonction. Il est prévu que cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1819, mais elle sera prolongée cette année-là jusqu'au 1^{er} mai 1821¹²⁰.

Cette loi est remplacée en 1821¹²¹. La nouvelle loi contient toujours une disposition autorisant deux juges de paix à nommer un ou deux connétables pour assister les marguilliers d'une paroisse à maintenir le bon ordre les dimanches et les jours de fête. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1824, mais elle sera alors prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1827¹²².

Cette loi est remplacée en 1827¹²³. La nouvelle loi contient toujours une disposition autorisant deux juges de paix à nommer, pour une paroisse, un ou deux connétables pour assister les marguilliers qui ont pour mission d'assurer le bon ordre dans l'église et ses environs. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1830. Elle sera toutefois prolongée en 1830¹²⁴, en 1834¹²⁵ et en 1836¹²⁶.

Une ordonnance est finalement adoptée le 30 avril 1840 pour la rendre permanente¹²⁷.

XVIII

119 Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches [(1817) 57 Geo. III, c. 3 (Qué.)].

120 Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre, les jours de Fêtes et Dimanches» [(1819) 59 Geo. III, c. 18 (Qué.)].

121 Acte qui pourvoit au maintien du bon Ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné [(1821) 1 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

122 Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au Culte Public, et qui rappelle un Acte y mentionné [(1824) 4 Geo. IV, c. 35 (Qué.)].

123 Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés [(1827) 7 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

124 Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de Culte Public, et pour d'autres objets y mentionnés» [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 21 (Qué.)].

125 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

126 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)].

127 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 6 (Qué.)].

Après la loi de 1803 visant la répression des actes de trahison, il faut attendre jusqu'en 1817 pour que la législation s'intéresse à nouveau aux fonctions judiciaires des juges de paix. Mais on se doit alors de constater que c'est pour leur accorder une compétence en matière civile pour régler certaines petites affaires afin «de pourvoir à ce que les Agriculteurs ne soit pas détournés des travaux de leurs terres, en leur donnant le moyen d'obtenir Justice prompte dans leur propre Comté»¹²⁸. Il est dès lors permis de s'adresser à un juge de paix «dans toutes affaires concernant les travaux de clôtures mitoyennes, ou de fossés mitoyens entre voisins, et dans toutes affaires de dommage causé par toutes espèces d'animaux». Un juge de paix ne peut cependant octroyer des dommages qui excèdent 3 £. Comme il est coutume en matière civile, la loi prévoit le versement de dépens :

VI. Et attendu qu'il est convenable de régler les dépens de telles causes qui paroîtront devant les dits Juges de Paix : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que le dit Juge de Paix pourra demander et aura pour chaque ordre un chelin¹²⁹ courant¹³⁰, pour copie de l'ordre six deniers¹³¹ courant, pour l'original d'un *Subpœnâ*, un chelin courant, pour chaque copie de *Subpœnâ*, six deniers courant, pour le Jugement et la Copie, un chelin et trois deniers courant, pour le Warrant d'exécution un chelin et trois deniers courant.

Le Législateur a cru bon d'accorder aux juges de paix le droit à des indemnités lorsqu'ils exercent leurs fonctions en matière civile, alors qu'ils œuvrent gracieusement en matières pénale et criminelle.

Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1819, mais elle sera prolongée en 1819¹³², en 1821¹³³, en 1823¹³⁴ et en 1825¹³⁵. Elle cessera d'avoir effet le 1^{er} mai 1827. C'est donc dire que, à partir de cette date, les juges de paix n'ont plus aucune compétence en matière civile, du moins pour le moment.

128 Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines Petites Affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne [(1817) 57 Geo. III, c. 14 (Qué.)].

129 Par «chelin», on parle de shilling.

130 Lorsqu'on parle de «monnaie courante», on réfère à la livre ayant cours au Canada pour la distinguer de la livre sterling. La livre courante ne valait que les neuf dixièmes de la livre sterling.

131 Par «denier», on parle en fait du penny.

132 Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne» [(1819) 59 Geo. III, c. 20 (Qué.)].

133 Acte qui continue encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-Septième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, «Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne» [(1821) 1 Geo. IV, c. 3 (Qué.)].

134 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-Septième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, «Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans Certaines Petites Affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne» [(1823) 3 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

135 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, «Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne» [(1825) 5 Geo. IV, c. 24 (Qué.)].

XIX

Après cette incursion en 1817 dans les pouvoirs judiciaires des juges de paix, le Législateur les dote ensuite, en 1818, de nouvelles fonctions de nature municipale. Une loi est alors adoptée pour assurer la sécurité la nuit dans les cités de Québec et de Montréal¹³⁶. Les juges de paix de ces cités peuvent établir des guets la nuit et ils peuvent pourvoir à l'installation de flambeaux dans les rues et les places publiques qu'ils déterminent. Ils peuvent, pour assurer le guet, recruter au plus 24 hommes de guet et leur allouer un salaire qu'ils estiment raisonnable. Ils peuvent adopter des règlements régissant les hommes de guet et les contremaîtres qui les dirigent. Ils peuvent faire l'acquisition de flambeaux et décider de la façon dont ils doivent être installés et allumés.

Pour défrayer les dépenses découlant de l'application de cette loi, des droits additionnels sont imposés à ceux qui détiennent une licence pour tenir une maison d'entretien public qui débite des boissons alcooliques et à ceux qui agissent comme encanteurs. Ces dépenses ne peuvent excéder 1 800 £ pour chaque cité. Les revenus provenant de ces droits qui excèdent cette somme servent à la construction et à l'entretien des chemins, des rues, des marchés, des ponts et des places publiques de la cité. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1821. Elle sera toutefois prolongée en 1821¹³⁷ et en 1823¹³⁸, cette dernière fois jusqu'au 1^{er} mai 1825.

En plus d'être prolongée en 1823, cette loi sera aussi modifiée¹³⁹. Les juges de paix des cités de Québec et de Montréal sont autorisés à engager, pour chaque cité, jusqu'à 48 hommes de guet plutôt que seulement 24. Pour défrayer ces dépenses additionnelles, la loi impose des droits à ceux qui possèdent des chiens, des calèches, des charrettes ou des chevaux de luxe et à ceux qui tiennent une maison d'entretien public ou une boutique où il se détaille des boissons alcooliques. Ces droits doivent être versés au trésorier des chemins de la cité.

Cette loi est prolongée en 1825 jusqu'au 1^{er} mai 1827¹⁴⁰. Elle est aussi modifiée par la même occasion. Les juges de paix résidant dans les cités de Québec et de Montréal

136 Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guêts et de Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses [(1818) 58 Geo. III, c. 2 (Qué.)].

137 Acte qui continue pour un tems limité, un Acte passé dans la Cinquante-huitième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guets et Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer la dépense» [(1821) 1 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].

138 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses» [(1823) 3 Geo. IV, c. 5 (Qué.)].

139 Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, «Acte qui pourvoit plus efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'Etablissement de Guêts et de Flambeaux de Nuit dans les dites cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses,» et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte [(1823) 3 Geo. IV, c. 6 (Qué.)].

140 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Guêt et les Flambeaux de Nuit, dans les cités de Québec et de Montréal [(1825) 5 Geo. IV, c. 1 (Qué.)].

s'assemblent chaque année et procèdent à l'élection de trois d'entre eux pour former un comité chargé d'exercer tous les pouvoirs dévolus aux juges de paix pour le guet et l'éclairage de leur cité.

Cette loi sera par la suite prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1836 par quatre lois de prolongation successives de 1827¹⁴¹, de 1829¹⁴², de 1831¹⁴³ et de 1834¹⁴⁴.

141 Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés, qui établissent un Guet, et pourvoit à l'éclairage des Cités de Québec et de Montréal [(1827) 7 Geo. IV, c. 12 (Qué.)].

142 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés qui établissent un Guêt et pourvoit à l'Eclairage des Cités de Québec et de Montréal» [(1829) 9 Geo. IV, c. 30 (Qué.)].

143 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

144 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

XX

Après avoir fait appel aux juges de paix en 1817 pour s'occuper de certaines matières civiles, le Législateur récidive en 1819. Une nouvelle compétence leur est attribuée. Et, encore une fois, celle-ci n'est pas dévolue à tous les juges de paix de la province. Certains d'entre eux reçoivent donc en 1819 compétence pour entendre certaines affaires civiles d'un montant peu élevé¹⁴⁵. Cette compétence est octroyée aux juges de paix de tout comté de la province à l'exception des comtés de Québec, de Montréal et de Saint-Maurice. Le montant en litige ne peut excéder 4 £ 3 s 4 p. La compétence est restreinte aux réclamations ayant pour source la vente de marchandises, la réalisation de travaux, un prêt non remboursé, un loyer dû ou un billet à ordre non honoré. La loi établit les mêmes dépens que ceux qui sont prévus par la loi de 1817 sur les petites affaires dans les paroisses de campagne. Les juges de paix tiennent un registre de toutes les causes qu'ils entendent en vertu de cette loi et ils doivent, sur demande, en fournir copie. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1821. Elle sera toutefois remplacée le 17 mars 1821 et les juges de paix perdront alors compétence pour entendre ce genre de causes¹⁴⁶.

* * *

Une loi relative à l'organisation des tribunaux est ensuite adoptée en 1823. Elle a pour objet de doter les Cantons de l'Est d'un district inférieur¹⁴⁷. Celui-ci reçoit l'appellation de *District Inférieur de Saint François*. Il a son siège dans le village de Sherbrooke. Cette loi nous apporte peu d'informations sur le rôle des juges de paix en matières pénale et criminelle. On y dit seulement que les juges de paix de ce district tiennent, deux fois par année, une Cour générale de sessions de la paix pour entendre et déterminer «toutes matières qui auront rapport à la conservation de la Paix, et tout ce dont ils peuvent prendre connaissance d'après les lois criminelles en force en cette Province». On parle ici de sessions «générales» de la paix plutôt que de sessions «trimestrielles», car il n'en est tenu que deux par année. La loi prend aussi la peine de déclarer qu'elle n'a pas pour effet d'empiéter sur les prérogatives de la Couronne qui lui permettent de constituer des cours de juridiction civile et criminelle et d'en nommer les juges. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1826. Elle sera prolongée à quelques reprises, soit en 1826¹⁴⁸, en

145 Acte pour faciliter le recouvrement de Petites Dettes dans certaines parties de cette Province [(1819) 59 Geo. III, c. 10 (Qué.)].

146 Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province [(1821) 1 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

147 Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature [(1823) 3 Geo. IV, c. 17 (Qué.)].

148 Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature» [(1826) 6 Geo. IV, c. 26 (Qué.)].

1829¹⁴⁹, en 1830¹⁵⁰, en 1831¹⁵¹ et en 1833¹⁵², cette dernière fois jusqu'à la fin de la session du Parlement qui suit le 1^{er} mai 1837.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 28 avril 1838 sur le district de Saint-François¹⁵³. La loi de 1823 sur le district de Saint-François, ainsi que ses amendements, sont «censés et réputés avoir été et continué d'être en pleine force et vigueur depuis le temps où ils ont été respectivement passés jusqu'au temps actuel» et ils continueront d'être en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 1842. Le Parlement n'avait pas siégé en 1837 : cette loi n'avait donc pu être prolongée.

Une ordonnance est finalement adoptée le 30 avril 1840 pour rendre permanente la loi de 1823 qui érige le district de Saint-François¹⁵⁴.

149 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature» [(1829) 9 Geo. IV, c. 49 (Qué.)].

150 Acte pour continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, «Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature,» et qui pourvoit à des dispositions ultérieures pour la meilleure Administration de la Justice dans le dit District Inférieur [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

151 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1831) 1 Wm. IV, c. 34 (Qué.)].

152 Acte pour continuer encore pour un tems limité, et pour amender un certain Acte y mentionné relativement au District Inférieur de Saint François [(1833) 3 Wm. IV, c. 18 (Qué.)].

153 Ordonnance pour continuer pendant un temps limité les divers Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François [(1838) 1 Vict., c. 13 (Qué.)].

154 Ordonnance pour rendre permanents certains Actes de la Législature de cette Province, relatifs au District de Saint François [(1840) 3 Vict., c. 3 (Qué.)].

XXI

C'est toujours vers les juges de paix que le Législateur doit se retourner en 1823 pour instaurer des mesures permettant de venir en aide aux émigrés malades et indigents qui proviennent du Royaume-Uni¹⁵⁵. Cette fois, la loi ne s'adresse qu'aux juges de paix qui résident dans la cité de Québec. Le gouvernement peut, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général¹⁵⁶, verser à cette fin un montant de 750 £ aux juges de paix résidant dans la cité de Québec. Ce montant sert à louer un établissement destiné à recevoir ces émigrés et :

à l'entretien et la nourriture des Emigrés malades indigents reçus dans tel Etablissement, pour pourvoir à l'achat de lits et couchettes, couvertes et draps à leur usage, pour loyer de maison, bois de chauffage, loyers de poêles, gages d'un économe, de matrones et de domestiques, et pour leur entretien, pour blanchissage de linge, chandelles, remèdes, ustensiles nécessaires à la maison, papeterie, et autres objets.

Les juges de paix peuvent adopter des règlements régissant l'établissement. Ils doivent y admettre les médecins et les chirurgiens et leurs étudiants qui sont disposés à offrir gratuitement des soins médicaux à ces émigrés. Ils doivent déposer devant la Législature un état complet et détaillé de la façon dont ce montant a été utilisé.

Une loi d'une portée semblable est soumise à la Législature en 1826. Elle a pour but d'accorder un soutien à l'Hôpital des émigrés de Québec¹⁵⁷. L'hôpital est dirigé par les cinq plus anciens juges de paix résidant dans la cité de Québec. Le gouverneur peut, à même les sommes disponibles entre les mains du receveur général, remettre à ces juges de paix un montant de 950 £ pour le soutien de l'hôpital. En plus de servir à financer les dépenses courantes de l'hôpital, une partie de cette somme doit aussi être utilisée pour construire des salles supplémentaires pour l'hôpital, pour préparer des plans et estimer les coûts de construction d'un hôpital destiné à soigner les matelots malades venant d'outre-mer et pour engager un apothicaire pour l'Hôpital des émigrés.

Ces juges de paix doivent donner accès à l'hôpital aux quatre plus anciens médecins et chirurgiens résidant dans la cité de Québec qui offrent de soigner gratuitement les malades. Ceux-ci et les médecins et les chirurgiens de l'hôpital sont autorisés à modifier les règlements qui le gouvernent. Ces juges de paix doivent, dans les 15 jours de l'ouverture de la prochaine session, déposer devant les trois branches de la Législature un état fidèle et détaillé de l'emploi de la somme qui a été accordée.

XXII

155 Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, pour le soulagement des Emigrés Malades Indigents venant du Royaume-Uni [(1823) 3 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

156 Le receveur général jouait un rôle similaire à celui du ministre du Revenu aujourd'hui.

157 Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées [(1826) 6 Geo. IV, c. 7 (Qué.)].

Une autre loi de nature municipale est adoptée en 1827. Elle a pour objet d'assurer que les abords de la cité de Québec soient dégagés. Elle veut faire en sorte que les grèves publiques du fleuve Saint-Laurent et de la rivière Saint-Charles dans la cité et banlieue de Québec ne soient pas obstruées et qu'on puisse y accéder à partir des rues qui y aboutissent¹⁵⁸. Les juges de paix résidant dans la cité de Québec peuvent nommer chaque année un ou deux inspecteurs de grèves. Le salaire d'un inspecteur ne peut excéder 40 £. Il est payé à même le fonds destiné à l'entretien des rues de la cité. Ces juges de paix fixent aussi, en mai et en novembre de chaque année, les endroits sur les grèves où l'on peut déposer les vidanges et la neige. Ils déterminent les endroits où les bateliers qui transportent de la pierre pour les constructions peuvent la déposer. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1829. Elle est alors prolongée jusqu'au 1^{er} mai 1832¹⁵⁹.

Cette loi est de nouveau prolongée en 1832 jusqu'au 1^{er} mai 1834¹⁶⁰. On y apporte par la même occasion une modification. Lors de sa passation, on ne savait pas encore ce qui adviendrait à Londres de la loi de 1831 qui constituait la cité de Québec en personne morale. Cette dernière loi avait été réservée au bon plaisir de Sa Majesté. Aussi, une clause fut ajoutée à l'effet que la cité de Québec, advenant la sanction par Sa Majesté de la loi qui l'érige en personne morale, hériterait *ipso facto* de tous les pouvoirs octroyés aux juges de paix par la loi de 1827.

Finalement, cette loi de 1827 est prolongée pour une dernière fois en 1834 jusqu'au 1^{er} mai 1836¹⁶¹.

158 Acte pour pourvoir à des Règlements concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec [(1827) 7 Geo. IV, c. 11 (Qué.)].

159 Acte pour continuer encore, pour un tems limité, certains Actes concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec [(1829) 9 Geo. IV, c. 35 (Qué.)].

160 Acte pour continuer, pour un temps limité, et amender un Acte passé dans la septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, «Acte pour pourvoir à des règlements concernant les Grèves et Places de débarquement dans Québec» [(1832) 2 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

161 Acte pour continuer certains Actes y mentionnés [(1834) 4 Wm. IV, c. 9 (Qué.)].

XXIII

Aucune loi, depuis 1803, ne nous a fait progresser dans notre recherche des fonctions et des pouvoirs des juges de paix en matières pénale et criminelle. Aussi, ce n'est pas sans une certaine fébrilité que nous plongeons dans la lecture d'une loi de 1830 qui, par son titre, semble fort prometteuse : Acte pour la qualification des juges de paix¹⁶². La montée d'adrénaline sera de courte durée. La loi énonce que «les Juges de Paix qui seront nommés dans les différens Districts de cette Province, seront choisis parmi les Personnes les plus compétentes résidentes dans les dits Districts respectivement». Pourtant, elle prévoit qu'un procureur ou un solliciteur qui pratique devant quelque cour que ce soit ne peut agir comme juge de paix. Cette loi, en fait, n'impose que deux qualifications pour le poste de juge de paix : il faut résider à l'endroit pour lequel on est nommé et il faut y posséder une propriété immobilière d'une valeur d'au moins 300 £. Dans les comtés de Drummond, de Sherbrooke, de Stanstead, de Shefford, de Missisquoi, de Mégantic, de Bonaventure et de Gaspé, cette valeur est réduite à 150 £. La loi précise que ne peuvent se qualifier comme juge de paix les personnes qui exercent la charge de shérif ou de coronaire. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} juin 1835.

162 [(1830) 10-11 Geo. IV, c. 2 (Qué.)].

XXIV

C'est naturellement aux juges de paix que le Législateur songe en 1831 pour mettre en application des mesures destinées à encourager, dans certaines circonstances, l'extermination des loups¹⁶³. Par ces mesures, le Législateur veut tenter de mettre fin aux ravages que causent les loups parmi les moutons et les autres bestiaux. Toute personne qui, dans un périmètre de six milles de tout lieu habité, tue un loup peut en présenter la tête à un juge de paix. Celui-ci lui remet alors un certificat attestant ce fait. Sur présentation de ce certificat au secrétaire de la province, elle a droit de recevoir un montant de 2 £ 10 s. Cette loi devait demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1833, mais elle sera prolongée en de nombreuses occasions jusqu'au 1^{er} janvier 1861¹⁶⁴. Finalement, elle sera abrogée en 1869¹⁶⁵.

163 Acte pour encourager la destruction des Loups [(1831) 1 Wm. IV, c. 6 (Qué.)].

164 Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1833) 3 Wm. IV, c. 3 (Qué.)]; Acte pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1836) 6 Wm. IV, c. 32 (Qué.)]; Ordonnance pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 15 (Qué.)]; Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés [(1845) 8 Vict., c. 26 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1856) 19 Vict., c. 85 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 81 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1860) 23 Vict., c. 14 (Canada)].

165 Acte pour abroger le chapitre trente-deux des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la destruction des loups [(1869) 32 Vict., c. 35 (Qué.)].

XXV

À la veille de la constitution de la cité de Montréal en personne morale, une loi est adoptée sur la commune de la seigneurie de Montréal. Comme cela n'était pas rare sous le régime français, les seigneurs de l'île de Montréal, à savoir les Ecclésiastiques du séminaire de Saint-Sulpice, ont concédé en 1651 un terrain de 40 arpents devant servir de commune pour permettre aux habitants d'y faire paître leurs animaux. Le titre de concession prévoyait que les seigneurs se réservaient le droit de reprendre, en tout ou en partie, la concession en autant qu'une pareille quantité de terre soit concédée ailleurs en compensation. Les seigneurs reprirent finalement une grande partie de cette concession sur laquelle une partie considérable de la cité de Montréal est alors bâtie, et ils concédèrent, en lieu et place, un terrain de 40 arpents situé dans la plaine de Sainte-Anne.

Les seigneurs avaient essayé en vain de retrouver ce second titre de concession qu'ils avaient égaré, car ils n'en niaient aucunement l'existence. Ils étaient disposés à passer un nouveau titre valable en faveur de ceux qui étaient autorisés à l'accepter, mais la chose s'avérait problématique «vu qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de connaître maintenant quels sont les propriétaires de terrains à Montréal qui représentent maintenant les anciens propriétaires dont les titres leur donnaient droit dans la dite Commune, et qui seraient maintenant habiles à accepter la concession».

Les seigneurs s'adressent donc à la Législature en 1831 pour obtenir l'adoption de mesures spéciales¹⁶⁶. Une loi est adoptée à cet effet. Elle autorise les juges de paix résidant à Montréal à accepter, au nom de la cité de Montréal, un nouveau titre de concession de manière à leur transporter, au nom de la cité de Montréal, cette commune de la plaine de Sainte-Anne. La loi précise que la propriété de la commune sera transférée à la cité de Montréal «dès qu'un Acte aura été passé pour incorporer la dite Cité de Montréal».

166 Acte pour assurer à la Cité de Montréal la Propriété de la Commune de Montréal, et pour d'autres fins relatives à la dite Commune [(1831) 1 Wm. IV, c. 10 (Qué.)].

XXVI

Bien que la loi qui constitue en personne morale la cité de Québec ait été adoptée en 1831, ce n'est que le 5 juin 1832 qu'elle entre en vigueur¹⁶⁷. Plutôt que de sanctionner cette loi, le gouverneur l'a réservée au bon plaisir de Sa Majesté et ce n'est que le 12 avril 1832 que celle-ci consent à la sanctionner. L'annonce de la sanction est faite par une proclamation du gouverneur du 5 juin 1832. La loi accorde au conseil de la cité de Québec des pouvoirs bien précis. En fait, il succède à l'autorité des juges de paix dans les domaines suivants :

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte le dit Conseil de Ville sera exclusivement revêtu de tous les pouvoirs et autorités dont les Juges de Paix pour la Cité et Ville de Québec sont revêtus par la Loi concernant le pouvoir de faire des règles et règlements de Police, la perception et l'emploi des deniers prélevés dans la dite Cité de Québec, par cotisation ou autrement; et concernant les rues, ruelles, chemins, chaussées, pavés, ponts, digues, cours d'eau, égouts, places de marché, places publiques et toutes améliorations de la dite Cité, et la construction et réparation des halles des divers marchés et maisons de pesée, ainsi que pour le guet et l'éclairage de la dite Cité, et généralement pour tout ce qui peut avoir rapport à l'amélioration, l'aisance et la commodité de la dite Cité.

La cité succède donc aux droits et obligations des juges de paix. Mais ceux-ci sont alors dépouillés uniquement quant à ces matières, conservant pour le reste les autres attributions que le Législateur leur a conférées. Et, de plus, il faut avoir à l'esprit que le territoire de la cité de Québec, comme cela sera aussi le cas du territoire de la cité de Montréal, est d'une étendue relativement restreinte. Les juges de paix conservent donc leurs pleins pouvoirs dans le territoire de la paroisse de Québec qui ne fait pas partie de celui de la cité de Québec.

Ce sont les juges de paix qui sont chargés de fixer le lieu où se tiendra l'élection des conseillers de la cité dans chaque quartier. C'est aussi un juge de paix qui préside à l'élection dans chaque quartier. Après leur élection, les conseillers s'assemblent «dans la Chambre où les Juges de Paix tiennent leurs sessions spéciales» pour procéder au choix d'un maire pour la cité. La cité de Québec est responsable des dettes contractées par les juges de paix dans l'exercice de leurs fonctions administratives. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1836.

Une loi est adoptée cette même année pour constituer en personne morale la cité de Montréal¹⁶⁸. Cette loi aussi sera réservée avant d'être sanctionnée. Elle contient les mêmes dispositions que celles que nous venons de voir pour la cité de Québec.

Une nouvelle place de marché fut érigée par des particuliers à Montréal, à l'endroit connu sous le nom de *Près de Ville*, et, à la demande de ceux-ci, une loi fut adoptée en 1829 pour en transférer la propriété aux juges de paix. Ces particuliers s'adressent au gouverneur en 1839 et ils demandent que la propriété de ce marché leur soit restituée. Leur requête à cet effet est examinée le 12 mars 1839 par les juges de paix résidant dans la cité de Montréal lors d'une session extraordinaire. Les juges de paix en arrivent à la

167 Acte pour incorporer la Cité de Québec [(1831) 1 Wm. IV, c. 52 (Qué.)].

168 Acte pour incorporer la Cité de Montréal [(1831) 1 Wm. IV, c. 54 (Qué.)].

conclusion «qu'en accédant au vœux des Pétitionnaires, les intérêts de la Cité ne souffriraient nullement» et ils en avisent le gouverneur en conséquence. Une ordonnance est alors adoptée le 23 mars 1839 pour abroger la loi de 1829 et restituer la place de marché aux requérants¹⁶⁹. Les juges de paix résidant dans la cité de Montréal étaient intéressés par cette question, car la loi de 1831 constituant la cité de Montréal en personne morale n'a pas été prolongée en 1836 et la cité de Montréal, en tant que personne morale, s'est éteinte le 1^{er} mai 1836. La cité de Québec a connu le même sort. À partir de 1836, les juges de paix ont donc été automatiquement réinvestis des pouvoirs qui étaient les leurs avant l'entrée en vigueur de cette loi de 1831.

169 Ordonnance qui rappelle un certain Acte y mentionné, concernant une certaine place de Marché, à Près de Ville, dans la Cité de Montréal [(1839) 2 Vict., c. 33 (Qué.)].

XXVII

Branle-bas de combat en 1832. Le spectre du choléra hante les esprits. Il faut alors réagir. Ainsi, un bureau sanitaire est institué dans la cité de Québec¹⁷⁰. Le bureau est présidé par le doyen des juges de paix résidant dans la cité de Québec. Il est assisté de 15 membres nommés par le gouverneur, dont huit de ceux-ci doivent être des juges de paix. Le bureau a pour fonctions de nommer des gardiens sanitaires et d'autres officiers chargés de voir à l'application des règlements qu'il adopte et de visiter de jour toute bâtisse, tout terrain ou tout autre lieu de la cité et de la banlieue de Québec et tout vaisseau, toute chaloupe et tout cajeux se trouvant dans le port de Québec et de faire rapport sur leur condition. Le bureau peut ordonner que ces lieux et vaisseaux soient nettoyés et purifiés. Il est aussi chargé d'importer «telle quantité de médicamens qui seront jugés nécessaires dans le cas où la Maladie susdite, appelée *Choléra Asiatique* ou *Choléra Morbus*, seroit introduite».

Le gouverneur nomme deux médecins qui travaillent sous la supervision du bureau. Ils examinent, à la demande du bureau, les personnes attaquées par la maladie. L'officier de santé du port de Québec se rend à bord de chaque navire qui arrive au havre de Québec et il enquête sur la condition sanitaire des officiers, de l'équipage et des passagers. Il fait rapport au bureau. Tout médecin qui pratique dans la cité ou la banlieue de Québec doit rapporter au bureau le cas de chacun de ses patients «attaqué de quelque maladie pestilentielle ou contagieuse». Le gouverneur peut au besoin, par proclamation, étendre l'application de cette loi à la cité, au port et au havre de Montréal ou à tout autre endroit de la province.

170 Acte pour l'établissement de Bureaux Sanitaires en cette Province, et pour mettre en force un Système effectif de Quarantaine [(1832) 2 Wm. IV, c. 16 (Qué.)].

XXVIII

Une loi est adoptée en 1833 pour fixer les honoraires que peuvent exiger les greffiers et les huissiers qui sont employés par les juges de paix dans les paroisses de campagne¹⁷¹. Jusque-là, aucun tarif ne fixait ces honoraires, ce qui eut pour effet d'occasionner «beaucoup d'abus et d'extortions». Le travail d'un huissier ou connétable consiste à «exécuter les ordres» du juge de paix. Il exécute les mandats de prise de corps, il saisit et procède à la vente de biens en exécution d'un jugement et il signifie des sommations et des citations à comparaître. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1835. Ainsi, cette loi nous apprend que les juges de paix émettent des mandats d'arrestation et des ordres de saisie.

Cette loi ne fut pas prolongée en 1835. Comme nous l'avons déjà fait remarquer, une seule loi fut adoptée par le Parlement du Bas-Canada en 1835 et les mesures de prolongation n'en faisaient pas partie. Elle avait cessé d'avoir effet le 1^{er} mai 1835. Une loi de 1836 reprend globalement les dispositions¹⁷². Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840. Comme dans le cas de la loi sur l'extermination des loups, la durée de cette loi sera prolongée en de nombreuses occasions¹⁷³.

171 Acte pour régler les Honoraires des Personnes employées par les Juges de Paix dans les Paroisses de Campagnes, comme Greffiers ou Huissiers, en certains cas [(1833) 3 Wm. IV, c. 10 (Qué.)].

172 Acte pour régler les Honoraires des personnes employées par les Juges de Paix, dans les Campagnes, comme Greffiers ou Huissiers en certains cas [(1836) 6 Wm. IV, c. 19 (Qué.)].

173 Ordonnance pour continuer, pour un tems limité, certains Actes y mentionnés [(1840) 3 Vict., c. 15 (Qué.)]; Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés [(1845) 8 Vict., c. 26 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés [(1850) 13-14 Vict., c. 10 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1851) 14-15 Vict., c. 68 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes et ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1853) 16 Vict., c. 151 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1855) 18 Vict., c. 85 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnées, et pour d'autres fins [(1856) 19 Vict., c. 85 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1857) 20 Vict., c. 16 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1858) 22 Vict., c. 81 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1859) 22 Vict., c. 28 (Canada)]; Acte pour continuer pendant un temps limité les divers Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour d'autres fins [(1860) 23 Vict., c. 14 (Canada)].

XXIX

On revient en territoire judiciaire en 1836. La loi de 1830 sur la qualification des juges de paix a cessé d'avoir effet le 1^{er} juin 1835 et aucune loi ne prolongation ne fut alors adoptée. Il faut dire que le Parlement du Bas-Canada n'a adopté qu'une seule loi en 1835. On se reprend donc en 1836 et une nouvelle loi sur les juges de paix est adoptée¹⁷⁴. Cette loi a la même facture que la loi de 1830. En fait, on ne retrouve qu'un seul changement de fond. La qualification foncière de 300 £ s'applique maintenant à toute la province et il n'y a plus d'exception pour certains comtés. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840. Comme elle ne sera pas prolongée, elle cesse alors d'avoir effet.

* * *

Une autre loi est adoptée en 1836 pour refondre l'ensemble des dispositions législatives alors en vigueur relativement aux abus préjudiciables à l'agriculture¹⁷⁵. Cette loi octroie aux juges de paix certains pouvoirs de nature civile. Toute personne qui, sans l'autorisation du propriétaire, pénètre sur sa terre ou sa propriété est passible d'une amende d'au moins 5 et d'au plus 30 s que détermine le juge de paix. Si elle y cause des dommages, le juge de paix peut en déterminer le montant. S'expose à une pareille amende celui qui endommage une clôture ou une haie ou qui coupe un arbre, un arbrisseau ou une plante sans autorisation. Dans un tel cas, un juge de paix peut aussi octroyer des dommages, en autant que ceux-ci n'excèdent pas 3 £. Un juge de paix doit tenir des registres pour consigner les procédés relatifs à l'attribution de tels dommages. Cette loi doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1845. Elle sera alors de nouveau prolongée¹⁷⁶, mais elle sera abrogée en 1850¹⁷⁷.

* * *

Une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada du 16 novembre 1838 autorise le gouverneur à nommer des «Juges de Paix et Magistrats salariés» qui ne rencontrent pas les exigences de qualification¹⁷⁸. Ainsi, le gouverneur :

pourra légalement, par commission, ou par aucun instrument ou instruments sous son seing et sceau, nommer telles et autant de personnes pour être Juges de Paix et Magistrats salariés dans et pour tels et autant de districts, comtés, seigneuries, townships, cités, bourgs, paroisses et places extra-paroissiales qu'il pourra lui paraître convenable, quoique telles personnes ne soient pas qualifiées pour être ou agir comme Juge de Paix suivant les dispositions du dit acte de la Législature Provinciale, nonobstant toute disposition contenue dans le dit Acte à ce contraire.

174 Acte pour la Qualification des Juges de Paix [(1836) 6 Wm. IV, c. 16 (Qué.)].

175 Acte pour révoquer un certain Acte y mentionné, et pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'Agriculture [(1836) 6 Wm. IV, c. 56 (Qué.)].

176 Acte pour continuer, pendant un temps limité, les divers Actes y mentionnés [(1845) 8 Vict., c. 26 (Canada)].

177 Acte pour abroger deux certains actes y mentionnés relatifs à l'agriculture, et pour remédier aux abus préjudiciables à l'agriculture [(1850) 13-14 Vict., c. 40 (Canada)].

178 Ordonnance pour autoriser le Gouverneur ou la personne administrant le Gouvernement de cette Province à nommer des personnes pour Juges de Paix et Magistrats salariés, nonobstant un Acte de la Législature de la Province du Bas-Canada, passé dans la sixième année du règne de feu Sa Majesté le Roi Guillaume Quatre, et intitulé, «Acte pour la qualification des Juges de Paix» [(1838) 2 Vict., c. 6 (Qué.)].

Le gouverneur peut donc nommer des personnes qui ne sont pas des propriétaires ou qui ne résident pas au lieu pour lequel elles sont nommées. Il pourrait même désigner des avocats qui pratiquent. Cette ordonnance doit demeurer en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 1840. Son existence ne sera pas prolongée au-delà de cette date.

XXX

Ce n'est que graduellement que plusieurs des pouvoirs non judiciaires des juges de paix seront légués aux municipalités. Avant que ce transfert ne puisse se réaliser, il faudra toutefois que les municipalités atteignent une certaine maturité. Il en ira autrement des cités de Québec et de Montréal où la passation des pouvoirs se fera plus rapidement. L'histoire débute en 1840.

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte deux ordonnances le 29 décembre 1840 pour doter la province d'institutions de nature municipale. Le gouverneur est autorisé à ériger, par proclamation, des districts municipaux¹⁷⁹. Il s'agit ici d'une notion nouvelle. Ces districts municipaux n'ont aucun rapport avec les districts judiciaires qui existent alors dans la province. Chaque district municipal constitue une municipalité qui est dirigée par un conseil de district formé d'un gardien et de conseillers. Une municipalité de district regroupe toutes les paroisses et tous les cantons de son territoire, lesquels constituent des municipalités locales. Tant la municipalité de district que les municipalités locales constituent des personnes morales.

Il est élu chaque année des officiers municipaux pour chaque municipalité locale¹⁸⁰. Les habitants de chaque paroisse et de chaque canton s'assemblent annuellement pour élire parmi eux un greffier, trois «cotiseurs», des inspecteurs des chemins et des ponts, des sous-voyers, des surintendants des pauvres et des gardiens de fourrières. Par «habitants», on entend les personnes de sexe masculin âgées d'au moins 21 ans et qui sont des sujets de Sa Majesté.

Une personne qui décline la charge pour laquelle elle est élue encourt une pénalité. Dans un tel cas, les juges de paix du district municipal tiennent une assemblée extraordinaire pour désigner un autre habitant pour agir à sa place. De la même façon, ces juges de paix désignent aussi les officiers de la paroisse ou du canton lorsqu'on omet de tenir l'assemblée annuelle ou qu'on s'abstient, à cette occasion, d'en élire. À compter de la première élection de ces officiers, ceux-ci exercent tous les pouvoirs qui étaient ci-devant dévolus aux inspecteurs des grands chemins et aux sous-voyers nommés par le grand voyer, aux inspecteurs de clôtures et de fossés et aux gardiens de fourrières.

La municipalité de district est dirigée par un gardien désigné par le gouverneur. Il est assisté de conseillers qui proviennent des différentes paroisses et des différents cantons du district municipal. Une paroisse ou un canton qui compte plus de 3 000 âmes désigne deux représentants et les autres un seul. Un conseil de district tient quatre assemblées par année. Les pouvoirs qui lui sont octroyés ont trait principalement à la construction et à la réparation des chemins, des ponts et des édifices appartenant au district. Un conseil décrète également la cotisation que doit payer tout contribuable. Une municipalité de district, tout comme une municipalité locale, se voit en fait conférer les pouvoirs jusque-

179 Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette Province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle [(1840) 4 Vict., c. 4 (Qué.)].

180 Ordonnance pour pourvoir à, et régler l'Élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Townships de cette Province, et pour faire d'autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province [(1840) 4 Vict., c. 3 (Qué.)].

là exercés par les grands voyers. Cette loi n'affecte donc d'aucune façon les pouvoirs que détiennent alors les juges de paix. Mentionnons finalement que ces ordonnances ne s'appliquent pas dans le territoire des cités de Québec et de Montréal.

Une loi est adoptée en 1845 pour instaurer un nouveau mode d'organisation municipale au Bas-Canada¹⁸¹. La loi fait disparaître les municipalités de district. Elle prévoit la création de municipalités dans les différentes paroisses et dans les différents cantons du Bas-Canada. Les pouvoirs octroyés à ces municipalités n'empiètent en rien sur ceux que possèdent les juges de paix.

Une autre réforme des institutions municipales du Bas-Canada intervient en 1847¹⁸². Les municipalités de paroisse et de canton sont abolies et des municipalités de comté leur sont substituées. Aucun des pouvoirs octroyés aux conseils de ces municipalités n'empiète sur ceux que possèdent les juges de paix. On se doit toutefois de souligner que les conseils de ces municipalités peuvent délivrer des licences de traverse et adopter des règlements pour régir les personnes qui offrent des services de traversier.

Une nouvelle loi municipale est adoptée pour le Bas-Canada en 1855¹⁸³. Les municipalités de comté demeurent, tout comme les municipalités de ville et de village qui existent. Les municipalités de comté forment, pour chaque comté, une personne morale. Il s'agit ici des comtés électoraux. Mais les municipalités de paroisse et de canton réapparaissent. Elles constituent également des personnes morales, mais elles sont englobées dans les municipalités de comté. Une municipalité de paroisse ou de canton doit toutefois compter au moins 300 âmes.

Toute municipalité a compétence pour régir les traverses qui sont entièrement situées dans son territoire. Elle peut imposer l'obligation de détenir une licence et elle peut adopter les règles applicables à ceux qui offrent des services de traversier. Lorsqu'une traverse n'est pas entièrement située dans le territoire d'une municipalité locale mais qu'elle l'est dans une seule municipalité de comté, cette dernière a alors compétence sur celle-ci. Les autres traverses continuent à être régies comme auparavant. Les municipalités locales, soit les municipalités autres que les municipalités de comté, peuvent aussi imposer l'obligation aux charretiers de détenir une licence. Les poursuites pour défaut de payer une cotisation imposée par une municipalité et les infractions aux règlements municipaux sont entendues et décidées par les juges de paix.

Une nouvelle loi municipale est adoptée pour le Bas-Canada en 1860¹⁸⁴. Toute municipalité peut réglementer les traverses «qui se trouvent sous son contrôle». Elle peut prescrire l'obligation de détenir une licence à cette fin, fixer les taux payables pour les traverses et imposer des conditions que doivent respecter ceux qui détiennent une licence. Lorsqu'une traverse est entièrement située dans une municipalité, elle est régie par celle-ci. Lorsqu'elle est située dans plus d'une municipalité d'un même comté, elle relève du conseil de comté. Lorsqu'elle relie des municipalités locales situées dans des municipalités de comté différentes, elle est régie par chacune de ces municipalités

181 Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada [(1845) 8 Vict., c. 40 (Canada)].

182 Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 7 (Canada)].

183 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

184 Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada [(1860) 23 Vict., c. 61 (Canada)].

locales. Une municipalité de village ou de ville qui est gouvernée par cette loi peut adopter des règlements pour régir la conduite des apprentis, des domestiques et des engagés et celle de leurs maîtres et de leurs maîtresses à leur égard. Les infractions commises à l'encontre de cette loi et des règlements municipaux adoptés en vertu de celle-ci sont entendues et décidées par les juges de paix.

XXXI

Le Conseil spécial du Bas-Canada adopte une ordonnance le 25 juin 1840 pour constituer de nouveau la cité de Québec en personne morale¹⁸⁵. La loi de 1831 qui avait déjà constitué la cité en personne morale s'est éteinte le 1^{er} mai 1836, aucune loi de prolongation n'ayant alors été adoptée pour en continuer l'existence. Les affaires de la cité sont dirigées par un conseil composé du maire, de six échevins et de 12 conseillers. Il est d'abord élu pour trois ans 18 conseillers par les habitants de la cité, soit trois conseillers pour chacun des six quartiers. Chaque année, certains de ceux-ci se retirent et ils sont remplacés par la voie des urnes. Les conseillers désignent parmi eux ceux qui occuperont la charge d'échevin et celui qui sera maire de la cité pour une année.

Le conseil de la cité peut adopter des règlements pour assurer la paix et le bien-être dans la cité et pour décréter les cotisations requises au fonctionnement de celle-ci. En fait, le conseil est investi de plusieurs des pouvoirs non judiciaires qui étaient jusque-là dévolus aux juges de paix de la cité :

XLIII. Et qu'il soit de plus Ordonné et Statué, que tous et chacun les pouvoirs et autorités, lesquels dans et par aucun des actes de la Législature de cette Province, ont été et sont donnés à la cour de session de quartier de la paix pour le district de Québec, ou à aucune session spécial de la paix pour le même district, et aux juges de paix pour le district de Québec, ou à aucun d'eux ayant rapport à ou concernant, la projection, la façon, érection, maintien en réparation et règlement de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marchés et maisons de pesées, et autres constructions et bâtisses publiques dans la dite cité de Québec, ou aucun d'iceux; et pour, touchant ou ayant rapport à la division de la dite cité en divisions, et la nomination d'inspecteurs de grands chemins, rues et ponts dans la dite cité; et pour, touchant et ayant rapport à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de tous taux de cotisation sur les occupants de terrains, lots, maisons et bâtiments, en proportion à leur valeur annuelle¹⁸⁶ dans la dite cité de Québec; et pour, concernant et ayant rapport à la passation de règles et règlements de police dans la dite cité de Québec; et pour, concernant et ayant rapport à la passation de règles et règlements pour retenir, régler et gouverner les apprentis, domestiques, serviteurs, engagés et journaliers, et pour la conduite des maîtres et maitresses envers leurs dits apprentis, domestiques, serviteurs, engagés et journaliers dans la dite cité de Québec, et pour et ayant rapport à la levée, recette, appropriation et application de tous argents publics par cotisation ou autrement dans la dite cité; et pour et ayant rapport à l'amélioration, netteté, santé, économie intérieure et gouvernement local de la dite cité de Québec, depuis et après la passation de cette Ordonnance deviendront et seront investis dans et exercés par le dit Conseil de la dite cité de Québec.

Les décisions et les règlements des juges de paix portant sur ces matières demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés par le conseil de la cité. Celui-ci hérite des droits et obligations des juges de paix en ce qui a trait à la cité. Lui sont ainsi transférés les immeubles que détenaient les juges de paix au nom de la cité et les argents servant à l'entretien des chemins, des ponts et des marchés et ceux servant au guet et à l'éclairage de la cité. Les juges de paix pour le district de Québec et la Cour des sessions trimestrielles de la paix de ce district conservent toutefois les prérogatives et l'autorité

185 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

186 Par «valeur annuelle», on entend la somme annuelle que peut rapporter un immeuble, et non pas sa valeur intrinsèque.

qui leur furent dévolues quant à la partie de la paroisse de Québec qui n'est pas comprise dans le territoire de la cité de Québec.

La charte de la cité de Québec est modifiée en 1841 par une ordonnance adoptée le 9 février¹⁸⁷. Le conseil de la cité est revêtu alors de tous les pouvoirs que possèdent les juges de paix pour adopter des règlements applicables à ceux qui offrent des services de traversier dans un rayon de neuf milles de la cité et pour fixer un tarif des taux qui peuvent être exigés pour leurs services.

Les dispositions législatives relatives à la cité de Québec sont refondues en 1855¹⁸⁸. Comme il s'agit d'une loi refondue, celle-ci reprend donc les dispositions législatives qui sont alors en vigueur. Ainsi elle rappelle que toutes les propriétés situées dans la cité qui étaient, avant sa constitution en personne morale, sous le contrôle et l'autorité des juges de paix du district de Québec sont transférées sous le contrôle du conseil de la cité. Certains pouvoirs qui étaient ci-devant exercés par les juges de paix sont maintenant confiés au conseil de la cité. Il s'agit des pouvoirs qui sont relatifs :

à la projection, la construction, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égouts, halles de marché, et maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Québec, ou quelqu'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, perception, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation.

Et le conseil possède toujours le pouvoir exclusif d'accorder des licences aux personnes qui veulent offrir des services de traversier dans un rayon de douze milles de la cité. Il peut déterminer les règles applicables aux détenteurs de licence.

187 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1841) 4 Vict., c. 31 (Qué.)].

188 Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1855) 18 Vict., c. 159 (Canada)].

XXXII

Une ordonnance est aussi adoptée le 25 juin 1840 pour constituer de nouveau en personne morale la cité de Montréal¹⁸⁹. Ses dispositions sont similaires à celles de l'ordonnance de la même année qui constitue en personne morale la cité de Québec.

Comme dans le cas de la cité de Québec, la charte de la cité de Montréal est aussi modifiée en 1841¹⁹⁰. Le conseil de la cité reçoit les mêmes pouvoirs pour régir les traverses que ceux qui sont consentis à la cité de Québec par l'ordonnance de 1841.

Les dispositions législatives relatives à la cité de Montréal sont refondues en 1845¹⁹¹. La loi confirme le transfert sous le contrôle du conseil de la cité de toutes les propriétés situées dans la cité qui étaient, avant sa constitution en personne morale, sous le contrôle et l'autorité des juges de paix. Elle rappelle que le conseil de la cité fut doté de certains pouvoirs qui étaient ci-devant exercés par les juges de paix. Il s'agit des pouvoirs qui sont relatifs :

à la projection, la façon, l'érection, la conservation, la réparation et la régie de tous grands chemins, ponts, rues, places, ruelles, chaussées, pavés, fossés, levées, cours d'eau, égoûts, halles de marché, et maisons de pesée et autres constructions et bâtiments publics dans la dite cité de Montréal, ou quelque'un d'iceux, ou concernant iceux, et relativement à la division de la dite cité en divisions, et à la nomination de surveillants des grands chemins, rues et ponts dans la dite cité, et relativement à l'imposition, collection, application, paiement et comptabilité de toutes répartitions de cotisation.

Et le conseil reçoit de plus le pouvoir exclusif d'accorder des licences aux personnes qui veulent offrir des services de traversier dans un rayon de neuf milles de la cité. Il peut déterminer les règles applicables aux détenteurs de licence.

Les dispositions législatives régissant la cité de Montréal sont refondues en 1851 et des modifications leur sont aussi apportées par la même occasion¹⁹². La loi énumère une série de pouvoirs auparavant exercés par les juges de paix qui relèvent maintenant de la compétence du conseil de la cité. Ainsi, le conseil peut adopter des mesures relatives à la construction et à l'entretien des chemins, des ponts, des rues, des places publiques et des halles de marché et il impose les cotisations requises au soutien financier de la cité. Il a aussi le pouvoir exclusif de décerner des licences permettant d'offrir des services de traversier dans un périmètre de neuf milles des limites de la cité et de déterminer les règles qui y sont applicables.

189 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

190 Ordonnance pour amender une Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1841) 4 Vict., c. 32 (Qué.)].

191 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

192 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

XXXIII

À partir de 1841, les textes législatifs seront plus volubiles au sujet des fonctions et des pouvoirs des juges de paix en matière criminelle. Cette période s'inaugure par une ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada adoptée peu de temps avant l'entrée en vigueur de l'Acte d'Union¹⁹³ qui réunit les provinces du Bas-Canada et du Haut-Canada.

Une ordonnance portant sur l'administration de la justice dans la province est alors adoptée par le Conseil spécial du Bas-Canada le 30 janvier 1841¹⁹⁴. Il découle de cette ordonnance que la Cour des sessions trimestrielles de la paix a toujours eu compétence pour statuer sur «toutes trahisons, et tous meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles».

* * *

Plusieurs lois criminelles seront adoptées par le Parlement du Canada-Uni dans la première année de sa constitution. Comme il s'agit là d'un domaine dans lequel interviennent les juges de paix, il nous semblait tout indiqué d'examiner ces lois avec attention. Le réflexe était bon, car la récolte sera plus abondante que ce que nous avons obtenu jusqu'à présent. Une loi est adoptée en 1841 pour améliorer l'administration de la justice en matière criminelle¹⁹⁵. La loi vise principalement à mieux circonscrire les conditions requises pour qu'une personne accusée de félonie puisse être libérée sous cautionnement dans l'attente de son procès. Une personne accusée de félonie est amenée devant un ou deux juges de paix devant qui on expose les preuves retenues contre elle. L'inculpé est incarcéré lorsque «l'accusation sera fondée sur une preuve du fait positive et croyable, ou sur une preuve telle que, si elle n'est point expliquée ou contredite, elle élève dans l'opinion du Juge ou des Juges une forte présomption de la culpabilité de l'accusé».

Lorsqu'il n'y a qu'un seul juge de paix présent et que les témoignages entendus n'établissent pas une forte présomption de culpabilité, mais ne justifie pas non plus le rejet de l'accusation, l'inculpé reste sous arrêt jusqu'à ce qu'il soit traduit devant au moins deux juges de paix. Lorsque la preuve alors présentée n'établit pas, de l'opinion des juges, une forte présomption de culpabilité et qu'il ne semble pas que l'emprisonnement soit nécessaire, l'accusé, lorsqu'il y a cause suffisante pour tenir un procès, peut être élargi sous cautionnement. Un tel accusé, contre qui la plainte n'est pas rejetée, sera par la suite jugé par une «Cour d'Oyer et Terminer, ou *Goal delivery*, ou autre Cour où devra se faire le procès pour la dite offense». Les mêmes procédures sont suivies dans le cas d'une personne accusée de méfait, d'homicide ou de meurtre. Un

193 An Act to re-unite the Provinces of Upper and Lower Canada, and for the Government of Canada [(1840) 3-4 Vict., c. 35 (U.K.)].

194 Ordonnance pour amender deux certaines Ordonnances y mentionnées relatives à l'administration de la Justice en cette Province, et pour faire de plus amples dispositions au même sujet [(1841) 4 Vict., c. 19 (Qué.)].

195 Acte pour améliorer l'administration de la Justice en Matière Criminelle dans cette Province [(1841) 4-5 Vict., c. 24 (Canada)].

prévenu à qui un cautionnement a été refusé peut en appeler à «la Cour de Juridiction Supérieure de Sa Majesté».

Une loi est adoptée cette même année pour refondre les différentes dispositions législatives relatives au larcin qui sont alors en vigueur dans la province¹⁹⁶. Les larcins comprennent le vol, l'escroquerie et le recel. Ils comprennent, en fait, un nombre mirobolant de situations. Ainsi, constituent des infractions différentes, punissables par des peines différentes, le fait d'assaillir une personne dans le but de la voler et celui de l'assaillir ainsi mais en étant armé. Dans les cas de vol, les infractions diffèrent selon que celui-ci est perpétré dans une maison habitée, le jour ou la nuit, dans un autre bâtiment, dans une boutique, un magasin ou un comptoir ou dans un vaisseau, une barge, un bateau ou une épave.

Les infractions criminelles sont du ressort des tribunaux compétents, mais certaines de celles-ci, jugées plus mineures, sont entendues et décidées par un seul juge de paix. Ainsi, le vol d'un cheval, d'une vache, d'un bœuf, d'un mouton ou d'un agneau relève de la compétence d'un tribunal qui peut imposer, pour une telle infraction, une peine d'emprisonnement dans le pénitencier provincial d'une durée pouvant atteindre 14 ans. Par contre, le vol d'un chien est jugé par un seul juge de paix qui peut, sur déclaration de culpabilité, imposer une amende n'excédant pas 5 £.

Relèvent aussi d'un seul juge de paix les infractions qui consistent à voler un arbre ou un arbuste valant moins de 1 s, une clôture ou une palissade ou une racine ou un fruit. Dans un tel cas, le juge de paix condamne le coupable à défrayer la valeur du dommage causé et à verser en plus une amende n'excédant pas 5 £. Le vol d'une plante médicinale ou servant de nourriture pour les humains ou les animaux n'est punissable par le juge de paix que d'une amende d'au plus 20 s.

Ces infractions mineures sont, aux termes de la loi, «punissable sur conviction sommaire». Elles sont entendues et décidées, selon ce que prévoit la loi, par un seul ou par plusieurs juges de paix. La poursuite de telles infractions doit être entreprise dans les trois mois de sa perpétration.

Les juges de paix ont aussi pour fonction d'émettre les mandats de perquisition et d'arrestation. Lorsqu'une personne est arrêtée pour une offense punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, le juge de paix peut lui remettre une citation à comparaître indiquant le lieu et la date où elle doit se présenter pour subir son procès. Une telle infraction est alors jugée par un juge de paix du district, du comté, de la cité, de la ville ou de tout autre lieu pour lequel il a été nommé et où l'infraction est réputée s'être produite.

Les offenses traitées par procédure sommaire sont entendues et jugées par un seul juge de paix ou, selon ce que la loi prévoit, par plus d'un. Lorsqu'une peine est prononcée par un seul juge de paix ou lorsqu'une sentence est rendue par plus d'un juge de paix et que la peine imposée excède 5 £ ou un mois d'emprisonnement, il est loisible à la personne ainsi condamnée de se pourvoir en appel devant la Cour des sessions trimestrielles de la paix, cour composée de l'ensemble des juges de paix du même for.

196 Acte pour consolider et amender les Lois de cette Province qui ont rapport au Larcin et autres offenses y relatives [(1841) 4-5 Vict., c. 25 (Canada)].

Lorsqu'une personne subit son procès par procédure sommaire et qu'elle est condamnée pour une première fois, n'ayant donc pas d'antécédents, il est loisible au juge de paix «de décharger le délinquant de sa conviction, en par lui donnant à la partie lésée telle satisfaction, pour dommages et frais ou l'un ou l'autre, qui sera établie par les dit Juge ou Juges de Paix». Une fois une sentence prononcée, le juge de paix transmet sa décision à la Cour des sessions trimestrielles de la paix pour qu'elle puisse être déposée en archives.

Une autre loi est adoptée en 1841 pour consolider les dispositions législatives alors en vigueur des diverses lois relatives aux dommages malicieux causés à la propriété¹⁹⁷. Comme dans le cas des larcins, les infractions relevant de ce sujet sont nombreuses et recourent un grand nombre de situations. Celui qui incendie malicieusement une maison habitée est passible de la peine de mort. S'il s'agit plutôt d'une église, d'une chapelle, d'une étable, d'une remise, d'un hangar, d'un bureau, d'une boutique ou d'une manufacture, une peine de sept ans de travaux forcés dans le pénitencier provincial peut être imposée.

Pour illustrer la complexité des situations prévues par la loi et pour permettre de mieux baigner dans l'esprit qui existait à cette époque, il peut être approprié d'en citer au long un exemple :

IV. Et qu'il soit statué, que toute personne qui coupera, rompra, détruira, ou endommagera avec l'intention de détruire, ou d'inutiliser illégalement et malicieusement, aucunes marchandises ou effets de soie, toile, laine ou coton, ou de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou aucun ouvrage fait au métier, bas, chausson ou tissu, respectivement, lorsqu'ils seront sur le métier, ou sur aucune machine, ou sur les rames et étendoir, ou dans aucun état ou progrès de manufacture; ou qui coupera, rompra, détruira ou endommagera avec l'intention de détruire ou d'inutiliser illégalement et malicieusement aucun tissu de soie, laine, toile ou coton, ou de l'une ou plus de ces matières mélangées ensemble ou avec aucune autre matière, ou aucun métier, machine, rames, outils ou instrumens, fixes ou mobiles, préparés ou employés pour corder, filer, organiser, tisser, fouler, ébertauder ou manufacturer ou préparer autrement aucunes telles marchandises ou effets; ou qui entrera de force dans aucune maison, boutique, bâtiment ou lieu, avec l'intention de commettre aucune des offenses susdites, sera coupable de félonie, et sera, sur conviction d'icelle, sujette, à la discrétion de la Cour, à être emprisonnée aux travaux forcés dans le Pénitencier Provincial, pendant un tems qui ne sera pas moins de sept ans, ou à être incarcérée dans aucune autre Prison ou lieu de détention pendant un tems n'excédant pas deux ans.

Certaines des offenses commises à l'encontre de cette loi peuvent être poursuivies par procédure sommaire et elles sont alors entendues et décidées par un juge de paix. Lorsqu'un inculpé est condamné pour une première fois pour la violation d'une des dispositions de cette loi, le juge de paix peut lui accorder une libération conditionnelle. Lorsqu'un prévenu est condamné par un seul juge de paix à une amende excédant 5 £ ou à une peine d'emprisonnement de plus d'un mois, il peut interjeter appel auprès de la Cour des sessions trimestrielles de la paix.

Une autre loi est aussi adoptée en 1841 pour refondre les différentes dispositions législatives relatives aux offenses contre la personne¹⁹⁸. La plupart des crimes prévus par cette loi ne peuvent être poursuivis par procédure sommaire. Il en va ainsi du meurtre, de l'empoisonnement, de la décharge d'une arme à feu contre une personne, de la

197 Acte pour consolider les Statuts de cette Province, relatifs aux Dommages Malicieux causés à la Propriété [(1841) 4-5 Vict., c. 26 (Canada)].

198 Acte pour consolider et amender les Statuts de cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes [(1841) 4-5 Vict., c. 27 (Canada)].

mutilation, de l'avortement, de la sodomie, de la bestialité et du rapt. Il en va autrement lorsqu'une personne est accusée d'assaut simple ou d'avoir troublé la tenue d'une assemblée. Dans de tels cas, le prévenu peut être jugé par un juge de paix qui peut imposer une amende qui n'excède pas 5 £. Un appel est possible dans un tel cas auprès de la Cour des sessions trimestrielles de la paix. La loi prévoit que la cour est autorisée à assembler un jury pour disposer de l'appel.

* * *

Une loi sur la qualification des juges de paix est adoptée en 1842¹⁹⁹. Elle reprend essentiellement les dispositions de la loi du Bas-Canada de 1836 sur la qualification des juges de paix qui avait cessé d'avoir effet le 1^{er} mai 1840.

* * *

Le Parlement du Canada-Uni adopte une loi en 1843 pour revoir l'organisation des tribunaux du Bas-Canada²⁰⁰. En plus des districts judiciaires qui existent déjà, soit les districts de Québec, de Montréal et de Trois-Rivières, le district de Saint-François devient un district à part entière. Il est institué pour le district de Québec et pour le district de Montréal une cour de juridiction supérieure sous le nom de la Cour du banc de la Reine de Québec et de la Cour du banc de la Reine de Montréal. Le juge «résident» du district de Trois-Rivières et le juge «provincial» du district de Saint-François sont aussi des juges de la Cour du banc de la Reine. Les juges d'une cour du banc de la Reine sont désignés par le gouverneur parmi les avocats qui sont admis depuis au moins 10 ans au Barreau du Bas-Canada.

Une cour du banc de la Reine a compétence tant en matière civile que criminelle. En matière criminelle, la loi est plutôt laconique. Il y est uniquement dit qu'une telle cour peut prendre connaissance «de tous délits et offenses criminelles». Pour mieux comprendre ses attributions, il faut se référer à la loi criminelle en vigueur dans cette partie de la Grande-Bretagne qui constitue l'Angleterre, comme le veut l'Acte de Québec de 1774.

Une cour du banc de la Reine a aussi compétence en matière civile. Dans ce cas-là, elle siège «en termes supérieurs» et «en termes inférieurs». En termes supérieurs, elle entend toutes les affaires qui ne relèvent pas des termes inférieurs. Une cour du banc de la Reine entend, en termes inférieurs, les réclamations dont la valeur en litige n'excède pas 20 £.

Sont aussi constituées des cours de circuit. Le gouverneur peut nommer au plus trois juges de circuit pour le district de Québec et quatre pour celui de Montréal. Ces juges sont choisis parmi les avocats qui sont admis depuis au moins cinq ans au Barreau du Bas-Canada. Bien que les cours de circuit n'aient compétence qu'en matière civile, la loi prévoit tout de même que les juges de circuit sont aussi des juges de paix et qu'ils président les sessions trimestrielles de la paix de leur district. Une cour des sessions trimestrielles de la paix peut toutefois siéger malgré l'absence de tout juge de district pour la présider.

199 Acte pour la qualification des Juges de Paix [(1842) 6 Vict., c. 3 (Canada)].

200 Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 16 (Canada)].

Une cour de circuit possède la même compétence qu'une cour du banc de la Reine siégeant en termes inférieurs, mais pour le territoire pour lequel elle est constituée. La loi dresse une liste exhaustive des endroits où siègent les cours de circuit. Ainsi, dans le district de Québec, les cours de circuit siègent à Rimouski, à Kamouraska, à Saint-Thomas, en Beauce, à Leeds, à Lotbinière, à Portneuf et à Saguenay. À titre d'exemple, la juridiction de la cour de circuit pour Rimouski est ainsi décrite :

Dans la Paroisse de St. Germain, pour le Circuit qui sera nommé Le Circuit de Rimouski, du premier au septième jour inclusivement, de chacun des mois de Février, Juin et Octobre; et le dit Circuit comprendra et renfermera le Comté de Rimouski, excepté les Paroisses de la Rivière du Loup et de Cacouna.

Après avoir relevé tous les endroits où siège une cour de circuit dans le district de Québec, la loi continue ensuite son énumération pour les districts de Montréal, de Trois-Rivières et de Saint-François.

En matière civile, lorsque le montant en litige dans une affaire excède 10 £, il est loisible à une partie d'interjeter appel auprès de la Cour du banc de la Reine, siégeant en terme supérieur, de toute décision rendue par la Cour du banc de la Reine, siégeant en terme inférieur, ou par une cour de circuit.

Une loi sanctionnée le même jour que la précédente établit également le district de Gaspé²⁰¹. Cette loi abroge les dispositions de la loi sur les districts judiciaires de 1793 qui constituaient le district inférieur de Gaspé et qui le rattachaient au district de Québec. Le district de Gaspé devient un district distinct et séparé de celui de Québec. Des cours de circuit et une cour du banc de la Reine sont aussi constituées pour ce district. Elles exercent les mêmes pouvoirs et ont la même juridiction que les cours similaires des autres districts.

Une autre loi, elle aussi sanctionnée le 9 décembre 1843, établit une cour d'appel sous le nom de *Cour d'Appel du Bas-Canada*²⁰². Les dispositions de la loi de 1793 sur l'organisation des tribunaux qui traitent de la Cour provinciale d'Appel sont abrogées. La cour a compétence uniquement en matière civile. Elle est dirigée par le juge en chef du Bas-Canada. En sont aussi membres le juge en chef du district de Québec, le juge en chef du district de Montréal et les autres juges qui y sont nommés par le gouverneur. Elle tient trois termes par année et son quorum est de quatre juges. Ces termes se tiennent alternativement dans la cité de Québec et dans la cité de Montréal. Peuvent lui être soumises les décisions des tribunaux inférieurs lorsque la loi prévoit qu'un appel est possible.

La loi de 1843 sur l'administration de la justice dans le district de Gaspé est modifiée en 1846²⁰³. Il est du devoir des juges de district du district de Gaspé de présider les cours de sessions générales de la paix de leur comté quand cela peut se faire sans nuire à leurs autres fonctions judiciaires.

201 Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui [(1843) 7 Vict., c. 17 (Canada)].

202 Acte pour établir une meilleure Cour d'Appel dans le Bas-Canada [(1843) 7 Vict., c. 18 (Canada)].

203 Acte pour la meilleure administration de la Justice dans les Sessions Générales de la Paix à Gaspé, et pour empêcher certaines dépenses imposées au Trésor de la Province, par l'assignation sans nécessité de Jurés pour y assister [(1846) 9 Vict., c. 13 (Canada)].

Une loi est adoptée en 1847 prescrivant les règles à suivre pour choisir et convoquer les jurés pour les causes tant civiles que criminelles²⁰⁴. La loi indique la façon de dresser les listes permettant de former par la suite de grands jurys et de petits jurys. En matière criminelle, les listes sont préparées différemment selon que ces jurys serviront en cour du banc de la Reine ou en cour des sessions générales de la paix.

Le Parlement du Canada-Uni adopte une première loi d'interprétation en 1849²⁰⁵. Une de ses dispositions s'intéresse aux juges de paix :

Vingtîèment. Le mot «magistrat» signifiera un juge de paix; les mots «deux juges» signifieront deux ou plusieurs juges de paix assemblés ou agissant ensemble; et s'il est prescrit qu'une chose sera faite par ou devant un magistrat ou juge de paix, ou tout autre fonctionnaire ou officier public, alors la dite chose sera faite par ou devant celui dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendront au lieu où la dite chose doit être faite [...].

* * *

La loi de 1843 sur la Cour d'appel du Bas-Canada est abrogée en 1849²⁰⁶. Une loi constitue alors, pour remplacer cette cour d'appel, la Cour du banc de la Reine. Comme il existe alors d'autres cours qui portent ce nom, une autre loi sanctionnée le même jour les fera disparaître : elles seront remplacées par la Cour supérieure. La Cour du banc de la Reine a compétence tant en matière civile que criminelle. Elle se compose d'un juge en chef et de trois juges puinés. Ils sont nommés par le gouverneur parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada qui ont au moins 10 ans de pratique. En matière civile, la cour entend les appels des décisions rendues par les tribunaux inférieurs lorsque la loi prévoit qu'un appel est possible. La cour tient chaque année, en matière civile, deux termes dans la cité de Québec et deux termes dans la cité de Montréal. Son quorum est constitué de trois juges.

En matière criminelle, la cour a compétence pour entendre, en première instance, les causes relatives aux «trahisons, meurtres, félonies et délits, crimes et offenses criminelles». Les causes alors pendantes devant une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix, pour lesquelles la loi autorise un procès par jury, sont transférées à la Cour du banc de la Reine. Cette cour peut être présidée par un seul juge. Elle tient deux termes par année dans chaque district du Bas-Canada, à l'exception du district de Gaspé. Les termes se tiennent dans la cité de Québec, pour le district de Québec, dans la cité de Montréal, pour le district de Montréal, dans la ville de Trois-Rivières, pour le district de Trois-Rivières, et dans la ville de Sherbrooke, pour le district de Saint-François. Dès qu'aura émané du gouverneur une proclamation déclarant qu'il existe, à Aylmer et à Kamouraska, une prison et un palais de justice convenables, les nouveaux districts d'Outaouais et de Kamouraska seront constitués. Des termes criminels y seront alors tenus.

Comme le nom de la Cour d'Appel du Bas-Canada est changé en celui de la Cour du banc de la Reine, il fallait bien modifier le nom des diverses cours du banc de la Reine

204 Acte pour régler l'Assignation des Jurés dans le Bas-Canada [(1847) 10-11 Vict., c. 13 (Canada)].

205 Acte pour donner une interprétation législative à certains mots employés dans les Actes du Parlement, et pour dispenser de la répétition de certaines dispositions et expressions y contenues, et constater la date et le jour où ils prendront effet, et pour d'autres fins [(1849) 12 Vict., c. 10 (Canada)].

206 Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 37 (Canada)].

qui existaient alors. Une loi sanctionnée le même jour que la précédente érige la Cour supérieure pour leur succéder²⁰⁷. La Cour supérieure remplace donc les cours du banc de la Reine ainsi que les postes de juge résident du district de Trois-Rivières et de juge provincial du district de Saint-François. Cette cour a compétence en matière civile seulement. Elle décide, en première instance, de toutes les affaires civiles qui ne sont pas de la compétence de la Cour de circuit. Elle se compose de 10 juges, dont un juge en chef, qui sont nommés par le gouverneur parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada qui ont au moins 10 ans de pratique. Quatre de ces juges doivent résider dans la cité de Québec, quatre dans la cité de Montréal, un dans la ville de Trois-Rivières et un dans la ville de Sherbrooke.

Le Bas-Canada est toujours divisé en cinq districts, soit les districts de Québec, de Montréal, de Trois-Rivières, de Saint-François et de Gaspé. Seront aussi érigés les districts de Kamouraska et d'Outaouais dès que le gouverneur attestera, par proclamation, qu'il existe à Kamouraska et à Aylmer une prison et un palais de justice convenables pour desservir ces districts. Dès que ces deux nouveaux districts seront constitués, des sessions générales et extraordinaires de la paix y seront aussi tenues.

Les termes de la Cour supérieure sont tenus par au moins deux et au plus trois juges. Deux juges en forment le quorum. Ces termes se tiennent dans la cité de Québec, dans la cité de Montréal, dans la ville de Trois-Rivières, dans la ville de Sherbrooke, à Percé et à New Carlisle. Il s'en tiendra également à Kamouraska et à Aylmer dès qu'une proclamation aura émané du gouverneur.

Les causes devant la Cour supérieure sont entendues par un seul juge ou par plus d'un. La cour est saisie, à l'exclusion de la Cour de circuit, de toute cause pour laquelle la loi autorise un procès par jury. Appel peut être logé contre une décision de la Cour supérieure devant la Cour du banc de la Reine dans tous les cas où la loi autorise un appel.

Cette loi constitue également la Cour de circuit qui siège dans les différents circuits du Bas-Canada. Elle se compose d'au plus neuf juges qui sont nommés par le gouverneur parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada qui ont au moins cinq ans de pratique. Ces juges sont d'office juges de paix et ils président aussi les cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix des différents districts du Bas-Canada. Une cour des sessions de la paix peut toutefois siéger malgré l'absence d'un juge de la Cour de circuit.

La Cour de circuit a compétence pour entendre, en première instance, les poursuites civiles dans les causes où la somme en litige n'excède pas 50 £, en autant qu'il ne s'agisse pas d'une cause qui procède devant jury. Un procès par jury ne peut être accordé que dans les poursuites où le montant en litige excède 20 £.

* * *

La loi municipale du Bas-Canada est modifiée en 1850²⁰⁸. Elle accorde à tout juge de paix, résidant dans une municipalité de paroisse ou de canton, une compétence pour décider de toute action intentée par une municipalité pour le recouvrement d'une amende ou d'une cotisation, quand bien même il y aurait dans cette municipalité un commissaire

207 Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada [(1849) 12 Vict., c. 38 (Canada)].

208 Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 34 (Canada)].

pour la décision des petites causes qui aurait compétence pour entendre une telle réclamation. La décision d'un juge de paix, dans un tel cas, est appellable devant la Cour de circuit la plus voisine, comme c'est le cas d'une décision d'un commissaire. Un tel juge de paix et un tel commissaire peuvent aussi émettre des brefs de saisie-arrêt en mains tierces.

La même année, une loi est adoptée pour faciliter la tenue des cours des sessions générales ou trimestrielles de la paix au Bas-Canada²⁰⁹. Elle est adoptée parce qu'il est parfois difficile de s'assurer de la présence des juges de paix à ces sessions «dans les saisons où la presse des affaires ou d'autres causes les exposerait à des pertes ou à des inconvénients graves». On voit donc que les juges de paix agissent toujours à titre gracieux lorsqu'ils occupent leurs fonctions pénales et criminelles. La loi rappelle qu'une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada peut être tenue par deux juges de paix ou plus. Mais elle pourra aussi dorénavant être tenue par un juge de circuit. La loi autorise ces cours à établir un tarif d'honoraires applicable à ses officiers et aux avocats qui pratiquent devant elles. Elles peuvent aussi adopter des règles de pratique sur le déroulement des affaires dont elles sont saisies.

La loi autorise le gouverneur à nommer, pour les districts de Trois-Rivières et de Saint-François, un avocat ayant au moins cinq ans de pratique pour présider ou tenir les sessions générales ou trimestrielles de la paix et à lui octroyer un salaire annuel d'au plus 75 £. Une personne ainsi désignée est juge de paix pour le district, même si elle ne rencontre pas les exigences de la qualification foncière. Elle jouit de tous les pouvoirs dont sont investis les juges de circuit des autres districts et elle peut seule, ou avec l'assistance d'un ou de plusieurs juges de paix, tenir toute cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. Ainsi, les juges de paix de ces districts pourront graduellement être remplacés par des juges issus du Barreau du Bas-Canada qui sont rémunérés par l'État. Il ne sera plus nécessaire que les juges de paix du district soient convoqués en sessions générales de la paix.

Avec cette loi, les pouvoirs des juges de paix, siégeant en sessions trimestrielles ou générales de la paix, commencent fortement à s'éroder. La question était sûrement délicate à l'époque, car le préambule de la loi prend le soin d'user de circonspections :

il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans tout acte ou loi, toute cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix dans le Bas-Canada, pourra être tenue par un juge de circuit, ou par deux juges de paix, (et l'un deux sera juge de circuit) mais rien de contenu dans les présentes ne sera interprété comme ayant l'effet d'atténuer ou de diminuer les droits d'aucun juge ou juges de paix qui désireront siéger ou agir dans telle cour, ou d'atténuer ou diminuer leurs pouvoirs, lorsqu'ils siégeront ou agiront ainsi, ou d'empêcher la dite cour d'être tenue par deux ou un plus grand nombre de juges de paix en l'absence d'un juge de circuit.

209 Acte pour faciliter la tenue des cours de sessions générales et trimestrielles de la paix, dans le Bas-Canada [(1850) 13-14 Vict., c. 35 (Canada)].

XXXIV

Deux lois portant sur les aliénés sont adoptées en 1851. Pour une dernière fois avant la Confédération, le Législateur renoue avec la vieille habitude de confier aux juges de paix des tâches administratives. La première loi porte sur la réclusion des aliénés²¹⁰. Lorsqu'une personne est acquittée d'une accusation par un jury du fait qu'elle était aliénée lors de la commission d'un crime, la cour ordonne alors que cette personne soit détenue et que le gouverneur soit saisi du cas. Ce dernier peut alors émettre un ordre pour que cette personne soit détenue «durant bon plaisir de Sa Majesté».

Une personne peut aussi être acheminée en réclusion, bien qu'aucune accusation ne pèse contre elle :

V. Et attendu qu'il se trouve quelquefois des personnes qui, par folie ou autre cause, deviennent furieuses, ou sont tellement dérangées dans leur esprit, qu'elles mettent en danger leur propre personne ou propriétés, ou les personnes ou propriétés des autres, si elles sont laissées libres.

Dans un tel cas, il est loisible à au moins deux juges de paix, dont un de ceux-ci doit être un juge de circuit, d'ordonner que cette personne soit appréhendée et détenue en sûreté dans un endroit qu'ils déterminent.

Il faut donc des établissements pour accueillir les aliénés. Certains sont publics et d'autres privés. La deuxième loi vise à régir les asiles privés²¹¹. Les juges de paix de chaque district du Bas-Canada peuvent, lors d'une session générale ou trimestrielle de la paix, accorder des licences permettant de tenir une maison pour accueillir les aliénés. Ils nomment chaque année au moins trois personnes et au moins un médecin comme visiteurs. Ces derniers sont chargés de visiter les maisons qui détiennent une licence. Une licence ne peut être émise pour plus de 13 mois, mais elle est renouvelable. Une maison licenciée est visitée au moins quatre fois par année. Les infractions commises à l'encontre de cette loi sont entendues et décidées par un juge de paix. Appel peut être logé contre une telle décision devant la Cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix.

210 Acte pour autoriser la réclusion des personnes aliénées dans les cas où leur mise en liberté pourrait offrir des dangers pour le public [(1851) 14-15 Vict., c. 83 (Canada)].

211 Acte pour régler l'administration des asiles privés des aliénés [(1851) 14-15 Vict., c. 84 (Canada)].

XXXV

Après cet intermède, on ne quittera plus le domaine judiciaire. Une loi est adoptée en 1851 pour refondre les diverses dispositions législatives qui accordent une protection aux juges de paix pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs devoirs²¹². Un juge de paix ne peut être poursuivi pour un acte accompli par lui dans l'exercice de ses devoirs publics, «soit que les dits devoirs soient imposés par le droit commun ou par un acte du parlement impérial ou provincial».

* * *

La loi de 1847 sur l'assignation des jurés dans le Bas-Canada est modifiée en 1851²¹³. Il ressort de la loi modificatrice que tant des grands jurés que des petits jurés sont appelés à servir, en matière criminelle, dans des causes où la Cour du banc de la Reine prend connaissance d'offenses criminelles ou dans des causes soumises à une cour des sessions générales de la paix. Cette loi nous apprend aussi que les districts de Kamouraska et d'Outaouais n'ont pas encore été érigés.

* * *

Une autre loi adoptée en 1851 nous donne des indications additionnelles sur les fonctions des juges de paix du Bas-Canada en matière criminelle, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'offenses faisant l'objet d'une procédure sommaire²¹⁴. Il s'agit d'une loi qui refond et modifie les dispositions législatives alors en vigueur dans de tels cas. Lorsqu'une plainte est déposée devant un juge de paix pour un délit donnant lieu à une poursuite par procédure sommaire, le juge peut émaner un ordre de sommation intimant à l'accusé de comparaître un certain jour, à un certain lieu, pour répondre à la dénonciation. À défaut par l'accusé de comparaître aux jour et lieu indiqués, un juge de paix peut décerner un mandat d'arrestation ou procéder à entendre l'affaire *ex parte*. Lorsque la personne contre qui un mandat d'arrestation a été émis est amenée devant un juge de paix, ce dernier peut soit ordonner qu'elle soit détenue jusqu'au procès, soit la remettre en liberté sous cautionnement. La plainte sera finalement entendue par un ou par plus d'un juge de paix, selon ce que prévoit la loi. La «chambre ou le lieu où le dit juge de paix ou les dits juges de paix siégeront pour entendre et juger une semblable plainte ou dénonciation, sera censé être une cour ouverte et publique où toutes personnes pourront avoir accès suivant le nombre qu'elle pourra recevoir commodément».

Une loi, sanctionnée le même jour que la précédente, dresse les pouvoirs et les devoirs des juges de paix du Bas-Canada, hors sessions, quant aux personnes accusées d'offenses criminelles²¹⁵. On parle ici d'actes de trahison, de félonies ou d'autres délits dont la

212 Acte pour amender et refondre les lois pour la protection des magistrats et autres, dans l'exercice de leurs devoirs publics [(1851) 14-15 Vict., c. 54 (Canada)].

213 Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour régler l'assignation des jurés dans le Bas-Canada [(1851) 14-15 Vict., c. 89 (Canada)].

214 Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et les convictions sommaires [(1851) 14-15 Vict., c. 95 (Canada)].

215 Acte pour faciliter l'accomplissement des devoirs des juges de paix hors les sessions, en ce qui concerne les personnes accusées d'offenses criminelles [(1851) 14-15 Vict., c. 96 (Canada)].

poursuite s'effectue par acte d'accusation plutôt que d'une façon sommaire. Dans un tel cas, lorsque l'accusé n'est pas incarcéré, un juge de paix peut soit émaner un mandat d'arrestation, soit dresser une sommation qui lui intime de comparaître aux temps et lieu qui y sont indiqués pour répondre à l'accusation. À défaut de comparaître aux temps et lieu fixés, un juge de paix peut émettre un mandat d'arrestation. Lorsque des grands jurés déterminent qu'une accusation contre une personne est bien fondée, le greffier de la Cour des sessions de la paix prépare un certificat en attestant le fait. Lorsque ce certificat est produit à un juge de paix, celui-ci doit émaner un mandat d'arrestation contre l'accusé qui, suite à son arrestation, est soit libéré sous cautionnement, soit incarcéré jusqu'au procès par un ordre du juge de paix.

* * *

Le shérif du district de Saint-François a été assailli, battu et grièvement blessé dans l'exécution de ses devoirs de shérif. Certaines personnes ont été accusées de cette offense, mais il s'est élevé des doutes «sur la compétence de tout jury qui pourrait être sommé par le dit shérif pour juger les personnes accusées de la dite offense». Une loi adoptée en 1853, quelque temps après cet incident, contient des dispositions pour remédier à la situation²¹⁶. Le coroner du district de Saint-François, sur un ordre d'un juge de la Cour du banc de la Reine, est chargé exceptionnellement d'assigner un nombre suffisant de personnes qualifiées comme grands jurés pour participer à l'enquête tenue pour s'enquérir de cette offense et un nombre suffisant de petits jurés pour juger les personnes accusées de cette offense.

* * *

Des modifications importantes sont apportées au système judiciaire du Bas-Canada en 1857²¹⁷. Le nombre de districts judiciaires est porté de sept à 19. Ces districts sont les suivants : Outaouais, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce, Arthabaska, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois. À l'exception du district de Rimouski, tous les autres districts renferment deux comtés électoraux ou plus.

Dans chacun des nouveaux districts, une prison et un palais de justice doivent être érigés. La mise en place de ce nouveau découpage ne prendra effet que lorsque le gouverneur déclarera, par proclamation, que les nouveaux districts sont établis.

Un cinquième juge est ajouté à la Cour du banc de la Reine. Quatre de ces juges forment le quorum quand cette cour siège en appel dans les matières civiles. La Cour supérieure, quant à elle, se compose de 18 juges. Les nouveaux juges de cette cour sont choisis parmi les juges des cours de circuit alors en poste et parmi les avocats du Barreau du Bas-Canada ayant au moins 10 ans de pratique. La charge de juge de circuit est abolie. Ce sont les juges de la Cour supérieure qui présideront aux séances de la Cour de circuit. Cette dernière se tient dans chaque district dans la localité désignée comme en étant le chef-lieu.

La Cour du banc de la Reine, lorsqu'elle siège en appel dans les matières civiles, tient quatre termes par année dans la cité de Québec et quatre termes dans la cité de Montréal.

216 Acte pour remédier à certaines irrégularités et omissions dans la préparation des listes de jurés, pour le district de St. François [(1853) 16 Vict., c. 122 (Canada)].

217 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

Les appels de 10 des districts sont logés auprès de la cour siégeant à Montréal, les autres relevant de Québec.

La Cour du banc de la Reine, en matière criminelle, siège tant en première instance qu'en appel. Elle revoit, en appel, les jugements de ses juges prononcés en première instance, ainsi que ceux des cours des sessions trimestrielles de la paix. En première instance, la cour tient deux termes par année dans chaque district où ne siège pas une cour des sessions trimestrielles de la paix. À l'exception des districts de Québec et de Montréal, il revient au gouverneur de fixer, par proclamation, les districts où une cour des sessions trimestrielles de la paix sera tenue. Le gouverneur peut aussi, par proclamation, discontinuer la tenue d'une cour des sessions de la paix dans un district «chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur que les termes criminels de la cour du banc de la reine dans tel district, suffisent pour la dépêche des affaires criminelles du district».

Sauf pour le district de Gaspé, la Cour supérieure tient trois termes dans chaque district. Un seul juge en forme le quorum. Sauf dans les cités de Québec et de Montréal, chaque juge de la Cour supérieure peut tenir la cour des sessions trimestrielles :

et chaque fois qu'un tel juge tiendra telle cour, il la tiendra seul sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il sera de son devoir de tenir toute telle cour tenue dans le district dans lequel il résidera ou qui lui sera assigné, quand autrement la justice ne serait administrée faute d'un quorum de juges de paix pour tenir telle cour; et le recorder ou inspecteur et surintendant de police, dans l'une ou l'autre des cités de Québec ou Montréal, pourra présider comme président toute cour de sessions de quartier dans la cité dans laquelle il est recorder ou inspecteur et surintendant de police, ou pourra tenir telle cour seul, sans l'assistance d'aucun juge de paix, et il sera du devoir de l'inspecteur et du surintendant de police de présider ainsi comme président ou de tenir la cour suivant le cas.

Nous dirons incessamment un mot au sujet des fonctions qui sont confiées à un «recorder» et nous décrirons par la suite celles d'un «inspecteur et surintendant de police».

Chaque comté, dans chaque district, constitue un circuit où siège la Cour de circuit au chef-lieu. Elle peut aussi siéger à d'autres endroits dans un district lorsque le gouverneur reconnaît, par proclamation, qu'une municipalité s'est dotée de locaux permanents adéquats pour permettre à la Cour de circuit d'y siéger. Les jugements de la Cour de circuit sont appelables devant la Cour du banc de la Reine siégeant en appel en matière civile lorsque le montant en litige excède 25 £.

En matière civile, aucun procès par jury ne peut être accordé lorsque le montant en litige n'excède pas 50 £. En matière criminelle, des procès devant jury peuvent être tenus tant devant la Cour du banc de la Reine, siégeant en première instance, que devant une cour des sessions trimestrielles de la paix d'un district en autant, dans ce dernier cas, qu'une proclamation du gouverneur ait autorisé la tenue d'une telle cour pour le district. Car, dans les nouveaux districts judiciaires créés par cette loi, il revient au gouvernement de décider si une cour des sessions trimestrielles de la paix y sera tenue ou non. Il peut aussi en tout temps, par proclamation, discontinuer une telle cour «chaque fois qu'il apparaîtra au gouverneur que les termes criminels de la cour du banc de la reine dans tels districts, suffisent pour la dépêche des affaires criminelles du district». Lorsque, dans un district, la Cour des sessions trimestrielles de la paix ne peut être tenue «faute d'un quorum de juges de paix pour tenir une telle cour», la cour est alors tenue par un juge de la Cour

supérieure qui siège alors seul. La tenue des cours des sessions trimestrielles de la paix par des juges de paix devient accessoire.

* * *

Une loi est adoptée en 1857 pour permettre de disposer d'une façon sommaire de certaines accusations criminelles²¹⁸. Cette loi s'adresse cependant aux recorders des cités de Québec et de Montréal. La cité de Montréal fut dotée en 1851 d'une Cour de recorder²¹⁹. Il en ira de même pour la cité de Québec en 1856²²⁰. Une telle cour était présidée par un recorder. Elle avait compétence pour entendre les réclamations logées par la cité en recouvrement des taxes et des cotisations municipales et des loyers dus pour la location d'un étal sur une place de marché. Mais cette cour était aussi revêtue des pouvoirs et de la juridiction d'une cour des sessions générales de la paix : elle entendait et décidait donc de crimes, d'offenses et de délits commis dans la cité.

Toujours est-il, les pouvoirs accordés aux recorders par la loi de 1857 sont étendus, dès l'année suivante, à certains juges de paix. Lorsqu'une personne est accusée devant le recorder d'une cité d'un simple larcin, le recorder peut, au moment de la comparution, entendre la preuve de la poursuite et ensuite demander à l'accusé s'il accepte d'être jugé sommairement par lui. Lorsque l'accusé accepte, le recorder entend la preuve que celui-ci a à présenter et il dispose ensuite sommairement de l'affaire. Si la personne refuse, l'affaire est renvoyée devant le tribunal compétent pour que l'instruction de l'accusation se fasse devant jury.

Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix pour une telle offense, celui-ci peut renvoyer l'accusé devant le recorder de la cité la plus proche lorsqu'il estime que la justice sera ainsi mieux desservie. L'accusé, entretemps, est soit admis à cautionnement, soit incarcéré.

La loi de 1857 qui permet de procéder d'une façon sommaire pour juger de certaines infractions est étendue en 1858 à d'autres types d'offenses²²¹. Peuvent être aussi jugés d'une manière sommaire les assauts causant des lésions corporelles, les assauts commis contre un magistrat ou un officier de justice et les accusations de tenir une maison de débauche. La façon de procéder est toutefois quelque peu modifiée. La preuve de la poursuite n'est plus exposée avant que l'on demande à l'accusé s'il accepte d'être jugé d'une façon sommaire par le recorder. Elle le sera seulement après l'enregistrement d'un plaidoyer de non culpabilité lorsque l'accusé accepte que l'accusation soit entendue par le recorder. La loi étend également cette façon de procéder aux juges de paix des districts autres que ceux de Québec et de Montréal, en autant qu'il s'agisse d'un district où, en vertu d'une proclamation du gouverneur, les juges de paix peuvent entendre les accusations criminelles.

* * *

218 Acte pour diminuer les frais et abrégier, en certains cas, les délais dans l'administration de la justice en matière criminelle [(1857) 20 Vict., c. 27 (Canada)].

219 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

220 Acte pour établir une Cour de Recorder dans la Cité de Québec [(1856) 19-20 Vict., c. 106 (Canada)].

221 Acte pour amender et étendre l'Acte de 1857, pour diminuer les frais et abrégier, en certains cas, les délais dans l'Administration de la Justice en matière Criminelle [(1858) 22 Vict., c. 27 (Canada)].

Une loi est adoptée en 1858 pour créer plusieurs nouvelles infractions criminelles relatives aux fraudes commises par des administrateurs, des banquiers et d'autres personnes à qui des biens sont confiés²²². La loi prévoit la création de délits, et non pas de félonies, ces dernières constituant des crimes beaucoup plus graves. Elle contient une disposition qui attire immanquablement l'attention. Il y est dit qu'aucun délit commis en contravention de cette loi n'est du ressort d'une cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix. Plus les tribunaux dirigés par des juges issus du Barreau s'organisent, plus on semble restreindre le champ d'action des juges de paix.

Une autre loi adoptée en 1858 prévoit la création du nouveau district de Chicoutimi²²³. Tout comme c'est le cas pour les nouveaux districts prévus par la loi de 1857, le district de Chicoutimi prendra son essor lorsqu'une proclamation du gouverneur en fera l'annonce.

Une loi est adoptée en 1861 pour retirer aux cours des sessions trimestrielles de la paix et aux cours de recorder toute compétence pour juger les cas de trahison et de félonie punissables de la peine capitale²²⁴.

Il est finalement stipulé, dans une loi adoptée en 1864, que les poursuites pour la violation des dispositions des règlements municipaux au Bas-Canada sont entendues et décidées par un juge de paix du district où la municipalité est située²²⁵.

222 Acte pour établir de meilleures dispositions pour la punition des fraudes commises par des administrateurs, des banquiers, et autres personnes à qui il a été confié des effets ou des propriétés [(1858) 22 Vict., c. 2 (Canada)].

223 Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada [(1858) 22 Vict., c. 5 (Canada)].

224 Acte pour abolir le droit qu'ont les cours de sessions de quartier et les cours de recorder de juger les cas de trahison et félonies capitales [(1861) 24 Vict., c. 14 (Canada)].

225 Acte relatif aux sentences de conviction sommaire rendues en vertu de règlements municipaux dans le Bas Canada [(1864) 27-28 Vict., c. 47 (Canada)].

XXXVI

On peut facilement imaginer que les interventions policières et judiciaires devaient être nettement plus fréquentes dans les cités de Québec et de Montréal que dans le reste de la province, vu la concentration de la population qu'on y retrouvait. Aussi, le Conseil spécial du Bas-Canada adopte, le 2 juin 1838, une ordonnance permettant au gouverneur d'établir un système de police pour les villes de Québec et de Montréal²²⁶. L'ordonnance l'autorise à organiser un bureau de police dans chacune de ces villes et à nommer un inspecteur et surintendant de la police pour le diriger. Ce dernier remplit aussi les devoirs de juge de paix, quand bien même il ne rencontre pas l'exigence de la qualification foncière imposée à un juge de paix. Il ne peut toutefois agir comme juge de paix «à aucune cour de sessions générales de quartier». Il dirige les personnes qui sont nommées par le secrétaire civil de la province «comme connétables pour la conservation de la paix, la préservation des vols et autres crimes, et l'appréhension des infracteurs de la paix». Il peut, avec l'approbation du secrétaire civil de la province, adopter des règlements applicables aux hommes qu'il dirige.

Même si le texte ne le dit pas, il s'agit d'une ordonnance temporaire qui, comme toutes les ordonnances adoptées avant que ne soit modifié l'Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada, ne pouvait avoir effet au-delà du 1^{er} novembre 1842²²⁷.

Cette ordonnance est modifiée en 1839²²⁸. Elle devient applicable à la ville et au bourg de Trois-Rivières et «à tel District voisin» que le gouverneur pourra en aucun temps désigner. Le gouverneur jouit, quant à cette ville, ce bourg et ce district, de tous les pouvoirs dont il est revêtu à l'égard des cités de Québec et de Montréal. Le 12 mai 1840, l'application de cette ordonnance est étendue au district de Saint-François²²⁹.

Ces ordonnances sur l'établissement d'un système de police efficace sont modifiées le 26 juin 1840²³⁰. Les parties de ces ordonnances qui accordent des pouvoirs au secrétaire civil de la province sont abrogées, tout comme celles qui pourvoient à la nomination d'inspecteurs et surintendants de police. Le gouverneur peut nommer un Commissaire de police du Bas-Canada qui exerce les pouvoirs et qui se décharge des devoirs du secrétaire civil de la province et des inspecteurs et surintendants de police. Cependant, le

226 Ordonnance pour établir un Système de Police effectif dans les villes de Québec et de Montréal [(1838) 2 Vict., c. 2 (Qué.)].

227 An Act to make temporary provision for the Government of Lower Canada [(1838) 1 Vict., c. 9 (U.K.)].

228 Ordonnance pour étendre les dispositions de l'Ordonnance qui établit un système efficace de Police dans les Cités de Québec et de Montréal [(1839) 2 Vict., c. 55 (Qué.)].

229 Ordonnance pour étendre les provisions d'une Ordonnance, pour établir un Système de Police effectif dans les Villes de Québec et de Montréal, au District de Saint François, dans la dite Province [(1840) 3 Vict., c. 17 (Qué.)].

230 Ordonnance pour rappeler certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée, et pour amender certaines autres parties de la dite Ordonnance, et pour amender certaines parties d'une autre Ordonnance y mentionnée, et pour faire de plus amples provisions pour l'établissement et le soutien d'un système de Police effectif dans les cités de Québec et de Montréal, et dans la Ville et le Bourg des Trois-Rivières [(1840) 4 Vict., c. 47 (Qué.)].

Commissaire de police ne peut remplir les devoirs des juges de paix. Le gouverneur peut aussi nommer des magistrats de police «qui exécuteront les devoirs de Juges de Paix dans les différents districts ou autres divisions territoriales de la dite Province». Ce sont eux qui assermentent les membres de la force de police qui agissent, sous la responsabilité du Commissaire de police, comme connétables de la paix. Un magistrat de police est autorisé à faire seul ce qui, selon les lois, doit être fait par plus d'un juge de paix. Bien que certaines dispositions de cette ordonnance ne doivent demeurer en vigueur que jusqu'au 1^{er} octobre 1843, celles que nous venons de voir ont un caractère permanent.

Aussi, c'est avec étonnement que nous voyons réapparaître dans la législation, à partir de 1851, des mentions aux inspecteurs et surintendants de police des cités de Québec et de Montréal. Nous étions restés sous l'impression que l'ordonnance de 1840 qui créait un Commissaire de police du Bas-Canada avait mis fin à ces fonctions. Or, tel ne semble pas être le cas. Ainsi, une loi de 1851 qui pourvoit au paiement de la police du port de Québec confie quelques responsabilités à l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec²³¹. Qui plus est, une autre loi adoptée la même année, et qui trouve application uniquement au Bas-Canada, semble reconnaître à un inspecteur et surintendant de police le droit d'agir comme juge de paix²³². Il posséderait les pouvoirs de deux juges de paix ou plus :

XXIX. Et qu'il soit statué, que tout inspecteur ou surintendant de police, magistrat de police ou magistrat stipendiaire, nommé ou qui sera nommé pour toute cité, bourg, ville, localité ou district, et siégeant dans une cour de police ou autre lieu fixé pour le même objet, aura plein pouvoir de faire seul tout ce que cet acte autorise deux ou plusieurs juges de paix à faire.

Nous avons remarqué que le texte utilise la conjonction «ou» plutôt que «et» entre les mots «inspecteur» et «surintendant». Mais à d'autres endroits dans ce texte légal, on parle bien d'inspecteurs «et» surintendants de police. Dans une loi de 1857 relative aux procès des jeunes délinquants, on précise bien aussi que «l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal» jouit des pouvoirs de deux juges de paix ou plus pour appliquer cette loi²³³. Dans une autre loi de cette année-là, les «inspecteurs et surintendants de police ou les recorders des cités de Québec et de Montréal» se voient conférer les mêmes pouvoirs que les coroners pour tenir des enquêtes à la suite d'un incendie survenu dans la cité²³⁴.

Une loi est adoptée en 1853 qui transfère au conseil de la cité de Québec le contrôle du corps de police de cette cité créé en vertu de l'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système de police efficace pour les cités de Québec et de Montréal²³⁵. La disposition est ainsi rédigée :

III. Et attendu qu'en plaçant le corps de police de Québec sous le contrôle de la dite corporation, elle pourra plus facilement empêcher la démolition et destruction des propriétés comme susdit : à ces causes, qu'il soit statué que le corps de police nommé et assermenté à Québec suivant les dispositions de l'ordonnance, intitulée : *Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal*, sera, depuis et après la passation du présent acte, sous le

231 Acte pour pourvoir au paiement de la police du port de Québec [(1851) 14-15 Vict., c. 25 (Canada)].

232 Acte pour faciliter l'accomplissement des fonctions des juges de paix, hors les sessions, en ce qui concerne les ordres et les convictions sommaires [(1851) 14-15 Vict., c. 95 (Canada)].

233 Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants [(1857) 20 Vict., c. 29 (Canada)].

234 Acte pour pourvoir à ce qu'il soit tenu des enquêtes dans les cas d'incendie, et abroger l'acte qui autorise telles enquêtes dans les cités de Québec et de Montréal [(1857) 20 Vict., c. 36 (Canada)].

235 Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité [(1853) 16 Vict., c. 233 (Canada)].

contrôle exclusif du maire et des conseillers de la dite cité de Québec, et que les dits conseillers seront, *ex officio*, juges de paix pendant la durée de leur charge comme tels conseillers.

La loi ne dit rien au sujet du Commissaire de police qui, depuis l'ordonnance de 1840, avait la supervision des corps de police, dont celui de la cité de Québec.

Des modifications importantes sont apportées à l'organisation des tribunaux du Bas-Canada en 1857²³⁶. Une disposition de cette loi prévoit qu'un juge de la Cour supérieure peut, «quand autrement la justice ne serait administrée faute d'un quorum de juge de paix», tenir seul une cour des sessions de la paix. Cependant, pour les cités de Québec et de Montréal, ce rôle revient au recorder ou à l'inspecteur et surintendant de police de ces cités. Ceux-ci peuvent tenir seul une telle cour. Nous avons déjà eu l'occasion d'examiner cette question.

Si on ne retrouve pas, dans les lois de cette époque, de questionnements quant à la légalité de la nomination d'inspecteurs et surintendants de police pour les cités de Québec et de Montréal, personnages qu'on pensait disparus, il y en avait cependant quant à la capacité de ceux-ci d'agir comme juge de paix. Une loi fut même adoptée en 1857 pour faire taire les bruits qui couraient alors²³⁷. Elle mérite d'être citée au long :

ATTENDU qu'il s'est élevé des doutes relativement aux pouvoirs des inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal, d'agir dans tous les cas comme juges de paix : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal, respectivement, ont été et sont déclarés être, en vertu de leurs charges, juges de paix pour les districts judiciaires dans les limites desquels les dites villes sont respectivement situées, et revêtus de tous les droits et pouvoirs, dans les limites de leurs juridictions respectives, d'un ou de deux juges de paix, selon que le cas pourra le requérir; et tous jugements, condamnations et décisions qu'ils ont rendus ou pourront rendre, respectivement, ont eu et auront la même force et autorité que s'ils eussent été rendus par un ou deux juges de paix dont les noms sont compris dans la commission de la paix pour les districts dans les limites desquels les dits inspecteurs et surintendants de police sont respectivement nommés.

Des questions avaient aussi surgi dans notre esprit de ce qui était advenu des occupations de l'intendant et surintendant de police de la cité de Québec depuis que la loi, en 1853, avait mis sous le contrôle exclusif du maire et du conseil le corps de police de cette cité. On peut penser qu'il récupère ses fonctions en 1857 avec l'adoption d'une loi autorisant la cité de Québec à créer son propre corps de police²³⁸. Le conseil de la cité est alors autorisé à former un corps de police composé d'hommes capables et robustes pour agir comme constables «pour conserver la paix jour et nuit, empêcher les vols et les autres félonies et arrêter les perturbateurs de la paix». La loi prend la peine de préciser qu'elle n'a pas pour effet de restreindre ou d'affecter les pouvoirs et l'autorité de l'inspecteur et surintendant de police de la cité de Québec et des membres du corps de police qu'il dirige. Ils continueront à être nommés par le gouvernement en vertu de l'ordonnance de 1838 sur l'établissement d'un système effectif de police pour les cités de Québec et de Montréal. Cette loi abroge aussi la disposition de la loi de 1853 qui transférait ce dernier corps policier sous le contrôle exclusif du maire et du conseil de la cité.

236 Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada [(1857) 20 Vict., c. 44 (Canada)].

237 Acte pour faire disparaître des doutes relativement aux pouvoirs des inspecteurs et surintendants de la police des cités de Québec et de Montréal [(1857) 20 Vict., c. 122 (Canada)].

238 Acte pour autoriser la corporation de la cité de Québec à établir un corps de police pour la dite cité [(1857) 20 Vict., c. 123 (Canada)].

On décide, en 1862, de changer le nom officiel des inspecteurs et surintendants de police des cités de Québec et de Montréal²³⁹. Le préambule de la loi qui introduit ce changement explique que ces personnages se sont vus revêtir, au cours des ans, de devoirs variés et qu'il convient que leur titre officiel soit plus en harmonie avec les devoirs qu'ils remplissent alors. Ils seront dorénavant appelés «juges des sessions de la paix» pour ces cités. Car, depuis 1857, ils pouvaient tenir seul, sans l'assistance de juges de paix, la cour des sessions trimestrielles de la paix de leur district.

239 Acte pour changer le titre officiel des Inspecteurs et Surintendants de Police pour les cités de Montréal et Québec [(1862) 25 Vict., c. 13 (Qué.)].

XXXVII

Un autre personnage fait son apparition dans le monde judiciaire en 1865 dont le rôle semble consister à émousser les pouvoirs qui étaient jusque-là dévolus aux juges de paix : il s'agit du magistrat de police. Il est vrai que l'ordonnance de 1840 sur l'établissement d'un système de police effectif autorisait le gouverneur à nommer des magistrats de police pour les différents districts ou les différentes divisions territoriales de la province. Peut-être considérait-on la disposition comme étant périmée? Toujours est-il, une loi est adoptée pour permettre au gouverneur de nommer des personnes pour agir comme magistrats de police pour un ou plusieurs districts du Bas-Canada²⁴⁰. Un magistrat de police possède tous les pouvoirs qui sont conférés aux juges de paix. Il n'a aucune qualification foncière à justifier et il n'a pas à résider dans le district pour lequel il est nommé. Cette loi doit demeurer en vigueur durant deux ans à compter de sa passation et, de là, jusqu'à la fin de la session suivante du Parlement. Elle est prolongée jusqu'au 1^{er} janvier 1870 en 1869²⁴¹ et elle deviendra ensuite permanente²⁴².

240 Acte concernant les Magistrats de Police [(1865) 28 Vict., c. 20 (Canada)].

241 Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés [(1869) 32 Vict., c. 31 (Qué.)].

242 Acte pour rendre permanent un certain acte y mentionné concernant les Magistrats de Police [(1870) 34 Vict., c. 6 (Qué.)].

XXXVIII

Bien avant les magistrats de police, d'autres personnes se sont vues revêtir des attributs propres aux juges de paix au gré du développement du système municipal. Le mouvement est enclenché dès 1840 par l'ordonnance du Conseil spécial du Bas-Canada qui constitue à nouveau la cité de Québec en personne morale²⁴³. La loi de 1831 qui avait déjà érigé la cité en personne morale, comme nous l'avons vu, s'est éteinte le 1^{er} mai 1836, aucune loi de prolongation n'ayant alors été adoptée pour en continuer l'existence. L'ordonnance prévoit que les affaires de la cité sont dirigées par un conseil composé du maire, de six échevins et de 12 conseillers. Elle stipule que le maire, pendant la durée de sa charge, est juge de paix pour la cité et le district de Québec.

Une loi portant sur le corps de police de la cité de Québec est adoptée en 1853²⁴⁴. Elle contient une disposition à l'effet que les conseillers de la cité sont *ex officio* juges de paix pendant la durée de leur mandat. Cette loi ne précise pas si les conseillers sont juges de paix pour la cité ou pour le district de Québec. Une loi de 1855 qui refond les dispositions propres à la cité de Québec nous apporte une réponse²⁴⁵ : contrairement au maire, les conseillers sont juges de paix uniquement pour la cité.

Comme les dispositions de l'ordonnance qui constitue à nouveau la cité de Montréal en personne morale sont similaires à celles de l'ordonnance sur la cité de Québec de la même année, il en ressort que le maire de la cité de Montréal est, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour la cité et le district de Montréal²⁴⁶. La loi de 1845 qui refond les dispositions législatives propres à la cité de Montréal vient octroyer ce même statut aux échevins et aux conseillers de la cité mais, dans leur cas, uniquement pour la cité²⁴⁷. Cependant, ceux-ci prendront rapidement du gallon. La nouvelle loi de refonte de 1851 décrète que les échevins et les conseillers de la cité, tout comme le maire, sont aussi juges de paix tant pour la cité que pour le district de Montréal²⁴⁸.

Le modèle, avec quelques variantes, sera conservé dans les lois ultérieures qui constitueront plusieurs municipalités en personnes morales. Ainsi, la charte de la ville de Saint-Hyacinthe est remplacée en 1853²⁴⁹. Elle prévoit que le maire de la ville est, pendant la durée de sa charge, juge de paix pour le district de Montréal. La ville fait alors

243 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec [(1840) 4 Vict., c. 35 (Qué.)].

244 Acte pour pourvoir à un remède contre la corporation de Québec dans le cas de dommages à la propriété par aucune assemblée, ou pendant aucun riot dans la dite cité [(1853) 16 Vict., c. 233 (Canada)].

245 Acte pour amender et refondre les dispositions des ordonnances pour l'incorporation de la cité et ville de Québec, et pour déléguer de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité et ville [(1855) 18 Vict., c. 159 (Canada)].

246 Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal [(1840) 4 Vict., c. 36 (Qué.)].

247 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'Ordonnance pour incorporer la Cité et Ville de Montréal, et d'une certaine Ordonnance amendant cette Ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la Corporation créée par l'Ordonnance en ce premier lieu mentionnée [(1845) 8 Vict., c. 59 (Canada)].

248 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

249 Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation de la ville de St. Hyacinthe, et pour étendre ses limites [(1853) 16 Vict., c. 236 (Canada)].

partie de ce district. La loi ajoute aussi que le conseil de ville désigne, parmi ses membres, trois conseillers pour exercer les pouvoirs et les fonctions des juges de paix, mais uniquement dans les limites de la ville. Lorsque cette ville devient une cité en 1857²⁵⁰, le mandat du maire comme juge de paix est ramené, comme dans le cas des conseillers désignés, aux limites de la cité. En 1863, par contre, son statut sera élargi au district de Saint-Hyacinthe²⁵¹. Ce district n'existait pas encore en 1857.

On continuera dans cette voie à l'occasion de la grande réforme du système municipal du Bas-Canada de 1855²⁵². Une loi prévoit la création de municipalités de comté qui englobent des municipalités de paroisse et de canton et de municipalités de ville et de village. Les municipalités de comté sont dirigées par un préfet et les autres municipalités par un maire. Les préfets et les maires, tant qu'ils occupent leur charge, sont *ex officio* juges de paix.

Les cités et les villes qui seront par la suite constituées en personne morale par des lois particulières seront régies par celles-ci. Cependant, dans certains cas, la loi particulière indiquera les dispositions de la loi municipale qui trouvent aussi application. Mais ces lois prendront la peine de préciser que le maire de la municipalité est, pendant la durée de sa charge, juge de paix *ex officio*. Ainsi en va-t-il de la plupart de celles-ci²⁵³. Il est même prévu qu'une personne qui assaille un constable est, «sur conviction du fait devant le maire ou un juge de paix», passible d'une amende de 40 \$ ou de deux mois d'emprisonnement.

250 Acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1857) 20 Vict., c. 131 (Canada)].

251 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la cité de St. Hyacinthe [(1863) 27 Vict., c. 22 (Canada)].

252 Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada, de 1855 [(1855) 18 Vict., c. 100 (Canada)].

253 Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois-Rivières [(1857) 20 Vict., c. 129 (Canada)]; Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville de St. Jean [(1858) 22 Vict., c. 106 (Canada)]; Acte pour incorporer la ville d'Iberville [(1859) 22 Vict., c. 64 (Canada)]; Acte pour incorporer la ville de Sorel [(1860) 23 Vict., c. 75 (Canada)]; Acte pour incorporer le village de Terrebonne, et pour l'ériger en ville [(1860) 23 Vict., c. 76 (Canada)]; Acte pour incorporer la ville de Lévis [(1861) 24 Vict., c. 70 (Canada)]; Acte pour incorporer la ville de Joliette [(1863) 27 Vict., c. 23 (Canada)]; Acte pour ériger le village de Beauharnois en ville [(1863) 27 Vict., c. 24 (Canada)]; Acte pour incorporer le village de Berthier et pour l'ériger en ville [(1865) 29 Vict., c. 61 (Canada)]; Acte pour incorporer la ville de St. Ours [(1866) 29-30 Vict., c. 60 (Canada)].

XXXIX

Nous sommes maintenant rendus à la Confédération. Sont unies les colonies du Canada, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. La Loi constitutionnelle de 1867²⁵⁴ prévoit la création d'un parlement central et de parlements locaux. Elle procède à un partage des compétences entre ceux-ci. Le droit criminel relève de la compétence du parlement central, tandis que les parlements locaux se voient attribuer une compétence pour légiférer en matière de propriété et de droits civils. Ces derniers sont aussi chargés de statuer sur l'administration de la justice, y compris la constitution, le maintien et l'organisation des tribunaux, tant de juridiction civile que criminelle. Cependant, le gouverneur général du Canada se voit octroyer le pouvoir de nommer les juges des «cours supérieures, de district et de comté». C'est donc dire que les juges des autres tribunaux seront nommés par les provinces dont, entre autres, les juges de paix, même s'ils agissent aussi en matière criminelle.

Naturellement, la loi préserve l'état du droit alors existant jusqu'à ce qu'il soit modifié soit par le Parlement fédéral, soit par les parlements des provinces, en fonction de leurs compétences respectives :

129. Sauf disposition contraire de la présente loi, toutes les lois en vigueur au Canada, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick lors de l'Union, tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle, les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale, et les fonctionnaires judiciaires, administratifs et ministériels, en exercice dans ces provinces lors de l'Union, le demeureront dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas eu lieu. Ils pourront néanmoins (sauf ce que peuvent prévoir des lois du Parlement de la Grande-Bretagne ou du Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande) être révoqués, abolis ou modifiés, selon le cas, par le Parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du Parlement ou de cette législature en vertu de la présente loi.

Les tribunaux alors existants et les commissions continuent donc leur existence. Or, les juges de paix, lorsqu'ils agissent hors sessions, ne constituent pas un tribunal. Cependant, ils sont nommés par commission. Leur statut semble donc préservé.

On ne sait si des doutes ont pu s'élever à ce sujet, mais il n'en demeure pas moins que la première loi adoptée par le Québec sur les juges de paix semble déclaratoire²⁵⁵. Elle stipule qu'une personne nommée juge de paix pour un district possède tous les pouvoirs et est assujettie aux devoirs «que les lois préexistantes conféraient et imposaient aux juges de paix». Elle ajoute que les juges de paix en fonction lors de l'Union «n'ont pas cessé et sont encore juges de paix, comme par le passé». Aussi pouvons-nous être rassurés quant à leur statut.

254 An Act for the Union of Canada, Nova Scotia, and New Brunswick, and the Government thereof; and for Purposes connected therewith [(1867) 30-31 Vict., c. 3 (U.K.)].

255 Acte concernant la Nomination des Juges de Paix [(1868) 31 Vict., c. 15 (Qué.)].

XL

Le Parlement du Québec adopte en 1870 une loi prévoyant la création d'une nouvelle catégorie de juges de paix²⁵⁶. Elle vise à permettre au gouvernement de désigner des juges de paix ayant une juridiction plus vaste. Celle-ci peut s'étendre à toute la province ou aux districts mentionnés dans la commission de nomination. De plus, un juge de paix nommé en vertu de cette loi possède aussi les droits et pouvoirs de deux juges de paix. Il n'a pas à résider à un endroit particulier et il n'est pas nécessaire qu'il possède une propriété foncière. Une modification à cette loi est introduite en 1919²⁵⁷. Elle prévoit que la juridiction d'un tel juge de paix peut être restreinte aux fins précisées dans sa commission de nomination.

256 Acte pour pourvoir à la nomination de juges de paix, ayant une juridiction plus étendue [(1870) 33 Vict., c. 12 (Qué.)].

257 Loi amendant les Statuts refondus, 1909, relativement à la juridiction de certains juges de paix [(1919) 9 Geo. V, c. 45 (Qué.)].

XLI

À partir de 1874, il semble y avoir une volonté de restreindre davantage les pouvoirs octroyés aux cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix. Une loi est alors adoptée pour permettre au gouvernement de diminuer le nombre de termes de cette cour dans les districts de Québec et de Montréal²⁵⁸. Le gouvernement peut, par décret, ordonner qu'il ne soit tenu que deux termes de cette cour dans ces districts. Il fixe alors les époques auxquelles ils seront tenus. On se donne ainsi la possibilité de restreindre l'usage à cette cour. Pourtant, cette cour avait sûrement encore sa raison d'être car, dès 1880, on atténue cette mesure²⁵⁹. Le gouvernement est toujours autorisé, par proclamation, à ordonner qu'il ne soit tenu que deux termes de cette cour et il peut les fixer. Il peut même les discontinuer s'il le juge à propos. Cependant, cette loi lui permet également de les rétablir lorsqu'il estime que la dépêche des affaires criminelles l'exige. Il est donc des moments où cette cour a son utilité.

La survie de ces cours des sessions générales de la paix de Québec et de Montréal semble assurée en 1884. Une loi est alors adoptée sur les juges des sessions qui présidaient ces cours²⁶⁰. On se rappelle que ces cours ne sont plus présidées par des juges de paix. La loi stipule que les juges des sessions de ces cours tiennent désormais leur charge durant bonne conduite, et non plus seulement durant bon plaisir, et elle prévoit que les commissions de nomination de tels juges doivent dorénavant contenir une clause à cet effet. Le gouvernement peut, sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, destituer un tel juge. La loi prévoit que ces juges ont juridiction dans toute l'étendue de la province.

Quelques années plus tard, soit en 1908, on assiste à la naissance d'une nouvelle cour qui succède aux différentes cours des sessions trimestrielles ou générales de la paix : il s'agit de la Cour des sessions de la paix²⁶¹. La Cour des sessions de la paix est un tribunal d'archives composé de juges des sessions, et non pas de juges de paix, dont deux au moins doivent résider à Montréal et un au moins à Québec et dont la juridiction s'étend à toute la province. Les juges des sessions sont nommés par le gouvernement parmi les avocats ayant au moins 10 années de pratique. Ils doivent, dès leur nomination, cesser de pratiquer. Ils reçoivent un traitement annuel de 4 000 \$. En plus d'accomplir leurs devoirs de juge des sessions et de commissaire des licences, ils doivent remplir toutes les autres fonctions dont ils sont investis de par la loi. Ils ne peuvent être démis de leur charge que sur une adresse conjointe du Conseil législatif et de l'Assemblée législative. Ils sont juges de paix pour tous les districts, avec juridiction dans l'étendue de la province, et ils sont revêtus de tous les droits et pouvoirs d'un ou de deux juges de paix.

258 Acte pour diminuer le nombre de termes de la cour de session générale de la paix, dans les districts de Québec et de Montréal [(1874) 37 Vict., c. 7 (Qué.)].

259 Acte concernant les termes de la cour de session générale de la paix, dans les districts de Québec et de Montréal [(1880) 43-44 Vict., c. 6 (Qué.)].

260 Acte concernant les juges de sessions de la paix de Québec et de Montréal [(1884) 47 Vict., c. 9 (Qué.)].

261 Loi relative à la Cour des sessions de la paix [(1908) 8 Ed. VII, c. 42 (Qué.)].

Un juge des sessions préside la Cour des sessions de la paix. Dans les districts de Québec et de Montréal, la cour siège tous les jours juridiques de l'année ou chaque fois que les affaires le requièrent. Les juges des sessions peuvent adopter des règles de pratique sur la façon de conduire les procédures à suivre dans les causes mues devant eux et pour assurer le maintien du bon ordre, du décorum et du fonctionnement de la cour. Ces règles entrent en vigueur sur approbation du gouvernement. La Cour des sessions de la paix est investie de tous les pouvoirs et de toute l'autorité de la Cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix et elle exerce toute la juridiction que cette dernière cour possédait.

XLII

Même s'ils ne peuvent plus se réunir en sessions pour former un tribunal, les juges de paix conservent indiscutablement leur utilité après la Confédération. En matière criminelle, ils continuent de remplir le rôle qui était le leur. Ils émettent des mandats de perquisition, d'arrestation, ils expédient les sommations, ils statuent sur les cautionnements et les remises en liberté et ils remplissent d'autres tâches accessoires à la tenue des procès. Comme nous l'avons déjà vu, ils peuvent aussi siéger seul pour entendre et décider de certaines affaires pour lesquelles la procédure sommaire s'applique.

En outre de ces fonctions en matière criminelle, les juges de paix continueront à présider des procès pour des poursuites de nature pénale. Les lois provinciales créant des infractions pénales prévoient souvent que celles-ci peuvent être logées auprès d'un juge de paix. Cependant, dans bien des cas, ils devront partager cette compétence avec d'autres tribunaux.

Ce n'est que rarement qu'une loi provinciale prévoyant des clauses pénales confie aux seuls juges de paix le soin de statuer sur des accusations. Mais on en retrouve quand même quelques exemples. Ainsi, la loi de 1881 sur les maîtres et les serviteurs²⁶² et la loi de 1912 sur les renards et les autres animaux à fourrure gardés en captivité²⁶³ appartiennent à cette catégorie. Mais cette compétence unique se fera de plus en plus rare au fil des ans.

Le plus souvent, la loi provinciale qui crée des infractions pénales prévoit que celles-ci peuvent être poursuivies, au gré du poursuivant, soit devant un juge de paix, soit devant le tribunal qu'elle indique. À l'occasion, les choix sont même multiples.

Parfois, la loi prévoit que les infractions peuvent être poursuivies devant deux juges de paix, plutôt qu'un seul : mais encore là, cette juridiction n'est pas exclusive. Ainsi, les infractions commises à l'encontre de la loi de 1901 sur l'hygiène publique²⁶⁴ peuvent être poursuivies tant devant deux juges de paix que devant la Cour de circuit, même si cette dernière cour est, à l'origine, un tribunal civil. En plus de pouvoir être décidées par deux juges de paix, les infractions à la loi de 1883 sur les droits imposés par la province²⁶⁵ peuvent aussi être entendues par un juge des sessions de la paix, par un magistrat de police ou par un juge de paix ayant les pouvoirs de deux juges de paix. Dans le cas de la loi de 1911 réglementant la vente de la cocaïne, de la morphine et de leurs composés²⁶⁶, les deux juges de paix partagent leur juridiction avec la Cour des sessions de la paix, avec le magistrat de police, avec les magistrats de district et avec les cours de recorder,

262 Acte concernant les maîtres et serviteurs [(1881) 44-45 Vict., c. 16 (Qué.)].

263 Loi concernant les renards et autres animaux à fourrure gardés en captivité [(1912) 3 Geo. V, c. 45 (Qué.)].

264 Loi amendant et refondant la loi concernant l'hygiène publique [(1901) 1 Ed. VII, c. 19 (Qué.)].

265 Acte concernant certains droits imposés pour prélever des revenus pour les besoins de la province [(1883) 46 Vict., c. 5 (Qué.)].

266 Loi réglementant la vente de la cocaïne, de la morphine et de leurs composés [(1911) 1 Geo. V (2^e session), c. 35 (Qué.)].

lorsqu'il existe une telle cour dans une ville. On atteint un point culminant avec la loi de 1878 sur les licences²⁶⁷. Il peut être intéressant d'en reproduire le dispositif :

196. Toute action ou poursuite dans laquelle le montant réclamé n'excède pas cent piastres, peut être au choix du poursuivant intentée devant la cour de circuit, mais sans droit d'évocation à la cour supérieure, ou devant deux juges de paix de district judiciaire, ou devant le juge des sessions de la paix ou devant la cour du recorder, ou du magistrat de police ou devant le magistrat de district; mais si le montant excède cent piastres, ces actions ou poursuites doivent être intentées devant la cour de circuit ou la cour supérieure, suivant la compétence de chacune de ces cours relativement au montant réclamé.

Il n'en demeure pas moins que, dans la majorité des cas, un seul juge de paix partage sa compétence avec d'autres tribunaux. Bien que, dans les textes législatifs, les choix sont souvent multiples, la situation pouvait être toute autre dans la réalité. Ainsi, on ne retrouvait pas des magistrats de police partout dans la province : de notre lecture, ils étaient confinés dans les cités de Québec et de Montréal. De la même façon, la Cour de district ne siégeait pas dans toutes les localités de la province. Il faut donc pondérer les possibilités offertes par certaines lois.

Ainsi, les poursuites pour la violation d'une disposition de la loi de 1908 sur l'inspection des échafaudages peuvent être intentées soit devant un juge de paix, soit devant un magistrat de police²⁶⁸. En dehors des cités de Québec et de Montréal, on peut donc penser que les juges de paix avaient une compétence exclusive. On peut tirer une réflexion similaire des poursuites qui sont intentées en vertu de la loi de 1906 sur les véhicules-moteurs²⁶⁹. Bien que, en plus des juges de paix, la Cour de circuit et la Cour de magistrat avaient aussi compétence pour trancher de telles poursuites, il n'est pas dit que ces cours existaient dans toutes les localités.

Une fois faite cette mise en garde, il faut quand même admettre que la compétence était habituellement partagée. Ainsi, les choix du poursuivant augmente quand, en plus d'un juge de paix, la poursuite peut être logée devant la Cour des sessions de la paix, devant un magistrat de police ou devant un magistrat de district, comme dans le cas de la loi de 1924 sur les véhicules automobiles²⁷⁰, de la loi de 1940 sur la taxe sur les ventes au détail²⁷¹ et la loi de 1940 sur l'impôt sur le tabac²⁷². On atteint un zénith avec les lois de 1946 sur l'Association des infirmières du Québec²⁷³ et sur l'Association des comptables généraux licenciés du Québec²⁷⁴. Les deux lois contiennent une disposition identique. Il suffit d'en prendre connaissance pour saisir l'ampleur du phénomène :

55. Les amendes imposées par la présente loi sont recouvrables :

1. Soit devant un magistrat de district, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police, un recorder ou un juge de paix. La Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29), s'applique aux poursuites intentées devant les tribunaux ou elles sont portées en vertu de la présente loi;

267 Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements [(1878) 41 Vict., c. 3 (Qué.)].

268 Loi concernant l'inspection des échafaudages [(1908) 8 Ed. VII, c. 53 (Qué.)].

269 Loi concernant les véhicules-moteurs [(1906) 6 Ed. VII, c. 13 (Qué.)].

270 Loi concernant les véhicules automobiles [(1924) 14 Geo. V, c. 24 (Qué.)].

271 Loi établissant un impôt sur les ventes en détail dans la province [(1940) 4 Geo. VI, c. 14 (Qué.)].

272 Loi de l'impôt sur le tabac [(1940) 4 Geo. VI, c. 15 (Qué.)].

273 Loi concernant L'Association des infirmières de la province de Québec [(1946) 10 Geo. VI, c. 88 (Qué.)].

274 Loi constituant en corporation l'Association des comptables généraux licenciés de la province de Québec [(1946) 10 Geo. VI, c. 89 (Qué.)].

2. Soit devant la Cour de magistrat ou la Cour de circuit du comté ou du district dans lequel la défenderesse réside, ou dans lequel l'action lui est signifiée, ou dans lequel la contravention a eu lieu;
3. Soit devant la Cour supérieure du district où la défenderesse réside ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a eu lieu, dans le cas où plus d'une amende est réclamée par une même action, ou dans le cas où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la Cour supérieure.

Certaines lois provinciales accordent une compétence aux juges de paix, sauf dans les cités de Québec et de Montréal : les poursuites ne peuvent être intentées dans ces cités que devant un juge des sessions de la paix ou un magistrat de police. Ailleurs dans la province, ceux-ci partagent leur compétence avec le magistrat de district. Il en va ainsi de la loi de 1885 sur la protection de la vie et de la santé des ouvriers en usine²⁷⁵, de la loi de 1908 sur les édifices publics²⁷⁶, de la loi de 1918 pourvoyant à un jour de repos par semaine pour certains travailleurs²⁷⁷, de la loi de 1928 sur la protection des édifices publics contre les incendies²⁷⁸, de la loi de 1933 sur les poseurs de tuyauterie²⁷⁹ et de la loi de la même année sur les chaudières à vapeur et les appareils sous pression²⁸⁰.

* * *

Sauf dans les cités de Québec et de Montréal, les lois municipales attribueront généralement compétence aux juges de paix pour statuer sur les infractions à l'encontre de celles-ci ou des règlements municipaux adoptés sous leur empire. Si les cités de Québec et de Montréal font exception à la règle, cela découle du fait qu'elles sont dotées d'une Cour du recorder, depuis 1856 dans le cas de la cité de Québec²⁸¹ et depuis 1851 en ce qui concerne Montréal²⁸². Les cours du recorder sont les ancêtres de nos cours municipales actuelles : elles étaient spécifiquement chargées de trancher de telles questions. La cité de Trois-Rivières a aussi fait exception, du moins pour un bref moment. Parmi les modifications apportées à sa charte en 1872, une d'entre elles voulait que les infractions commises à l'encontre de la loi régissant la cité et ses règlements municipaux soient entendues et jugées par la Cour de circuit pour le district de Trois-Rivières²⁸³. Mais, dès 1875, une loi accorde aussi une compétence aux juges de paix pour trancher de telles affaires²⁸⁴.

Un Code municipal est adopté pour le Québec en 1870²⁸⁵. Le territoire du Québec, à l'exception des territoires des cités et des villes érigées par une loi particulière, est divisé en municipalités de comté. Ces dernières comprennent des municipalités de campagne,

275 Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures [(1885) 48 Vict., c. 32 (Qué.)].

276 Loi relative aux édifices publics [(1908) 8 Ed. VII, c. 52 (Qué.)].

277 Loi pourvoyant à un jour de repos par semaine pour les employés dans certaines industries [(1918) 8 Geo. V, c. 53 (Qué.)].

278 Loi concernant la protection des édifices publics contre les incendies [(1928) 18 Geo. V, c. 62 (Qué.)].

279 Loi concernant les poseurs de tuyauterie [(1933) 23 Geo. V, c. 69 (Qué.)].

280 Loi concernant les chaudières à vapeur et les appareils sous pression [(1933) 23 Geo. V, c. 71 (Qué.)].

281 Acte pour établir une Cour de Recorder dans la Cité de Québec [(1856) 19-20 Vict., c. 106 (Canada)].

282 Acte pour amender et consolider les dispositions de l'ordonnance pour incorporer la cité et ville de Montréal, et d'une certaine ordonnance et de certains actes amendant cette ordonnance, et pour investir de certains autres pouvoirs la corporation de la dite cité de Montréal [(1851) 14-15 Vict., c. 128 (Canada)].

283 Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières [(1872) 36 Vict., c. 57 (Qué.)].

284 Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité de Trois-Rivières, et les divers actes qui l'amendent [(1875) 38 Vict., c. 76 (Qué.)].

285 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

de village et de ville. La juridiction pour entendre et décider des poursuites pour la violation d'une disposition de ce code ou d'un règlement municipal est ainsi formulée :

1042. Les amendes imposées par les règlements municipaux ou par les dispositions de ce code sont recouvrables devant la cour de magistrat du comté ou devant la cour de circuit du comté ou du district dans les limites desquels elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a, si non devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district.

Une loi générale applicable à toute ville qui sera dorénavant constituée est adoptée en 1876²⁸⁶. Cette loi, en fait, est l'ancêtre de la Loi sur les cités et villes. Les mesures qu'elle prévoit pour la poursuite des infractions sont identiques à celles que l'on retrouve dans le Code municipal de 1870. Une nouvelle loi sur les cités et villes est adoptée en 1903²⁸⁷. Lorsqu'il n'y a pas de cour du recorder dans une telle municipalité, les poursuites pour la violation d'une disposition de cette loi ou d'un règlement municipal peuvent être intentées devant divers tribunaux :

543. Les amendes imposées par les règlements du conseil ou par les dispositions de cette loi ou de la charte, sont recouvrables devant le magistrat de district du district dans les limites duquel elles ont été encourues, ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité s'il y en a un, sinon devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine dans le district.

Un juge de paix entend seul une affaire qui lui est soumise. Il peut toutefois requérir l'assistance de tout autre juge de paix ayant juridiction dans le district.

La Loi sur les cités et villes est remplacée en 1922²⁸⁸. Les plaintes relatives aux infractions à cette loi, à une charte d'une municipalité ou à ses règlements sont entendues et jugées devant le magistrat de district du lieu de l'infraction ou devant un juge de paix résidant dans la municipalité, s'il y en a un, ou devant un juge de paix résidant dans une municipalité voisine du district. Cependant, dès qu'un recorder est nommé pour une telle municipalité, nul magistrat ou juge de paix ne peut connaître les infractions à cette loi ou à la charte ou aux règlements de la municipalité.

Il faudra attendre jusqu'en 1989 pour qu'on revoie la façon de poursuivre les infractions aux lois et aux règlements dans les cités et villes²⁸⁹. Une loi sur les cours municipales, autres que celles de Québec, de Montréal et de Laval, est alors adoptée. Elle prévoit de quelle façon une cour municipale peut être érigée pour une municipalité. Elle permet aussi à des municipalités, par entente, d'établir une cour municipale pour desservir en commun leur territoire. Dès qu'un règlement ou, selon le cas, une entente portant sur l'établissement de la cour municipale entre en vigueur et qu'un juge est nommé, nul juge de la Cour du Québec ou nul juge de paix ne peut connaître des infractions aux dispositions de la charte de la municipalité ou de ses règlements, à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge.

L'année suivante, la disposition de la Loi sur les cités et villes qui prévoyait que les poursuites pour la violation de la charte ou des règlements d'une ville pouvaient, dans certains cas, être intentées devant un juge de paix est abrogée²⁹⁰.

286 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

287 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

288 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

289 Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives [1989, c. 52 (Qué.)].

290 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale [1990, c. 4 (Qué.)].

* * *

Malgré les possibilités offertes par le Code municipal et par la Loi sur les cités et villes, plusieurs municipalités au Québec seront créées par des lois particulières, c'est-à-dire des lois qui sont propres à chacune d'elles. En ce qui concerne les infractions commises à l'encontre des dispositions de telles lois ou des règlements municipaux, on s'écarte, dans plusieurs cas, des règles posées par ce code et par cette loi sur les cités et villes. Comme dans le cas des infractions aux autres lois provinciales, on fera face à une panoplie d'approches.

Plus souvent on prévoira dans ces lois qui constituent une municipalité une disposition qui confère aux seuls juges de paix une juridiction pour statuer sur les infractions à la charte ou aux règlements de la municipalité. Mais l'on ne retrouve ce constat que pour la période qui court de 1870 à 1885 environ²⁹¹. Autrement, ce type de loi prévoira que la poursuite peut être intentée soit devant un juge de paix ou la Cour de circuit²⁹², soit devant un juge de paix, la Cour de circuit ou un magistrat de district²⁹³. Dans de rares cas, la poursuite peut être intentée soit devant un juge de paix, soit devant le recorder de la ville²⁹⁴. Les textes législatifs ne précisent pas, dans un tel cas, si le juge de paix peut exercer sa juridiction uniquement en cas du défaut de la municipalité de s'être pourvue d'une cour de recorder.

291 Acte pour amender les dispositions de l'acte d'incorporation de la Cité de St. Hyacinthe [(1870) 34 Vict., c. 39 (Qué.)]; Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Lévis [(1870) 34 Vict., c. 41 (Qué.)]; Acte pour incorporer la ville de Nicolet [(1872) 36 Vict., c. 52 (Qué.)]; Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine [(1872) 36 Vict., c. 53 (Qué.)]; Acte pour amender l'Acte 23 Victoria, chapitre 75, concernant l'acte d'incorporation de la ville de Sorel [(1872) 36 Vict., c. 58 (Qué.)]; Acte pour incorporer la ville de Longueuil [(1874) 37 Vict., c. 49 (Qué.)]; Acte pour amender l'acte 37 Vict., chap. 48 intitulé : «Acte pour incorporer la ville de Salaberry de Valleyfield» [(1879) 42-43 Vict., c. 62 (Qué.)]; Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de St. Jean et les actes l'amendant [(1880) 43-44 Vict., c. 62 (Qué.)]; Acte pour amender les divers actes relatifs à la corporation de la ville de Sorel [(1882) 45 Vict., c. 102 (Qué.)]; Acte incorporant la ville de Sainte Cunégonde [(1884) 47 Vict., c. 90 (Qué.)].

292 Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent [(1872) 36 Vict., c. 60 (Qué.)]; Acte pour amender et refondre l'acte incorporant la ville de Fraserville [(1883) 46 Vict., c. 80 (Qué.)]; Acte pour amender l'acte 44-45, Vict., chap. 75, intitulé : «Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la ville de Longueuil, 37 Vict., ch. 49 et l'acte qui l'amende, 39 Vict., ch. 46» [(1886) 49-50 Vict., c. 47 (Qué.)]; Loi amendant et refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Terrebonne [(1890) 53 Vict., c. 72 (Qué.)]; Loi amendant l'acte constituant en corporation la ville de Drummondville [(1890) 54 Vict., c. 86 (Qué.)]; Loi amendant et refondant la loi constituant en corporation la ville de Fraserville [(1903) 3 Ed. VII, c. 69 (Qué.)].

293 Acte pour incorporer la ville de Fraserville [(1874) 37 Vict., c. 47 (Qué.)]; Acte pour amender l'acte incorporant la ville d'Iberville, 22 Victoria, chapitre 64 et l'acte 43-44 Victoria, chapitre 63 amendant cet acte d'incorporation [(1886) 49-50 Vict., c. 48 (Qué.)]; Loi amendant la charte de la ville de Beauharnois [(1907) 7 Ed. VII, c. 70 (Qué.)].

294 Loi constituant la cité de Sorel en corporation [(1889) 52 Vict., c. 80 (Qué.)]; Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield [(1894) 57 Vict., c. 63 (Qué.)].

XLIII

Après la Confédération, certains élus municipaux continueront d'être revêtus des attributs des juges de paix. Mais ces attributs seront, dans un premier temps réduits, dans un second temps annihilés. Le nouveau Code municipal de 1870²⁹⁵ prévoit toujours qu'un préfet ou un maire est, pendant la durée de sa charge, *ex officio* juge de paix pour sa municipalité. Il en va de même des conseillers municipaux. Le préfet et le maire sont cependant incompétents pour entendre une cause dans laquelle leur municipalité est intéressée. En 1933, le rôle des conseillers municipaux comme juges de paix est réduit²⁹⁶. Ils demeurent juges de paix, mais uniquement pour la réception des serments. Cette modification de statut s'applique même dans les municipalités qui sont régies par une loi particulière.

La loi de 1876 applicable aux villes stipule que le maire et les conseillers de toute municipalité régie par celle-ci sont, pendant la durée de leur charge, *ex officio* juges de paix pour la municipalité²⁹⁷. La Loi sur les cités et villes de 1903 contient une disposition qui est au même effet²⁹⁸. La loi de 1922 qui la remplace préserve l'existence de cette mesure²⁹⁹. Comme dans le cas des municipalités régies par le Code municipal, la loi de 1933 sur la fonction de juge de paix des membres des conseils municipaux apporte des restrictions à ce rôle³⁰⁰. Ces restrictions n'affectent cependant pas le maire d'une municipalité de cité ou de ville car il continue, en tant que juge de paix, à être compétent pour entendre et décider des causes dans lesquelles la municipalité et ses officiers sont intéressés. Toutefois, il en va autrement des échevins d'une telle municipalité. Ils demeurent juges de paix, mais uniquement pour la réception des serments.

Des modifications apportées à la Loi sur les cités et villes en 1941 viennent restreindre la juridiction du maire en tant que juge de paix³⁰¹. Il devient incompétent pour entendre et décider des causes dans lesquelles la municipalité est intéressée. En 1968, cette compétence sera réduite davantage³⁰². En plus d'être incompétent pour décider de causes dans lesquelles la municipalité est intéressée, le maire l'est aussi lorsque les autres membres du conseil et les fonctionnaires et les employés de la municipalité le sont.

Est abrogée en 1992 la disposition de la Loi sur les cités et villes qui octroie un statut de juge de paix au maire et aux conseillers³⁰³.

295 Code Municipal de la Province de Québec [(1870) 34 Vict., c. 68 (Qué.)].

296 Loi concernant la fonction de juges de paix des membres des conseils municipaux [(1933) 23 Geo. V, c. 41 (Qué.)].

297 Acte des clauses générales des corporations de ville [(1876) 40 Vict., c. 29 (Qué.)].

298 Loi concernant les cités et villes [(1903) 3 Ed. VII, c. 38 (Qué.)].

299 Loi concernant les cités et les villes [(1922) 13 Geo. V, c. 65 (Qué.)].

300 Loi concernant la fonction de juges de paix des membres des conseils municipaux [(1933) 23 Geo. V, c. 41 (Qué.)].

301 Loi modifiant la Loi des cités et villes [(1941) 5 Geo. VI, c. 41 (Qué.)].

302 Loi modifiant de nouveau la Loi des cités et villes [(1968) 17 Eliz. II, c. 55 (Qué.)].

303 Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives [1992, c. 61 (Qué.)].

XLIV

Une modification anodine est apportée en 1974 au statut des juges de paix qui, en vertu de la loi de 1870, possèdent une juridiction plus étendue ou extraordinaire³⁰⁴. Elle a trait à leurs conditions de travail. Alors que la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement³⁰⁵ de 1973 prévoit qu'elle ne s'applique pas «aux juges», une modification la rend applicable à un tel juge «pourvu que l'acte de nomination indique clairement que le présent article lui est applicable». Une autre loi ayant trait à de tels juges de paix est sanctionnée le 23 juin 1978³⁰⁶. Elle est à l'effet que le gouvernement fixe leur traitement. Elle leur rend aussi applicable le code de déontologie s'appliquant à la magistrature.

La loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès est modifiée en 1988³⁰⁷. Elle contient une section qui traite des pouvoirs et des devoirs du coroner à l'occasion d'une enquête. Une de ses dispositions est alors remplacée pour donner aux juges de paix, ayant une juridiction extraordinaire, une nouvelle compétence, en cas de besoin :

122. Les pouvoirs conférés par la présente section à un juge de la Cour du Québec peuvent être exercés par un juge de paix nommé en vertu de l'article 186 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si aucun juge de la Cour du Québec n'est disponible dans le district judiciaire.

Depuis la refonte des lois du Québec de 1888, la partie de cette refonte qui traite «Du pouvoir judiciaire» comportait des dispositions législatives relatives au «tribunal des juges de paix». Naturellement, cette refonte de 1888 visait à reproduire dans un nouveau texte législatif uniquement les dispositions des différentes lois antérieures qui étaient toujours en vigueur pour obtenir ainsi une lecture plus facile des textes législatifs. Dans les lois antérieures à cette refonte, on ne trouve aucune mention de l'existence d'un «tribunal des juges de paix». Mais il y avait des dispositions octroyant aux juges de paix une compétence pour certaines matières. On se rappelle que les juges de paix étaient dotés, individuellement ou avec l'assistance d'un autre juge de paix, de certains pouvoirs. De plus, ils s'assemblaient en sessions trimestrielles ou générales de la paix pour exercer en commun, comme tribunal pourrions-nous dire, d'autres pouvoirs. Ces dernières prérogatives se sont graduellement estompées. Car d'autres personnes furent épisodiquement nommées par l'État pour tenir ces sessions trimestrielles ou générales de la paix, dans un premier temps avec le concours des juges de paix, dans un deuxième temps à la place de ceux-ci. Les responsables de la refonte de 1888 étaient confrontés à cette situation. Ils ont donc pris l'option de regrouper les dispositions en vigueur relatives à la compétence des juges de paix sous un intitulé dédié «au tribunal des juges de paix», lequel tribunal différait de la Cour des sessions de la paix où siégeaient non pas des juges de paix mais bien des juges des sessions. Il faut dire que la problématique n'était pas aisée.

304 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et certaines autres dispositions législatives ayant trait à l'administration de la justice et aux bureaux d'enregistrement [1974, c. 11 (Qué.)].

305 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics [1973, c. 12 (Qué.)].

306 Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires et le Code de procédure civile et instituant le Conseil de la magistrature [1978, c. 19 (Qué.)].

307 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec [1988, c. 21 (Qué.)].

Et ce résultat a perduré au cours des temps et tout au long des différentes refontes qui suivirent en 1909, en 1925, en 1941, en 1964 et, finalement, en 1977 alors que la refonte des lois devient permanente : c'est-à-dire qu'elle se fera automatiquement à chaque année.

Or on décide en 1992 d'abolir, du moins dans les textes de loi, ce «tribunal des juges de paix»³⁰⁸. On introduit plutôt dans la Loi sur les tribunaux judiciaires un chapitre qui traite «des juges de paix». Pourtant, les mesures contenues dans ce nouveau chapitre ont un relent de déjà-vu. En fait, il reprend essentiellement les dispositions déjà existantes qui permettent au gouvernement, depuis 1870, de nommer des juges de paix ayant une compétence extraordinaire : sans pour autant, faut-il le remarquer, décréter l'abrogation de cette loi de 1870.

Ces dispositions contiennent cependant une innovation voulant que la nomination des juges de paix relève dorénavant du ministre de la Justice plutôt que du gouvernement. Le ministre de la Justice peut donc, par arrêté, nommer des juges de paix ayant juridiction dans toute la province ou dans les districts spécifiés dans l'arrêté. Cette juridiction peut être restreinte aux fins mentionnées dans l'arrêté. Chaque juge de paix est revêtu de tous les droits et pouvoirs de plusieurs juges de paix et il est assujéti, nous dit la loi, «aux lois concernant les devoirs des juges de paix». Ce dernier énoncé nous renseigne peu sur les devoirs des juges de paix. Car, comme nous l'avons vu, il faut rechercher ces devoirs, depuis l'Acte de Québec de 1774, dans la loi applicable en Angleterre aux juges de paix ainsi que dans les lois de cette province qui sont venues modifier ces devoirs. S'il est plus facile de retracer les lois de cette province, il est plus difficile de cerner les devoirs qui résultent des lois applicables aux juges de paix en Angleterre. On se doit donc de constater que l'ensemble des devoirs imposés aux juges de paix et l'ensemble des pouvoirs qu'ils possèdent n'ont pas encore été codifiés par les lois de cette province. Cela n'est pas sans créer un certain malaise.

L'arrêté peut spécifiquement prévoir que la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics³⁰⁹ s'applique à un tel juge de paix. Dans un tel cas, le traitement d'un tel juge de paix est fixé par le gouvernement.

Il faudra attendre jusqu'en 2004 avant que l'on assiste à une véritable réforme des fonctions des juges de paix. Une loi est alors adoptée pour encadrer leur rôle³¹⁰. Elle crée deux catégories de juges de paix : les juges de paix fonctionnaires et les juges de paix magistrats.

Les juges de paix fonctionnaires sont nommés par arrêté du ministre de la Justice. L'arrêté ministériel peut leur conférer compétence pour tout le territoire du Québec ou pour les districts judiciaires ou les territoires qu'il indique. Ces juges de paix exercent leurs fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour municipale, selon ce qu'indique l'arrêté. Ils n'exercent que les attributions déterminées avec précision en annexe de cette loi, selon la catégorie qui leur est attribuée dans leur acte de nomination. Ces attributions varient selon qu'un tel juge de paix exerce ses fonctions auprès de la Cour supérieure et de la Cour du Québec ou auprès d'une cour

308 Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives [1992, c. 61 (Qué.)].

309 (L.R.Q., chapitre R-10).

310 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix [2004, c. 12 (Qué.)].

municipale. Dans les deux cas, il existe deux catégories de juges de paix, ceux de la deuxième catégorie jouissant de pouvoirs plus étendus que ceux de la première catégorie. Il serait plutôt fastidieux de reproduire de façon exhaustive toutes ces attributions. Disons simplement qu'elles consistent globalement à recevoir des dénonciations, à décerner des sommations, des assignations de témoins, des mandats d'arrestation et de perquisition et à autoriser un mode spécial de signification. Intrinsèquement, ces juges de paix n'entendent pas et ne décident pas de poursuites.

Les juges de paix magistrats sont nommés par le gouvernement par commission sous le grand sceau. Ils occupent leur charge durant bonne conduite. L'acte de nomination détermine leur résidence. Ils sont choisis parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins 10 ans. Ils doivent d'abord se qualifier suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges de paix magistrats établie par règlement du gouvernement. Un juge de paix magistrat cesse d'exercer sa charge lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans. Il ne peut être destitué que sur un rapport de la Cour d'appel rédigé après une enquête entreprise à la demande du ministre de la Justice. Il exerce ses fonctions auprès de la Cour du Québec. Il est placé sous l'autorité du juge en chef de cette cour.

La charge de juge de paix magistrat doit être exercée de façon exclusive. Elle est notamment incompatible avec la fonction d'administrateur d'une personne morale ou d'un groupement ou avec la conduite d'activités commerciales. Un juge de paix magistrat a compétence pour tout le territoire du Québec : il exerce ses fonctions au lieu que lui assigne le juge en chef. Il n'exerce que les attributions qui lui sont conférées de façon précise. Ces attributions comprennent le fait d'instruire certaines poursuites en vertu du Code criminel ou d'entendre et de décider d'infractions aux lois du Québec et à certaines lois fédérales. Il possède aussi les attributions propres aux juges de paix fonctionnaires.

Le gouvernement fixe, par décret, le traitement et les conditions de travail des juges de paix magistrats, y compris leurs avantages sociaux autres que le régime de retraite. Il détermine également les conditions et la mesure dans lesquelles les dépenses faites par ceux-ci dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursées. Ces juges de paix magistrats participent au régime de retraite établi par la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement³¹¹.

Aux termes de cette enquête, on ne peut que constater qu'il a fallu attendre jusqu'en 2004 pour connaître de façon précise quels sont les devoirs et les pouvoirs des juges de paix. Mais il n'en reste pas moins que cette loi de 2004 permet au gouvernement de modifier les attributs des juges de paix fonctionnaires et magistrats. Heureusement, c'est par une loi que les attributs des juges de paix fonctionnaires ont été modifiés en 2005³¹². Il n'en demeure pas moins qu'il faudra toujours être vigilant si l'on veut vraiment être au fait de ces attributs.

311 (L.R.Q., chapitre R-12.1).

312 Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires [2005, c. 27 (Qué.)].